



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Patent Rules

Règles sur les brevets

SOR/2019-251

DORS/2019-251

Current to November 19, 2019

À jour au 19 novembre 2019

Last amended on October 30, 2019

Dernière modification le 30 octobre 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 19, 2019. The last amendments came into force on October 30, 2019. Any amendments that were not in force as of November 19, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 novembre 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 octobre 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 novembre 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Patent Rules

	Interpretation
1	Definitions
2	Clarification
	PART 1
	Rules of General Application
	Extension of Time
3	Time fixed by Rules
4	Time fixed by subsection 18(2) of Act
5	Prescribed days
	Communications
6	Written communications to Commissioner
7	Postal address
8	One patent or application for patent per communication
9	Minimum content of written communications — applications
10	Manner of submitting documents, information or fees
11	Communication sent before general refusal
12	Acknowledgment by Commissioner
	Presentation of Documents to Commissioner or Patent Office
13	Manner of submission
14	Layout
15	Documents not in English or French
	Confidentiality
16	Information respecting application for patent
17	Prescribed date — withdrawal of request for priority
18	Prescribed date — withdrawn application
	Register of Patent Agents
19	Eligibility for qualifying examination
20	Establishment of Examining Board
21	Frequency of qualifying examination

TABLE ANALYTIQUE

Règles sur les brevets

	Interprétation
1	Définitions
2	Précisions
	PARTIE 1
	Règles d'application générale
	Prorogation de délais
3	Délai fixé par les présentes règles
4	Délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi
5	Jours réglementaires
	Communications
6	Communications écrites à envoyer au commissaire
7	Adresse postale
8	Une seule demande ou un seul brevet par communication
9	Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'une demande
10	Modalités de fourniture des documents, renseignements ou taxes
11	Communication envoyée avant un refus général
12	Accusé de réception
	Présentation de documents au commissaire ou au Bureau des brevets
13	Modalités
14	Mise en page
15	Documents dans une langue non officielle
	Confidentialité
16	Renseignements relatifs à une demande de brevet
17	Date : demande de priorité retirée
18	Date : demande de brevet retirée
	Registre des agents de brevets
19	Admissibilité à l'examen de compétence
20	Constitution de la Commission d'examen
21	Fréquence des examens de compétence

22	Entry on register	22	Inscription dans le registre
23	Maintaining name on register	23	Maintien de l'inscription
24	Reinstatement	24	Réinscription
25	Amendment of register	25	Modification du registre
	Appointment of Common Representative		Nomination d'un représentant commun
26	Power of joint applicants to appoint common representative	26	Pouvoir des codemandeurs de nommer un représentant commun
	Appointment of Patent Agents		Nomination des agents de brevets
27	Power to appoint patent agent	27	Pouvoir de nommer un agent de brevets
28	Power to appoint associate patent agent	28	Pouvoir de nommer un coagent
29	Address	29	Adresse
30	Patent agent by default — transfer	30	Agent de brevets par défaut : transfert
31	Notice requiring appointment of patent agent	31	Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets
32	Successor patent agent	32	Successesseur
	Representation		Représentation
33	Effect of act by common representative	33	Effet des actes du représentant commun
34	Effect of act by patent agent	34	Effet des actes d'un agent de brevets
35	Effect of act by associate patent agent	35	Effet des actes d'un coagent
36	Prosecuting or maintaining in effect application for patent	36	Poursuite ou maintien en état d'une demande de brevet
37	Procedure relating to patent	37	Procédure relative à un brevet
38	Clarification	38	Précision
39	Interview with officer or employee	39	Entrevues avec le personnel
40	Notice of disregarded communication	40	Avis : communication rejetée
41	Notice of disregarded communication	41	Avis : communication rejetée
	Government-owned Patents		Brevets appartenant au gouvernement
42	Notice to applicant	42	Avis au demandeur
43	Inspection of defence-related application for patent	43	Consultation des demandes relatives à la défense
	Presentation of Application for a Patent		Présentation des demandes de brevet
	General		Général
44	Application fee	44	Taxe pour le dépôt
45	Late fee	45	Surtaxe
46	Text in English or French	46	Textes en français ou en anglais
47	Page margins — description, claims and abstract	47	Marges minimales : description, revendications et abrégé
48	Line spacing	48	Interligne
49	New page	49	Nouvelle page
50	Page numbering	50	Numérotation des pages
51	No drawings	51	Aucun dessin

52	Identification of trademarks Petition	52	Indication de la marque de commerce Pétition
53	Title and content Inventors and Entitlement	53	Titre et contenu Inventeurs et droit du demandeur
54	Information on inventors Abstract	54	Renseignements sur les inventeurs Abrégé
55	Inclusion of abstract Description	55	Inclusion de l'abrégé Description
56	Contents, manner and order	56	Contenu, manière et ordre
57	No incorporation by reference Sequence Listings	57	Interdiction d'incorporer par renvoi Listages des séquences
58	PCT sequence listing standard Drawings	58	Norme PCT de listages des séquences Dessins
59	Requirements Claims	59	Exigences Revendications
60	Form	60	Forme
61	Numbering of claims	61	Numérotation
62	No references to description or drawings	62	Aucun renvoi à la description ou aux dessins
63	Dependent claim Non-compliant Application for a Patent	63	Revendication dépendante Demandes de brevets non conformes
64	Prescribed date — requirements not met	64	Date : conditions non remplies
65	Notice	65	Avis
66	Prescribed date — application fee not paid Reference to Previously Filed Application for a Patent	66	Date : non-paiement de la taxe Renvoi à une demande de brevet déposée antérieurement
67	Prescribed period Maintenance Fees — Application for a Patent	67	Délai Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet
68	Prescribed fee	68	Taxe
69	Dates	69	Dates
70	Late fee Filing Date	70	Surtaxe Date de dépôt
71	Prescribed documents and information Addition to Specification or Addition of Drawing	71	Documents et renseignements Ajout d'éléments au mémoire descriptif ou d'un dessin
72	Notice of missing parts of application Request for Priority	72	Avis : éléments manquants dans la demande Demandes de priorité
73	Requirements	73	Modalités
74	Requirements	74	Exigences

75	Withdrawal of request for priority	75	Retrait d'une demande de priorité
76	Notice to submit translation	76	Avis : exigence de fournir une traduction
	Restoration of Right of Priority		Restauration du droit de la priorité
77	Prescribed time	77	Délai
78	Divisional application — within 12 months	78	Demande divisionnaire : délai de douze mois
	Request for Examination		Requêtes d'examen
79	Contents of request	79	Contenu
80	Examination fee	80	Taxe pour l'examen d'une demande
81	Prescribed time — subsection 35(2) of Act	81	Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
82	Late fee	82	Surtaxe
83	Prescribed time — subsection 35(5) and paragraph 73(1) (e) of Act	83	Délai : paragraphe 35(5) et alinéa 73(1)e) de la Loi
	Examination		Examen
84	Advancing examination	84	Examen avancé
85	Notice — invention in foreign application	85	Avis concernant une invention visée par une demande étrangère
86	Notice — application found allowable by examiner	86	Avis : demande jugée acceptable par l'examineur
87	Basic fee of final fee	87	Taxe de base de la taxe finale
	DIVISIONAL APPLICATIONS		Demandes divisionnaires
88	Definition of one invention	88	Définition de une seule invention
89	Requirements	89	Exigences
90	Time for filing if original application refused	90	Délai pour dépôt : demande originale rejetée
91	Clarification	91	Précision
92	Actions considered taken — divisional application	92	Mesures considérées comme prises à l'égard de la demande divisionnaire
	Deposit of Biological Material		Dépôt de matières biologiques
93	Conditions	93	Conditions
94	Inclusion of date of deposit of biological material	94	Insertion de la date du dépôt de l'échantillon
95	Request to furnish sample to independent expert	95	Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant
96	Nomination of independent expert	96	Désignation d'un expert indépendant
97	Form for submitting request	97	Formule de requête
98	Person authorized to submit request	98	Personne autorisée à déposer la requête
	Amendment to Specification and Drawings		Modification du mémoire descriptif et des dessins
99	No amendment before submission of translation	99	Aucune modification avant la fourniture d'une traduction
100	No amendment after notice of allowance	100	Aucune modification après l'avis d'acceptation
101	No amendment after rejection	101	Aucune modification après le refus
102	Amendment to specification or drawings	102	Modification des dessins ou du mémoire descriptif

103	Prescribed Documents and information — divisional application Corrections	103	Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire Correction
104	Error in name of applicant	104	Erreur dans la mention du nom du demandeur
105	Error in name of inventor	105	Erreur dans la mention du nom de l'inventeur
106	Error in name of applicant or inventor	106	Erreur dans la mention du nom du demandeur ou de l'inventeur
107	Obvious error made by Commissioner	107	Erreurs évidentes commises par le commissaire
108	Obvious error made by re-examination board	108	Erreurs évidentes commises par le conseil de réexamen
109	Correction on request of patentee	109	Correction faite à la demande du breveté
110	Non-application of subsection 3(1)	110	Non-application du paragraphe 3(1)
111	Certificate Maintaining Rights Accorded by a Patent	111	Certificat Maintien en état des droits conférés par un brevet
112	Prescribed fee	112	Taxe
113	Prescribed Dates	113	Dates
114	Clarification	114	Précision
115	Late fee	115	Surtaxe
116	Time — paragraph 46(5)(a) of Act	116	Délai : alinéa 46(5)a) de la Loi
117	Additional prescribed fee Reissue	117	Taxe additionnelle Redélivrance
118	Form	118	Formule
119	Prescribed fee Disclaimer of Any Part of a Patent	119	Taxe Renoncations à des éléments du brevet
120	Form	120	Formule
121	Prescribed fee Re-examination	121	Taxe Réexamen
122	Prescribed fee	122	Taxe
123	Numbering of claims Registration of Documents and Recording of Transfers	123	Numérotation des revendications Enregistrement de documents et inscription de transferts
124	Related documents	124	Documents connexes
125	Name change	125	Changement de nom
126	Request to record transfer	126	Demande d'inscription d'un transfert
127	Condition for recording transfer of application Third party Rights	127	Condition pour l'inscription du transfert d'une demande Droits des tiers
128	Period Abuse of Rights Under Patents	128	Période Abus des droits de brevets
129	Application fee	129	Taxe pour la requête

130	Time to deliver counter statement Abandonment and Reinstatement
131	Time to reply
132	Application deemed abandoned
133	Prescribed time — request for reinstatement
134	Prescribed fee
135	Non-application of certain portions of subsection 73(3) of Act Fees for Services
136	Fee for certified copies
137	Fee for non-certified copies
138	Fee for requesting information Refund and Waiver of Fees
139	Refund of fees
140	Waiver of fee — request to correct errors

PART 2

Patent Cooperation Treaty

Definitions

141	Definitions Application of Treaty
142	International applications International Phase
143	Receiving Office
144	Application in English or French
145	International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority
146	Fees payable in Canadian currency
147	Transmittal fee
148	Search fee
149	Additional fee
150	Preliminary examination fee
151	Additional fee National Phase
152	Designated Office
153	Elected Office
154	Requirements

130	Délai : remise d'un contre-mémoire Abandon et rétablissement
131	Délai pour répondre
132	Demande réputée abandonnée
133	Délai : requête en rétablissement
134	Taxe
135	Non-application d'une partie du paragraphe 73(3) de la Loi Taxes pour des services
136	Taxe pour copies certifiées
137	Taxe pour copies non certifiées
138	Taxe pour demande d'information Remboursement de taxes et renonciation à leur versement
139	Remboursement de taxes
140	Renonciation au paiement de la taxe : demande de correction d'une erreur

PARTIE 2

Traité de coopération en matière des brevets

Définitions

141	Définitions Application du Traité
142	Demandes internationales Phase internationale
143	Office récepteur
144	Demande en français ou en anglais
145	Administration : recherche internationale et examen préliminaire international
146	Taxes à payer en monnaie canadienne
147	Taxe de transmission
148	Taxe de recherche
149	Taxes additionnelles
150	Taxe d'examen préliminaire
151	Taxes additionnelles Phase nationale
152	Office désigné
153	Office élu
154	Exigences

155	Application of Canadian legislation
156	Clarification
157	Application considered open to public inspection
158	Non-application of subsection 27(2) of Act
159	Non-application of certain provisions of Act
160	Non-application of section 78 of Act
161	Filing date
162	Filing date deemed to be within 12 months
163	Application considered not to be referred to in paragraph 28.2(1)(c) or (d) of Act
164	Patent not invalid

PART 3

Transitional Provisions

DIVISION 1

Interpretation

165	Definitions
166	Reissued patents
167	Application of subsection 3(1)

DIVISION 2

Rules in Respect of Category 1 Applications

168	Non-application of certain provisions of these Rules
169	Application of certain provisions of former Rules
170	Reference to “the Act”
171	Final fee
172	Rejection for defects
173	No amendment after rejection
174	Reference
175	Reference to subsection 28.4(2) of Act and paragraph 93(1)(b) of these Rules
176	Additional fee for restoration of application

DIVISION 3

Rules in Respect of Category 2 Applications

177	Non-application of certain provisions of these Rules
-----	--

155	Application de la législation canadienne
156	Précisions
157	Demande considérée comme accessible au public
158	Non-application du paragraphe 27(2) de la Loi
159	Non-application de certaines dispositions de la Loi
160	Non-application de l’article 78 de la Loi
161	Date de dépôt
162	Délai d’au plus douze mois réputé écoulé
163	Demande considérée comme non visée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi
164	Brevet non invalide

PARTIE 3

Dispositions transitoires

SECTION 1

Définitions et interprétation

165	Définitions
166	Brevets redélivrés
167	Application du paragraphe 3(1)

SECTION 2

Règles applicables aux demandes de catégorie 1

168	Non-application de certaines dispositions des présentes règles
169	Application de certaines dispositions des anciennes règles
170	Mentions de « Loi »
171	Taxe finale
172	Refus pour irrégularités
173	Aucune modification après le refus
174	Mention
175	Mention du paragraphe 28.4(2) de la Loi ou de l’alinéa 93(1)(b) des présentes règles
176	Taxe additionnelle pour le rétablissement d’une demande

SECTION 3

Règles applicables aux demandes de catégorie 2

177	Non-application de certaines dispositions des présentes règles
-----	--

178	Application of certain provisions of former Rules
179	Extension of time
180	Requirements for request for priority
181	Notice requiring application to be made accessible
182	Prescribed time — subsection 35(2) of Act
183	Exception to subsection 84(1)
184	Rejection for defects
185	No amendment after rejection
186	Documents and information — divisional application
187	Application deemed abandoned
DIVISION 4	
Rules in Respect of Category 3 Applications	
188	Non-application of certain provisions of these Rules
189	Application of section 26.1 of former Rules
190	Extension of time
191	Prescribed date — withdrawal of request for priority
192	Prescribed date — withdrawn application
193	Exception to subsection 50(1)
194	Exception to section 58
195	Requirements for request for priority
196	Notice requiring application to be made accessible
197	Prescribed time — subsection 35(2) of Act
198	Exception to subsection 84(1)
199	Rejection for defects
200	No amendment after rejection
201	Request to furnish sample to independent expert
202	Documents and information — divisional application
203	Application deemed abandoned
204	Refund of final fee
DIVISION 5	
Rules Applicable to Certain Patents	
205	Non-application of subsections 97(2) and (3)
206	Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 1 application

178	Application de certaines dispositions des anciennes règles
179	Prorogation de délais
180	Modalités relatives aux demandes de priorité
181	Avis exigeant de rendre la demande accessible
182	Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
183	Exception au paragraphe 84(1)
184	Refus pour irrégularités
185	Aucune modification après le refus
186	Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire
187	Demande réputée abandonnée
SECTION 4	
Règles applicables aux demandes de catégorie 3	
188	Non-application de certaines dispositions des présentes règles
189	Application de l'article 26.1 des anciennes règles
190	Prorogation de délais
191	Date : demande de priorité retirée
192	Date : demande de brevet retirée
193	Exception au paragraphe 50(1)
194	Exception à l'article 58
195	Modalités relatives aux demandes de priorité
196	Avis exigeant de rendre la demande accessible
197	Délai : paragraphe 35(2) de la Loi
198	Exception au paragraphe 84(1)
199	Refus pour irrégularités
200	Aucune modification après le refus
201	Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant
202	Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire
203	Demande réputée abandonnée
204	Remboursement de la taxe finale
SECTION 5	
Règles applicables à certains brevets	
205	Non-application des paragraphes 97(2) et (3)
206	Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1

207	Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 3 application
208	Maintenance fee — patent
209	Patent not invalid
DIVISION 6	
Other Rules	
210	Exception — national phase entry date
211	Extension of period — section 208
212	Extension of period established by Commissioner
213	Extension of time fixed by former Rules
214	Communication sent before refusal
215	Documents not in English or French
216	Patent agent deemed to be appointed
217	Associate patent agent deemed to be appointed
218	Representation — application preceding coming-into-force date
219	Representation — patent granted before coming-into-force date
220	Representation — patent reissued before coming-into-force date
221	Representation — patent granted on or after coming-into-force date
222	Representation — patent reissued on or after coming-into-force date
223	Non-application of section 37
224	Small entity declaration for patent or application
225	Exception to section 54 — filing date before June 2, 2007
226	Exception to section 54 — filing date before October 1, 2010
227	Exception to section 54 — filing date before coming-into-force date
228	Clarification
229	Final fee paid before coming-into-force date
230	Notice of allowance considered not sent
231	Non-application of section 89
232	Periods referred to in section 128
233	Publication in Canadian Patent Office Record
234	Non-application of subparagraph 154(3)(a)(i)
235	Exception to section 162

207	Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3
208	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet
209	Brevet non invalide
SECTION 6	
Autres règles	
210	Exception : date d'entrée en phase nationale
211	Prorogation du délai : article 208
212	Prorogation du délai déterminé par le commissaire
213	Prorogations de délais fixés par les anciennes règles
214	Communication envoyée avant un refus
215	Documents dans une langue non officielle
216	Agent de brevets réputé nommé
217	Coagent réputé nommé
218	Représentation : demande antérieure à la date d'entrée en vigueur
219	Représentation : brevet accordé avant la date d'entrée en vigueur
220	Représentation : brevet redélivré avant la date d'entrée en vigueur
221	Représentation : brevet accordé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date
222	Représentation : brevet redélivré à la date d'entrée en vigueur ou après cette date
223	Non-application de l'article 37
224	Déclaration du statut de petite entité : demande ou brevet
225	Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 2 juin 2007
226	Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 1er octobre 2010
227	Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure à la date d'entrée en vigueur
228	Précision
229	Taxe finale payée avant la date d'entrée en vigueur
230	Avis d'acceptation considéré non envoyé
231	Non-application de l'article 89
232	Périodes prévues à l'article 128
233	Publication dans la Gazette du Bureau des brevets
234	Non-application du sous-alinéa 154(3)a(i)
235	Exception à l'article 162

PART 4

Repeal and Coming into Force

Repeal

Coming into Force

*237 S.C. 2015, c. 36.

SCHEDULE 1

Prescribed Forms

SCHEDULE 2

Tariff of Fees

SCHEDULE 3

Transitional Provisions

PARTIE 4

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

Entrée en vigueur

*237 L.C. 2015, ch. 36.

ANNEXE 1

Formules

ANNEXE 2

Tarif des taxes

ANNEXE 3

Dispositions transitoires

Registration
SOR/2019-251 June 25, 2019

PATENT ACT

Patent Rules

P.C. 2019-917 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 12^a and subsection 20(18) of the *Patent Act*^b and section 12^c of that Act as it read immediately before October 1, 1989, makes the annexed *Patent Rules*.

Enregistrement
DORS/2019-251 Le 25 juin 2019

LOI SUR LES BREVETS

Règles sur les brevets

C.P. 2019-917 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 12^a et du paragraphe 20(18) de la *Loi sur les brevets*^b et de l'article 12^c de cette loi dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Règles sur les brevets*, ci-après.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 259(3)

^b R.S., c. P-4

^c R.S., c. 33 (3rd Suppl.). s. 3

^a L.C. 2018, ch. 27, par. 259(3)

^b L.R., ch. P-4

^c L.R., ch. 33 (3^e suppl.), art. 3

Patent Rules

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Patent Act*. (*Loi*)

Administrative Instructions means the Administrative Instructions under the Patent Cooperation Treaty, including any modifications made from time to time. (*Instructions administratives*)

associate patent agent means a patent agent appointed by another patent agent under section 28. (*coagent*)

Budapest Treaty means the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, done at Budapest on April 28, 1977, including any amendments and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Traité de Budapest*)

common representative means an applicant or patentee appointed under section 26, 218, 219 or 220. (*représentant commun*)

description means, except in Form 1 of Schedule 1, the part of a specification other than the claims. (*description*)

international application means an application for a patent filed under the Patent Cooperation Treaty. (*demande internationale*)

international depositary authority has the same meaning as in Article 2(viii) of the Budapest Treaty. (*autorité de dépôt internationale*)

national phase entry date means the date determined under subsection 155(2) or section 210, as applicable. (*date d'entrée en phase nationale*)

patent agent means, except in subparagraph 19(a)(iii) and paragraphs 22(b) and 23(1)(b), any person or firm whose name is entered on the register of patent agents. (*agent de brevets*)

Patent Cooperation Treaty means the Patent Cooperation Treaty, done at Washington on June 19, 1970, including any amendments, modifications and revisions

Règles sur les brevets

Interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

agent de brevets Sauf au sous-alinéa 19a)(iii) et aux alinéas 22b) et 23(1)b), toute personne ou entreprise dont le nom est inscrit dans le registre des agents de brevets. (*patent agent*)

autorité de dépôt internationale S'entend au sens de l'article 2.viii) du Traité de Budapest. (*international depositary authority*)

coagent Agent de brevets nommé par un autre agent de brevets en vertu de l'article 28. (*associate patent agent*)

date d'entrée en phase nationale La date déterminée conformément au paragraphe 155(2) ou à l'article 210, selon le cas. (*national phase entry date*)

date de soumission La date déterminée conformément aux paragraphes 103(2), 186(2) ou 202(2), selon le cas. (*presentation date*)

demande internationale Demande de brevet déposée conformément au Traité de coopération en matière de brevets. (*international application*)

demande PCT à la phase nationale Demande internationale à l'égard de laquelle le demandeur s'est conformé, selon le cas :

a) aux exigences du paragraphe 154(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 154(2);

b) avant l'entrée en vigueur des présentes règles, aux exigences du paragraphe 58(1) des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) de ces règles. (*PCT national phase application*)

description Sauf dans la formule 1 de l'annexe 1, le mémoire descriptif, à l'exclusion des revendications. (*description*)

Instructions administratives Les Instructions administratives du Traité de coopération en matière de

made from time to time to which Canada is a party. (*Traité de coopération en matière de brevets*)

PCT national phase application means an international application in respect of which the applicant

(a) has complied with the requirements of subsection 154(1) and, if applicable, subsection 154(2); or

(b) has, before the coming into force of these Rules, complied with the requirements of subsection 58(1) of the *Patent Rules*, as they read immediately before the coming into force of these Rules, and, if applicable, subsection 58(2) of those Rules. (*demande PCT à la phase nationale*)

PCT sequence listing standard means the *Standard for the Presentation of Nucleotide and Amino Acid Sequence Listings in International Patent Applications under the PCT* set out in the Administrative Instructions. (*norme PCT de listages des séquences*)

presentation date means the date determined under subsection 103(2), 186(2) or 202(2), as applicable. (*date de soumission*)

Regulations under the Budapest Treaty means the Regulations under the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution du Traité de Budapest*)

Regulations under the PCT means the Regulations under the Patent Cooperation Treaty, including any amendments made from time to time. (*Règlement d'exécution du PCT*)

sequence listing has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*listage des séquences*)

Definition of drawing

(2) For the purposes of the Act and these Rules, **drawing** includes a photograph.

Reference to period

(3) A reference to a period of time in these Rules is, if the period is extended under section 3 or subsection 160(2) of

brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celles-ci. (*Administrative Instructions*)

listage des séquences S'entend au sens de la norme PCT de listages des séquences. (*sequence listing*)

Loi La *Loi sur les brevets*. (*Act*)

norme PCT de listages des séquences La *Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT* qui est prévue dans les Instructions administratives. (*PCT sequence listing standard*)

Règlement d'exécution du PCT Le Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celui-ci. (*Regulations under the PCT*)

Règlement d'exécution du Traité de Budapest Le Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ainsi que les modifications éventuellement apportées à celui-ci. (*Regulations under the Budapest Treaty*)

représentant commun Demandeur ou breveté nommé en vertu des articles 26, 218, 219 ou 220. (*common representative*)

Traité de Budapest Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977, ainsi que les modifications et révisions éventuellement apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Budapest Treaty*)

Traité de coopération en matière de brevets Le Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, ainsi que les modifications et révisions éventuellement apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Patent Cooperation Treaty*)

Définition de dessin

(2) Pour l'application de la Loi et des présentes règles, est assimilée au **dessin** la photographie.

Renvoi à un délai

(3) Dans les présentes règles, tout renvoi à un délai vaut mention, si celui-ci est prorogé en vertu de l'article 3 ou

these Rules or subsection 78(1) of the Act, to be read as a reference to the period as extended.

Clarification

2 For greater certainty, for the purposes of these Rules,

- (a)** an application for the reissue of a patent is not considered to be an application for a patent; and
- (b)** a patent granted on the basis of a divisional application that results from the division of an original application is not a patent granted on the basis of the original application.

PART 1

Rules of General Application

Extension of Time

Time fixed by Rules

3 (1) Subject to these Rules, the Commissioner is authorized to extend any period of time fixed by these Rules for doing anything — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the end of that period, the extension is applied for and, except in the case of the period of time fixed by subsection 86(9), the fee set out in item 1 of Schedule 2 is paid.

Clarification

(2) For greater certainty, for the purpose of subsection (1), a period of time fixed by the Act that is dependent on a date that is prescribed by these Rules is not considered to be a period of time fixed by these Rules.

Other authorized extensions

(3) The Commissioner is also authorized to extend the period of time for the payment of a fee referred to in subsection 44(1), 68(1) or (2), 80(1), 86(1), (6), (10) or (12) or 112(1), paragraph 112(5)(a) or (c) or 154(1)(c), subsection 154(2) or subparagraph 154(3)(a)(iii) or (b)(i) or (ii) — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if

- (a)** the amount of the small entity fee was paid before the end of that period;
- (b)** it is later determined that the standard fee should have been paid;

du paragraphe 160(2) des présentes règles ou du paragraphe 78(1) de la Loi, du délai prorogé.

Précisions

2 Il est entendu que, pour l'application des présentes règles :

- a)** la demande de redélivrance n'est pas considérée comme étant une demande de brevet;
- b)** le brevet accordé au titre d'une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande originale n'est pas un brevet accordé au titre de cette demande originale.

PARTIE 1

Règles d'application générale

Prorogation de délais

Délai fixé par les présentes règles

3 (1) Sous réserve des présentes règles, le commissaire est autorisé à proroger tout délai fixé par celles-ci pour l'accomplissement d'un acte, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et, sauf dans le cas du délai fixé au paragraphe 86(9), la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 a été payée.

Précision

(2) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (1), le délai fixé par la Loi qui est tributaire d'une date prévue par les présentes règles n'est pas un délai fixé par les présentes règles.

Autres prorogations autorisées

(3) Le commissaire est également autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée aux paragraphes 44(1), 68(1) ou (2), 80(1), 86(1), (6), (10) ou (12) ou 112(1), aux alinéas 112(5)a) ou c) ou 154(1)c), au paragraphe 154(2) ou aux sous-alinéas 154(3)a)(iii) ou b)(i) ou (ii), que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** la taxe applicable aux petites entités est payée avant l'expiration du délai;
- b)** il est établi par la suite que la taxe générale aurait plutôt dû être payée;

(c) the applicant or patentee files a statement that, to the best of their knowledge, the small entity fee was paid in good faith and the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant or patentee became aware that the standard fee should have been paid;

(d) the applicant or patentee pays the difference between the amount of the small entity fee that was paid and the standard fee that was applicable on the day on which the small entity fee was paid; and

(e) the applicant or patentee pays the fee set out in item 1 of Schedule 2.

Time fixed by subsection 18(2) of Act

4 The Commissioner is authorized to extend the period of time fixed by subsection 18(2) of the Act — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the end of that period, the extension is applied for and the fee set out in item 1 of Schedule 2 is paid.

Prescribed days

5 The following days are prescribed for the purposes of subsection 78(1) of the Act:

- (a) Saturday;
- (b) Sunday;
- (c) January 1, or if January 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (d) Good Friday;
- (e) Easter Monday;
- (f) the Monday before May 25;
- (g) June 24, or if June 24 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (h) July 1, or if July 1 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (i) the first Monday in August;
- (j) the first Monday in September;
- (k) the second Monday in October;
- (l) November 11, or if November 11 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday;
- (m) December 25 and 26 or

c) le demandeur ou le breveté dépose une déclaration portant que la taxe applicable aux petites entités a été, à sa connaissance, payée de bonne foi et que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté que la taxe générale aurait dû être payée;

d) il paie la différence entre le montant de la taxe applicable aux petites entités qui a été payée et le montant de la taxe générale applicable à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée;

e) il paie la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2.

Délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi

4 Le commissaire est autorisé à proroger le délai fixé par le paragraphe 18(2) de la Loi, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prolongation a été demandée et la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 a été payée.

Jours réglementaires

5 Pour l'application du paragraphe 78(1) de la Loi, les jours réglementaires sont les suivants :

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) le 1^{er} janvier ou, si le 1^{er} janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- d) le vendredi saint;
- e) le lundi de Pâques;
- f) le lundi qui précède le 25 mai;
- g) le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- h) le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- i) le premier lundi d'août;
- j) le premier lundi de septembre;
- k) le deuxième lundi d'octobre;
- l) le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
- m) les 25 et 26 décembre ou :

(i) if December 25 falls on a Friday, that Friday and the following Monday, and

(ii) if December 25 falls on a Saturday or a Sunday, the following Monday and Tuesday; and

(n) any day on which the Patent Office is closed to the public for all or part of the day during ordinary business hours.

Communications

Written communications to Commissioner

6 Written communications intended for the Commissioner or the Patent Office must be addressed to the "Commissioner of Patents".

Postal address

7 (1) A person who is doing business before the Patent Office must provide the Commissioner with their postal address and a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to that person at that address is, unless the communication is withdrawn, considered to have been sent to that person on the date that it bears.

Email address

(2) If a person who is doing business before the Patent Office provides the Commissioner with their email address and authorizes the sending of communications to that address, a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office as an email attachment to that person at that address is, unless the communication is withdrawn, considered to have been sent to that person on the date borne by the communication.

One patent or application for patent per communication

8 (1) A written communication intended for the Commissioner or the Patent Office must not relate to more than one patent or one application for a patent.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a written communication relating to

- (a) a change in a name or an address;
- (b) a transfer;
- (c) a request to register a document;
- (d) a fee to maintain in effect an application for a patent or the rights accorded by a patent;

(i) si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,

(ii) si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;

(n) tout jour où le Bureau des brevets est fermé au public pendant tout ou partie des heures normales d'ouverture du Bureau au public.

Communications

Communications écrites à envoyer au commissaire

6 Toute communication écrite destinée au commissaire ou au Bureau des brevets est envoyée à l'attention du « commissaire aux brevets ».

Adresse postale

7 (1) Toute personne faisant affaire avec le Bureau des brevets fournit son adresse postale au commissaire et toute communication écrite que celui-ci ou le Bureau des brevets envoie à cette personne à cette adresse est considérée comme ayant été envoyée à la date qu'elle porte, à moins d'avoir été retirée.

Adresse électronique

(2) Si une personne faisant affaire avec le Bureau des brevets fournit son adresse électronique au commissaire et autorise l'envoi de communications à cette adresse, toute communication écrite jointe à un courriel envoyé par le commissaire ou par le Bureau des brevets à cette personne à cette adresse est considérée comme ayant été envoyée à cette personne à la date que porte la communication, à moins d'avoir été retirée.

Une seule demande ou un seul brevet par communication

8 (1) Toute communication écrite destinée au commissaire ou au Bureau des brevets ne peut concerner plus d'une demande de brevet ou plus d'un brevet.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications concernant :

- (a) un changement de nom ou d'adresse;
- (b) un transfert;
- (c) la demande d'enregistrement d'un document;
- (d) la taxe pour le maintien en état d'une demande de brevet ou des droits conférés par un brevet;

(e) an appointment, or revocation of an appointment, of a patent agent; or

(f) a correction of an error, if the error and correction are the same in each patent or application for a patent.

Minimum content of written communications — applications

9 (1) A written communication in respect of an application for a patent that is intended for the Commissioner or the Patent Office must include the name of the applicant and the application number or, if the application number is not known, information that allows the application to be identified.

Minimum content of written communications — patents

(2) A written communication in respect of a patent that is intended for the Commissioner or the Patent Office must include the name of the patentee and the patent number.

Manner of submitting documents, information or fees

10 (1) Unless they are submitted by electronic means under subsection 8.1(1) of the Act, any documents, information or fees must be submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to the Patent Office or to an establishment that is designated by the Commissioner as being accepted for that purpose.

Date of receipt — physical delivery to Patent Office

(2) Documents, information or fees that are submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to the Patent Office are deemed to have been received by the Commissioner

(a) if they are delivered when the Office is open to the public, on the day on which they are delivered; and

(b) if they are delivered when the Office is closed to the public, on the first day on which the Office is next open to the public.

Date of receipt — physical delivery to designated establishment

(3) Documents, information or fees that are submitted to the Commissioner or the Patent Office by physical delivery to a designated establishment are deemed to have been received by the Commissioner

(a) if they are delivered when the establishment is open to the public,

e) la nomination d'un agent de brevets ou la révocation d'une telle nomination;

f) la correction d'une erreur, si la correction et l'erreur sont les mêmes pour toutes les demandes de brevet ou pour tous les brevets visés.

Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'une demande

9 (1) Toute communication écrite destinée au commissaire ou au Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet contient le nom du demandeur et le numéro de la demande ou, si le numéro n'est pas connu, des renseignements permettant d'identifier la demande.

Contenu minimal d'une communication écrite au sujet d'un brevet

(2) Toute communication écrite destinée au commissaire ou au Bureau des brevets au sujet d'un brevet contient le nom du breveté et le numéro du brevet.

Modalités de fourniture des documents, renseignements ou taxes

10 (1) À moins d'avoir été transmis par un moyen électronique conformément au paragraphe 8.1(1) de la Loi, les documents, renseignements ou taxes sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique à ce Bureau ou à l'un des établissements désignés à cette fin par le commissaire.

Date de réception : remise physique au Bureau des brevets

(2) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique à ce Bureau sont réputés avoir été reçus par le commissaire :

a) s'ils sont remis alors que le Bureau est ouvert au public, le jour de leur remise;

b) s'ils sont remis alors que le Bureau est fermé au public, le jour de la réouverture du Bureau au public.

Date de réception : remise physique à un établissement désigné

(3) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis au commissaire ou au Bureau des brevets par remise physique à un établissement désigné sont réputés avoir été reçus par le commissaire :

a) s'ils sont remis alors que l'établissement est ouvert au public :

(i) in the case where the Patent Office is open to the public for all or part of the day on which they are delivered, on that day, and

(ii) in any other case, on the first day on which the Patent Office is next open to the public; and

(b) if they are delivered when the establishment is closed to the public, on the first day on which the Patent Office is next open to the public that falls on or after the day on which the establishment is next open to the public.

Date of receipt — submission by electronic means

(4) Documents, information or fees that are submitted by electronic means under subsection 8.1(1) of the Act are deemed to have been received by the Commissioner on the day on which, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the Patent Office receives them.

Communication sent before general refusal

11 (1) If the Commissioner refuses to recognize a person as a patent agent or an attorney under section 16 of the Act generally, any communication in respect of a patent or an application for a patent that is sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person is considered not to have been sent to the patentee or applicant if

(a) it is sent within four months before the date of the refusal and no reply was made before that date; or

(b) it is sent on the date of the refusal.

Communication sent before specific refusal

(2) If the Commissioner refuses, under section 16 of the Act, to recognize a person as a patent agent or an attorney in respect of a patent or an application for a patent, any communication in respect of that patent or that application for a patent that is sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person is considered not to have been sent to the patentee or applicant if

(a) it is sent within four months before the date of the refusal and no reply was made before that date; or

(b) it is sent on the date of the refusal.

(i) dans le cas où ils le sont un jour où le Bureau des brevets est ouvert au public pendant tout ou partie du jour, ce jour,

(ii) dans tout autre cas, le jour de la réouverture du Bureau des brevets au public;

b) s'ils sont remis alors que l'établissement est fermé au public, le premier jour où le Bureau des brevets est ouvert au public à compter du jour de réouverture de l'établissement au public.

Date de réception : fourniture par un moyen électronique

(4) Les documents, renseignements ou taxes qui sont fournis par un moyen électronique conformément au paragraphe 8.1(1) de la Loi sont réputés avoir été reçus par le commissaire le jour où le Bureau des brevets les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où est situé ce Bureau.

Communication envoyée avant un refus général

11 (1) Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets dans tous les cas en général, toute communication concernant une demande de brevet ou un brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou par le Bureau des brevets est considérée comme n'ayant pas été envoyée au demandeur ou au breveté dans les cas suivants :

a) elle est envoyée dans les quatre mois précédant la date du refus et aucune réponse n'a été donnée à son égard avant cette date;

b) elle est envoyée à la date du refus.

Communication envoyée avant un refus spécifique

(2) Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet, toute communication concernant cette demande de brevet ou ce brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou par le Bureau des brevets est considérée comme n'ayant pas été envoyée au demandeur ou au breveté dans les cas suivants :

a) elle est envoyée dans les quatre mois précédant la date du refus et aucune réponse n'a été donnée à son égard avant cette date;

b) elle est envoyée à la date du refus.

Communication sent before removal

(3) If the Commissioner removes the name of a person from the register of patent agents under subsection 23(2), any communication respecting a patent or an application for a patent that is sent by the Commissioner or by the Patent Office to that person is considered not to have been sent to the patentee or applicant if

- (a)** it is sent within four months before the date of the removal and no reply was made before that date; or
- (b)** it is sent on the date of the removal.

Acknowledgment by Commissioner

12 A written communications submitted to the Commissioner in respect of a filing under section 34.1 of the Act and a written communication submitted to the Commissioner before the granting of a patent with the stated or apparent intention of protesting against the granting of that patent must be acknowledged, but information must not be given as to the action taken unless the application for the patent is open to public inspection at the Patent Office.

Presentation of Documents to Commissioner or Patent Office

Manner of submission

13 (1) Subject to subsection (2), documents submitted in paper form in connection with a patent and an application for a patent must

- (a)** be submitted on sheets of white paper that are free of creases and folds and that are 21.6 cm x 27.9 cm (8.5" x 11") or 21 cm x 29.7 cm (A4 format);
- (b)** be submitted in a manner that permits direct reproduction by the Patent Office; and
- (c)** be free of interlineations, cancellations or corrections.

Exception

(2) Certified copies of documents and documents concerning transfers referred to in section 49 of the Act may be submitted on sheets of paper that are not larger than 21.6 cm x 35.6 cm (8.5" x 14").

Communication envoyée avant une suppression

(3) Si, en vertu du paragraphe 23(2), le commissaire supprime le nom d'une personne du registre des agents de brevets, toute communication concernant une demande de brevet ou un brevet envoyée à cette personne par le commissaire ou par le Bureau des brevets est considérée comme n'ayant pas été envoyée au demandeur ou au breveté dans les cas suivants :

- a)** elle est envoyée dans les quatre mois précédant la date de la suppression et aucune réponse n'a été donnée à son égard avant cette date;
- b)** elle est envoyée à la date de la suppression.

Accusé de réception

12 Il est accusé réception des communications écrites transmises au commissaire relativement à un dépôt fait au titre de l'article 34.1 de la Loi et des communications écrites transmises à celui-ci avant la délivrance d'un brevet dans l'intention, déclarée ou apparente, de s'opposer à la délivrance de celui-ci; toutefois, nul renseignement ne peut être donné sur les mesures qui ont été prises sauf si la demande de brevet peut être consultée au Bureau des brevets.

Présentation de documents au commissaire ou au Bureau des brevets

Modalités

13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents sur support papier relatifs aux demandes de brevet et aux brevets sont fournis :

- a)** sur des feuilles de papier blanc, ni froissées ni pliées, de 21,6 cm sur 27,9 cm (8,5 po x 11 po) ou de 21 cm sur 29,7 cm (format A4);
- b)** de manière à ce qu'ils puissent être reproduits directement par le Bureau des brevets;
- c)** sans notes interlinéaires, ratures ni corrections.

Exception

(2) Les copies certifiées de documents et les documents concernant les transferts visés à l'article 49 de la Loi peuvent être présentés sur des feuilles de papier d'un format maximum de 21,6 cm sur 35,6 cm (8,5 po x 14 po).

Layout

14 (1) Subject to subsection (2), the contents of each page of a document must be in an upright position.

Exception

(2) If it aids in presentation, figures, tables and chemical or mathematical formulas may appear sideways with the top of the figures, tables or formulas at the left side of the page.

Documents not in English or French

15 (1) The Commissioner must not have regard to any part of a document submitted to the Commissioner or to the Patent Office in a language other than English or French, except for

- (a)** a document submitted or made available under paragraph 67(2)(b) or 72(3)(a) or subsection 74(1);
- (b)** the specification and the drawings included in an application for a patent on its filing date if, on or before the filing date, the document referred to in paragraph 71(d) is partly or entirely in a language other than English or French;
- (c)** a document submitted under paragraph 85(1)(b);
- (d)** a copy of an international application submitted under paragraph 154(1)(a); or
- (e)** text matter contained in a sequence listing.

Translation — previously filed application for a patent

(2) If, under paragraph 67(2)(b), a copy of a previously filed application for a patent is submitted to the Commissioner or made available in a digital library in a language other than English or French, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation of that application.

Translation — document

(3) If the applicant, for the purpose of obtaining a filing date, submits to the Commissioner a document that is partly or entirely in a language other than English or French and that on its face appears to be a description, the applicant must submit to the Commissioner an English or French translation to replace any part of the specification and the drawings that, on its filing date, is

Mise en page

14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenu de chaque page d'un document figure dans le sens vertical de celle-ci.

Exception

(2) Pour faciliter la présentation, les figures, les tableaux et les formules chimiques ou mathématiques peuvent être disposés dans le sens de la longueur de la page de façon que leur partie supérieure soit sur le côté gauche de la page.

Documents dans une langue non officielle

15 (1) Le commissaire ne tient compte d'aucune partie de document qui lui est fourni ou est fourni au Bureau des brevets dans une langue autre que le français ou l'anglais, sauf :

- a)** les documents fournis ou rendus accessibles en vertu des alinéas 67(2)b) ou 72(3)a) ou du paragraphe 74(1);
- b)** si, à la date de dépôt d'une demande de brevet ou avant cette date, le document visé à l'alinéa 71d) est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais, les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande à sa date de dépôt;
- c)** les documents fournis en vertu de l'alinéa 85(1)b);
- d)** la copie d'une demande internationale fournie en vertu de l'alinéa 154(1)a);
- e)** les éléments de texte figurant dans un listage des séquences.

Traduction : demande de brevet déposée antérieurement

(2) Si, au titre de l'alinéa 67(2)b), la copie d'une demande de brevet déposée antérieurement est fournie au commissaire ou rendue accessible dans une bibliothèque numérique dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur est tenu de fournir au commissaire une traduction en français ou en anglais de cette demande.

Traduction : document

(3) Si, pour obtenir une date de dépôt, le demandeur fournit au commissaire un document qui, à première vue, semble être une description et qui est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais, il est tenu de lui fournir une traduction en français ou en anglais pour remplacer toute partie des dessins et du

included in the application and is not in English or French.

Notice requiring translation

(4) If an applicant does not submit a translation required by subsection (2) or (3), the Commissioner must by notice require the applicant to submit the translation to the Commissioner not later than two months after the date of the notice.

Translation replaces specification and drawings

(5) The specification and the drawings contained in a translation of a previously filed application for a patent submitted under subsection (2), or submitted after the notice referred to in subsection (4) is sent, replace the specification and the drawings included in the previously filed application that are deemed by subsection 27.01(2) of the Act to have been contained in the application.

Restriction

(6) The specification and the drawings contained in an application for a patent as a result of a replacement under subsection (3), (4) or (5) must not contain any matter not reasonably to be inferred from the specification or the drawings contained in the application on its filing date.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (4).

Confidentiality

Information respecting application for patent

16 Unless otherwise required by law, the Commissioner and the Patent Office must not provide any information in respect of an application for a patent that is not open to public inspection at the Patent Office to any person other than

- (a)** the applicant or, if there are joint applicants, any of the applicants;
- (b)** a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada; or
- (c)** a person authorized by
 - (i)** the applicant, if there is a single applicant,
 - (ii)** the common representative, if there are joint applicants, or

mémoire descriptif qui, à la date de dépôt, est comprise dans la demande et n'est pas en français ou en anglais.

Avis exigeant une traduction

(4) Si le demandeur n'a pas fourni la traduction exigée aux paragraphes (2) ou (3), le commissaire exige, par avis, qu'il la lui fournisse au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Traduction en remplacement des dessins et du mémoire descriptif

(5) Les dessins et le mémoire descriptif figurant dans la traduction, fournie au titre du paragraphe (2) ou après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4), d'une demande de brevet déposée antérieurement remplacent ceux, compris dans cette demande, qui sont réputés faire partie de la demande de brevet au titre du paragraphe 27.01(2) de la Loi.

Limite

(6) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont compris dans une demande de brevet par suite d'un remplacement fait au titre des paragraphes (3), (4) ou (5) ne peuvent contenir quelque élément qui ne peut raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande à sa date de dépôt.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (4).

Confidentialité

Renseignements relatifs à une demande de brevet

16 Sauf s'ils y sont tenus par la loi, le commissaire et le Bureau des brevets ne peuvent fournir à quiconque des renseignements relatifs à une demande de brevet qui ne peut être consultée au Bureau des brevets; ils peuvent toutefois en fournir aux personnes suivantes :

- a)** le demandeur ou, s'il y en a plus d'un, tout codemandeur;
- b)** un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande;
- c)** une personne autorisée par l'une des personnes suivantes :
 - (i)** s'il y a un seul demandeur, le demandeur,

(iii) a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada.

Prescribed date — withdrawal of request for priority

17 For the purposes of subsection 10(4) of the Act, if a request for priority is withdrawn with respect to a previously regularly filed application for a patent, the prescribed date is the earlier of

- (a) the day on which a period of 16 months after the filing date of the previously regularly filed application expires, and
- (b) if the request for priority is based on more than one previously regularly filed application, the day on which a period of 16 months after the earliest of the filing dates of those applications expires.

Prescribed date — withdrawn application

18 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the prescribed date is the earlier of

- (a) the day that is two months before the expiry date of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act, and
- (b) if applicable, the day on which the applicant submits their approval under subsection 10(2) of the Act for the application for a patent to be open to public inspection before the expiry of the confidentiality period.

Register of Patent Agents

Eligibility for qualifying examination

19 A person is eligible to sit for a paper of the qualifying examination for patent agents if the person meets the following requirements:

- (a) on the day of that paper, the person resides in Canada and
 - (i) has been employed for at least 24 months on the examining staff of the Patent Office,
 - (ii) has worked in Canada in the area of Canadian patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, or

(ii) s'il y a plus d'un demandeur, leur représentant commun,

(iii) un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande.

Date : demande de priorité retirée

17 Pour l'application du paragraphe 10(4) de la Loi, lorsqu'une demande de priorité est retirée à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la date est celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet;
- b) si la demande de priorité est fondée sur plus d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date de dépôt de la première de ces demandes déposées antérieurement.

Date : demande de brevet retirée

18 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, la date est celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date qui tombe deux mois avant la date à laquelle expire la période prévue au paragraphe 10(2) de la Loi pendant laquelle la demande de brevet ne peut être consultée;
- b) le cas échéant, la date à laquelle le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe.

Registre des agents de brevets

Admissibilité à l'examen de compétence

19 Est admissible à une épreuve de l'examen de compétence d'agent de brevets la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le jour de l'épreuve elle réside au Canada et, selon le cas :
 - (i) elle a été, pendant au moins vingt-quatre mois, membre du personnel examinateur du Bureau des brevets,
 - (ii) elle a travaillé au Canada pendant au moins vingt-quatre mois dans le domaine du droit canadien des brevets et de la pratique de ce droit,

(iii) has worked in the area of patent law and practice, including the preparation and prosecution of applications for a patent, for at least 24 months, at least 12 of which were worked in Canada and the rest of which were worked in another country where the person was authorized to act as a patent agent under the law of that country; and

(b) not later than two months after the day on which the notice referred to in subsection 21(2) is published, the person

(i) notifies the Commissioner in writing of their intention to sit for that paper,

(ii) pays the fee set out in item 2 of Schedule 2 for that paper, and

(iii) furnishes the Commissioner with a statement indicating that they will meet the requirements set out in paragraph (a), along with supporting justifications.

Establishment of Examining Board

20 (1) An Examining Board is established for the purposes of preparing, administering and marking a qualifying examination for patent agents.

Membership

(2) The Commissioner must appoint the members of the Board. The chairperson and at least three other members must be employees of the Patent Office and at least five other members must be patent agents nominated by the Intellectual Property Institute of Canada.

Frequency of qualifying examination

21 (1) The Examining Board must administer a qualifying examination for patent agents at least once a year.

Notice of dates of qualifying examination

(2) The Commissioner must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a notice that specifies the dates of the next qualifying examination and indicates that a person must meet the requirements set out in section 19 in order to be eligible to sit for one or more papers of the examination.

Designation of place of qualifying examination

(3) The Commissioner must designate the place or places where the qualifying examination is to be held and

notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet,

(iii) elle a travaillé dans le domaine du droit des brevets et de la pratique de ce droit, notamment dans la préparation et la poursuite des demandes de brevet, pendant au moins vingt-quatre mois, dont au moins douze mois au Canada et le reste dans un pays étranger où elle était autorisée, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;

b) au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis visé au paragraphe 21(2) :

(i) elle avise le commissaire par écrit de son intention de se présenter à cette épreuve,

(ii) elle verse la taxe prévue à l'article 2 de l'annexe 2 pour cette épreuve,

(iii) elle remet au commissaire une déclaration portant qu'elle satisfera aux conditions prévues à l'alinéa a), motifs à l'appui.

Constitution de la Commission d'examen

20 (1) Est constituée la Commission d'examen chargée d'élaborer, de tenir et d'évaluer l'examen de compétence d'agent de brevets.

Composition

(2) Le commissaire nomme les membres de la Commission d'examen, laquelle est composée d'un président et d'au moins trois autres membres faisant partie du personnel du Bureau des brevets et d'au moins cinq autres membres qui sont des agents de brevets proposés par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada.

Fréquence des examens de compétence

21 (1) La Commission d'examen tient un examen de compétence d'agent de brevets au moins une fois par année.

Avis de la tenue d'un examen de compétence

(2) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada un avis indiquant les dates du prochain examen de compétence et précisant que seules les personnes qui satisfont aux conditions prévues à l'article 19 sont admissibles à se présenter à une ou plusieurs épreuves de l'examen.

Désignation du lieu de l'examen de compétence

(3) Le commissaire désigne le ou les lieux où se déroulera l'examen de compétence et en avise, au moins

must, at least 14 days before the first day of the examination, notify every person who meets the requirements set out in paragraph 19(b) of the designated place or places.

Entry on register

22 The Commissioner must, on written request and payment of the fee set out in item 3 of Schedule 2, enter on the register of patent agents kept under section 15 of the Act the name of

- (a) every resident of Canada who has passed the qualifying examination for patent agents;
- (b) every resident of a country other than Canada who is authorized to act as a patent agent under the law of that country; and
- (c) every firm with at least one member who has their name entered on the register.

Maintaining name on register

23 (1) During the period beginning on January 1 and ending on March 31 of each year

- (a) a resident of Canada whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain their name on the register, pay the fee set out in item 4 of Schedule 2;
- (b) a resident of a country other than Canada whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain their name on the register, file a statement signed by them setting out their country of residence and declaring that they are authorized to act as a patent agent under the law of that country; and
- (c) a firm whose name is entered on the register of patent agents must, in order to maintain its name on the register, file a statement, signed by one of its members whose name is on the register, that indicates all of the members of the firm whose names are on the register.

Removal from register

(2) The Commissioner must remove from the register of patent agents the name of any patent agent who

- (a) fails to comply with subsection (1); or
- (b) is not a person referred to in paragraph 22(a) or (b) or a firm referred to in paragraph 22(c).

quatorze jours avant le premier jour de la tenue de celui-ci, toute personne qui satisfait aux conditions prévues à l'alinéa 19b).

Inscription dans le registre

22 Sur demande écrite et paiement de la taxe prévue à l'article 3 de l'annexe 2, le commissaire inscrit dans le registre des agents de brevets, tenu en application de l'article 15 de la Loi, le nom des personnes ou entreprises suivantes :

- a) tout résident du Canada qui a réussi l'examen de compétence des agents de brevets;
- b) tout résident d'un pays étranger qui est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;
- c) toute entreprise dont le nom d'au moins un membre est inscrit dans le registre des agents de brevets.

Maintien de l'inscription

23 (1) Au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars de chaque année :

- a) tout résident du Canada dont le nom est inscrit dans le registre des agents de brevets est tenu de payer, pour maintenir son inscription, la taxe prévue à l'article 4 de l'annexe 2;
- b) tout résident d'un pays étranger dont le nom est inscrit dans ce registre est tenu de déposer, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par lui qui précise son pays de résidence et indique qu'il est autorisé, en vertu du droit de ce pays, à agir à titre d'agent de brevets;
- c) toute entreprise dont le nom est inscrit dans ce registre est tenue de déposer, pour maintenir son inscription, une déclaration signée par un de ses membres dont le nom est inscrit dans ce registre qui indique le nom de tous les membres de l'entreprise qui y sont inscrits.

Suppression dans le registre

(2) Le commissaire supprime du registre des agents de brevets le nom de tout agent de brevets qui, selon le cas :

- a) omet de se conformer au paragraphe (1);
- b) n'est pas une personne visée aux alinéas 22a) ou b) ou une entreprise visée à l'alinéa 22c).

Notice of removal

(3) If the Commissioner removes the name of a patent agent from the register of patent agents under subsection (2), the Commissioner must notify them of the decision and publish the decision on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Reinstatement

24 If the name of a patent agent has been removed from the register of patent agents under subsection 23(2), it may be reinstated on the register if the patent agent

(a) applies in writing to the Commissioner for reinstatement not later than one year after the day on which their name was removed from the register; and

(b) is, as the case may be,

(i) a person referred to in paragraph 22(a) and pays the fees set out in items 4 and 5 of Schedule 2,

(ii) a person referred to in paragraph 22(b) and files the statement referred to in paragraph 23(1)(b), or

(iii) a firm referred to in paragraph 22(c) and files the statement referred to in paragraph 23(1)(c).

Amendment of register

25 If the Commissioner refuses to recognize a person as a patent agent under section 16 of the Act, the Commissioner must amend the register accordingly and notify that person of the decision and must publish the decision on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Appointment of Common Representative

Power of joint applicants to appoint common representative

26 (1) If, in respect of an application for a patent, there are joint applicants, one applicant may be appointed by the other applicants as their common representative.

Power of joint patentees to appoint common representative

(2) If, in respect of a patent, there are joint patentees, one patentee may be appointed by the other patentees as their common representative.

Avis de la suppression

(3) Si le commissaire supprime, en vertu du paragraphe (2), le nom d'un agent de brevets du registre des agents de brevets, il en avise celui-ci et publie sa décision sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Réinscription

24 Une fois supprimé en application du paragraphe 23(2), le nom d'un agent de brevets peut être inscrit de nouveau dans le registre des agents de brevets si l'agent remplit les conditions suivantes :

a) il présente une demande écrite à cet effet au commissaire au plus tard un an après la date de suppression de son nom;

b) selon le cas :

(i) il est une personne visée à l'alinéa 22a) et paie les taxes prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe 2,

(ii) il est une personne visée à l'alinéa 22b) et dépose la déclaration exigée à l'alinéa 23(1)b),

(iii) il est une entreprise visée à l'alinéa 22c) et dépose la déclaration exigée à l'alinéa 23(1)c).

Modification du registre

25 Si le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître une personne comme agent de brevets, il modifie le registre en conséquence, en avise la personne visée et publie sa décision sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Nomination d'un représentant commun

Pouvoir des codemandeurs de nommer un représentant commun

26 (1) Lorsqu'il y a plus d'un demandeur pour une demande de brevet, l'un des codemandeurs peut être nommé représentant commun par les autres codemandeurs.

Pouvoir des cobrevetés de nommer un représentant commun

(2) Lorsqu'il y a plus d'un breveté pour un brevet, l'un des cobrevetés peut être nommé représentant commun par les autres cobrevetés.

Manner of appointment

(3) The appointment of a common representative must be made by one of the following methods:

- (a)** in respect of a patent or an application for a patent, in a notice to that effect that is signed by the other applicants or patentees and submitted to the Commissioner;
- (b)** in respect of an application for a patent — other than a divisional application or an international application — that includes a petition on the filing date, in that petition; and
- (c)** in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect that is submitted to the Commissioner on or before the national phase entry date of that application.

Common representative by default — application for patent

(4) Subject to subsections (6), (9) and (11), in respect of an application for a patent — other than a divisional application — in relation to which there are joint applicants and no common representative is appointed under subsection (3), the following person is deemed to be appointed as the common representative:

- (a)** in respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application,
 - (i)** in the case where the application included a petition on the filing date, the first person named as an applicant in that petition,
 - (ii)** in the case where, on the filing date, the application did not include a petition but did include a single other document naming the joint applicants, the joint applicant whose name appears first in that document, and
 - (iii)** in any other case, the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order on the filing date; and
- (b)** in respect of a PCT national phase application,
 - (i)** if joint applicants are named in the corresponding request under Article 4 of the Patent Cooperation Treaty, if more than one applicant complied with the requirements of subsection 154(1) and, if applicable, subsection 154(2), and if the first person named as an applicant in that request is one of those applicants, the first person named as an applicant in that request, and

Modalités de nomination

(3) La nomination du représentant commun est faite selon l'une des modalités suivantes :

- a)** s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par les autres codemandeurs ou cobrevetés et soumis au commissaire;
- b)** s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande internationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans cette pétition;
- c)** s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis à cet effet soumis au commissaire au plus tard à la date d'entrée en phase nationale de la demande.

Représentant commun par défaut : demande de brevet

(4) Sous réserve des paragraphes (6), (9) et (11), s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire, pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (3), la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun :

- a)** s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale :
 - (i)** dans le cas où, à la date de dépôt, la demande comprend une pétition, la première personne désignée comme demandeur dans la pétition,
 - (ii)** dans le cas où, à la date de dépôt, la demande ne comprend pas de pétition mais comprend un seul autre document désignant les codemandeurs, celui d'entre eux dont le nom figure en premier dans le document,
 - (iii)** dans tout autre cas, le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique à la date de dépôt;
- b)** s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale :
 - (i)** dans le cas où plus d'un déposant est désigné dans la requête correspondante prévue à l'article 4 du Traité de coopération en matière de brevets, que plus d'un demandeur s'est conformé aux exigences du paragraphe 154(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 154(2), et que la première personne désignée comme déposant dans la requête est l'un

(ii) in any other case, the joint applicant who complied with the requirements of subsection 154(1) and, if applicable, subsection 154(2), and whose name appears first when listed in alphabetical order.

Common representative by default — divisional application

(5) Subject to subsections (6), (9) and (11), in respect of a divisional application, in relation to which there are joint applicants and no common representative is appointed under paragraph (3)(a), the following person is deemed to be appointed as the common representative:

(a) if, at the end of the day on the presentation date of the divisional application, the person who was the common representative in respect of the original application was an applicant of the divisional application, that person; and

(b) in any other case, the first person named as an applicant in the petition contained in the divisional application on its presentation date.

Common representative by default — correction or decision

(6) Subject to subsections (9) and (11), in respect of an application for a patent in relation to which there are joint applicants and no common representative is appointed under subsection (3), if a correction has been made to the name of a joint applicant under section 104 or subsection 154(6) and the correction has changed the identity of that joint applicant, or if a decision is made by the Commissioner under subsection 31(2), (3) or (4) of the Act, other than a decision refusing an application under one of those subsections, the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order after that correction or decision — or if there is more than one correction or decision, or both a correction and a decision, after the most recent of those corrections or decisions — is deemed to be appointed as the common representative.

Common representative by default — patent

(7) Subject to subsections (9) and (11), in respect of a patent — other than a reissued patent — in relation to which there are joint patentees and no common representative is appointed under paragraph (3)(a), the person who, immediately before the patent was granted, was the

de ces demandeurs, la première personne désignée comme déposant dans cette requête,

(ii) dans tout autre cas, le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique à s'être conformé aux exigences du paragraphe 154(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 154(2).

Représentant commun par défaut : demande divisionnaire

(5) Sous réserve des paragraphes (6), (9) et (11), s'agissant d'une demande divisionnaire pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a) :

a) si la personne qui était le représentant commun à l'égard de la demande originale à la date de soumission de la demande divisionnaire à la fin de la journée était également un demandeur de la demande divisionnaire à ce moment-là, cette personne est réputée nommée à ce titre à l'égard de la demande divisionnaire;

b) dans tout autre cas, la première personne désignée comme demandeur dans la pétition de la demande divisionnaire à sa date de soumission est réputée nommée à titre de représentant commun de la demande divisionnaire.

Représentant commun par défaut : correction ou décision

(6) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), si, à l'égard d'une demande de brevet pour laquelle il y a plus d'un demandeur et aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (3), une correction quant à la mention du nom d'un codemandeur a été apportée au titre de l'article 104 ou du paragraphe 154(6) et que la correction a entraîné un changement quant à la personne du codemandeur ou si, à l'égard d'une telle demande, le commissaire a rendu une décision sous le régime des paragraphes 31(2), (3) ou (4) de la Loi, autre qu'une décision refusant une demande faite au titre de ces paragraphes, est réputé nommé à titre de représentant commun le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique après la correction ou la décision ou, s'il y a plus d'une correction ou décision ou s'il y a une correction et une décision, après la plus récente de ces corrections ou décisions.

Représentant commun par défaut : brevet

(7) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), s'agissant d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a), la personne qui, au moment où le brevet a été accordé, était, à l'égard de

common representative in respect of the application on the basis of which the patent was granted, is deemed to be appointed as the common representative in respect of the patent.

Common representative by default — reissued patent

(8) Subject to subsections (9) and (11), in respect of a reissued patent, in relation to which there are joint patentees and no common representative is appointed under paragraph (3)(a), the person who was the common representative in respect of the original patent immediately before the patent was reissued is deemed to be appointed as the common representative in respect of the reissued patent.

Common representative by default — transfer of rights of single applicant or patentee

(9) Subject to subsection (11), in the case where, under section 49 of the Act, the Commissioner, on or after the applicable date referred to in subsection (10), recorded the transfer of all or part of the rights of an applicant in an application for a patent or all or part of the rights of a patentee in a patent, as set out in the records of the Patent Office immediately before the transfer is recorded, that applicant was the only applicant of the application immediately before the transfer was recorded, or that patentee was the only patentee of the patent immediately before the transfer was recorded, no other person has been a single applicant of that application or a single patentee of that patent since that transfer was recorded and no common representative has been appointed under subsection (3) in respect of that application or that patent, the following person is deemed to be appointed as the common representative in respect of that patent or application:

(a) if, immediately after the transfer is recorded, the person who transferred those rights is still an applicant of the application or a patentee of the patent, that person; and

(b) if, immediately after the transfer is recorded, the person who transferred those rights is no longer an applicant of the application or a patentee of the patent, the transferee whose name appears first in the request to record the transfer.

Applicable date

(10) For the purposes of subsection (9), the applicable date is

(a) in respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application or a divisional application, the filing date of the application;

la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, le représentant commun est réputée être nommée à ce titre à l'égard du brevet.

Représentant commun par défaut : brevet redélivré

(8) Sous réserve des paragraphes (9) et (11), s'agissant d'un brevet redélivré pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a), la personne qui était, à l'égard du brevet original, le représentant commun au moment de la redélivrance est réputée nommée à ce titre à l'égard du brevet redélivré.

Représentant commun par défaut : transfert des droits d'un demandeur ou breveté unique

(9) Sous réserve du paragraphe (11), si, au titre de l'article 49 de la Loi, le commissaire a inscrit, à la date applicable prévue au paragraphe (10) ou après cette date, le transfert d'une partie ou de la totalité des droits d'un demandeur dans une demande de brevet ou d'un breveté dans un brevet, lesquels droits figurent dans les archives du Bureau des brevets au moment de l'inscription, que ce demandeur était le seul demandeur de la demande au moment de l'inscription du transfert ou que ce breveté était le seul titulaire du brevet au moment de l'inscription du transfert, qu'aucune autre personne n'a, depuis l'inscription du transfert, été le seul demandeur de la demande ou le seul titulaire du brevet et qu'il n'y a aucun représentant commun nommé conformément au paragraphe (3) à l'égard de la demande de brevet ou du brevet, la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun à l'égard de la demande de brevet ou du brevet :

a) si, par suite de l'inscription, la personne qui a transféré ces droits est toujours un demandeur de la demande ou un titulaire du brevet, cette personne;

b) dans le cas contraire, le cessionnaire dont le nom figure en premier dans la demande d'inscription du transfert.

Date

(10) Pour l'application du paragraphe (9), la date est :

a) s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire, la date de dépôt de la demande;

(b) in respect of a PCT national phase application, the national phase entry date;

(c) in respect of a divisional application, the presentation date of the application;

(d) despite paragraphs (a) to (c), in respect of an application in relation to which one or more corrections or decisions referred to in subsection (6) have been made, the date of that correction or decision or, if there is more than one correction or decision, or both a correction and a decision, the date of the most recent of those corrections or decisions;

(e) in respect of a patent, other than a reissued patent, the date on which the patent was granted; and

(f) in respect of a reissued patent, the date on which the patent was reissued.

Common representative by default — transfer of rights of common representative

(11) If, under section 49 of the Act, the Commissioner records the transfer of all of the rights of a common representative in a patent or an application for a patent, as set out in the records of the Patent Office immediately before the transfer is recorded, and, immediately after the transfer is recorded, there is still more than one applicant for the patent or more than one patentee for the patent but no other common representative is appointed under paragraph (3)(a), the following person is deemed to be appointed as the common representative in respect of that patent or application:

(a) if the rights of the common representative are transferred to a single person, that person; and

(b) if the rights of the common representative are transferred to more than one person, the transferee whose name appears first in the request to record the transfer.

Revocation of appointment

(12) An appointment of a common representative, including a deemed appointment, is revoked by the subsequent appointment of another common representative under paragraph (3)(a) or subsection (11).

Appointment of Patent Agents

Power to appoint patent agent

27 (1) An applicant for a patent, a patentee or other person may appoint a patent agent to represent them in any business before the Patent Office.

b) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, la date d'entrée en phase nationale;

c) s'agissant d'une demande divisionnaire, la date de soumission de la demande;

d) malgré les alinéas (a) à (c), s'agissant d'une demande de brevet visée par une ou plusieurs corrections ou décisions prévues au paragraphe (6), la date de la correction ou de la décision ou, si la demande est visée par plus d'une correction ou décision ou par une correction et une décision, la date de la plus récente de ces corrections ou décisions;

e) s'agissant d'un brevet autre qu'un brevet redélivré, la date à laquelle il a été accordé;

f) s'agissant d'un brevet redélivré, la date à laquelle il a été redélivré.

Représentant commun par défaut : transfert des droits d'un représentant commun

(11) Si, au titre de l'article 49 de la Loi, le commissaire inscrit le transfert de la totalité des droits d'un représentant commun figurant dans les archives du Bureau des brevets, au moment de l'inscription, à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet et, par suite de l'inscription, il y a toujours plus d'un demandeur pour la demande ou plus d'un breveté pour le brevet mais aucun autre représentant commun nommé conformément à l'alinéa (3)a), la personne ci-après est réputée nommée à titre de représentant commun à l'égard de la demande de brevet ou du brevet :

a) si ces droits sont transférés à une seule personne, cette personne;

b) s'ils sont transférés à plus d'une personne, le cessionnaire dont le nom figure en premier dans la demande d'inscription du transfert.

Révocation de la nomination

(12) La nomination, réputée ou non, d'un représentant commun est révoquée par la nomination subséquente d'un autre représentant commun en vertu de l'alinéa (3)a) ou du paragraphe (11).

Nomination des agents de brevets

Pouvoir de nommer un agent de brevets

27 (1) Toute personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — peut nommer un agent de brevets pour la représenter dans toute affaire devant le Bureau des brevets.

Mandatory appointment of patent agent

(2) An applicant for a patent must appoint a patent agent to represent them before the Patent Office in respect of their application for a patent if

- (a)** the application is filed by a person other than the inventor;
- (b)** there is more than one inventor and the application is not filed jointly by all of the inventors; or
- (c)** a transfer, in whole or in part, of the application has been recorded by the Commissioner under section 49 of the Act.

Manner of appointment by applicant or patentee

(3) The appointment of a patent agent by an applicant for a patent or a patentee must be made by one of the following methods:

- (a)** in respect of a patent or an application for a patent, in a notice to that effect that is submitted to the Commissioner and signed by
 - (i)** the applicant or patentee, if there is a single applicant or patentee, or
 - (ii)** the common representative, if there are joint applicants or patentees;
- (b)** in respect of an application for a patent — other than a divisional application or an international application — that includes a petition on the filing date, in that petition;
- (c)** in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect submitted to the Commissioner on or before the national phase entry date of that application; and
- (d)** in respect of a divisional application, in the petition included in the application on its presentation date.

Manner of appointment by another person

(4) The appointment of a patent agent, other than an associate patent agent, by a person other than an applicant for a patent or a patentee must be made in a notice to that effect that is signed by that person and submitted to the Commissioner.

Consent to appointment

(5) If a person, other than a patent agent, submits to the Commissioner a document appointing a patent agent,

Obligation de nommer un agent de brevets

(2) Le demandeur de brevet est tenu de nommer un agent de brevets pour le représenter devant le Bureau des brevets à l'égard de sa demande dans les cas suivants :

- a)** la demande est déposée par une personne autre que l'inventeur;
- b)** il y a plus d'un inventeur et la demande n'est pas déposée conjointement par l'ensemble des inventeurs;
- c)** le transfert de la totalité ou d'une partie de la demande a été inscrit par le commissaire en vertu de l'article 49 de la Loi.

Modalités de nomination par le demandeur ou le breveté

(3) La nomination d'un agent de brevets par le demandeur de brevet ou le breveté est faite selon l'une des modalités suivantes :

- a)** s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par la personne ci-après et soumis au commissaire :
 - (i)** s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté lui-même,
 - (ii)** s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun;
- b)** s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande internationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans cette pétition;
- c)** s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis à cet effet soumis au commissaire au plus tard à la date d'entrée en phase nationale de cette demande;
- d)** s'agissant d'une demande divisionnaire, dans la pétition comprise dans la demande à la date de soumission de celle-ci.

Modalités de nomination par une autre personne

(4) La nomination d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, par une personne autre qu'un demandeur de brevet ou un breveté est faite au moyen d'un avis à cet effet signé par la personne et soumis au commissaire.

Consentement à la nomination

(5) Si la nomination d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, est faite au moyen d'un document soumis par

other than an associate patent agent, the appointment is not effective until evidence of the consent to that appointment by the patent agent who is being appointed is submitted to the Commissioner.

Patent agent by default — patent

(6) If a person appoints a patent agent to represent them before the Patent Office in respect of an application for a patent, the person is deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also appointed the patent agent to represent them before the Patent Office in respect of any patent granted on the basis of that application.

Revocation — appointment by applicant or patentee

(7) The appointment, including a deemed appointment, of a patent agent in respect of any business before the Patent Office by an applicant for a patent or a patentee is revoked if

- (a)** a notice to that effect is submitted to the Commissioner and signed by the patent agent or by
 - (i)** the applicant or patentee, if there is a single applicant or patentee, or
 - (ii)** the common representative, if there are joint applicants or patentees;
- (b)** the Commissioner refuses, under section 16 of the Act, to recognize the patent agent as a patent agent either generally or in respect of that business; or
- (c)** the Commissioner, under subsection 23(2), removes the name of the patent agent from the register of patent agents.

Revocation — appointment by another person

(8) The appointment, including a deemed appointment, of a patent agent, other than an associate patent agent, in respect of any business before the Patent Office by a person other than an applicant for a patent or a patentee is revoked if

- (a)** a notice to that effect, signed by the patent agent or that person, is submitted to the Commissioner;
- (b)** the Commissioner refuses under section 16 of the Act to recognize the patent agent as a patent agent either generally or in respect of that business; or

une personne autre qu'un agent de brevets, elle ne prend pas effet tant qu'une preuve du consentement de l'agent de brevet à la nomination n'est pas soumise au commissaire.

Agent de brevets par défaut : brevet

(6) La personne qui, à l'égard d'une demande de brevet, nomme un agent de brevets pour la représenter devant le Bureau des brevets est, à moins d'indication contraire dans le document de nomination, réputée l'avoir aussi nommé pour la représenter devant ce Bureau à l'égard de tout brevet accordé au titre de la demande.

Révocation : nomination par le demandeur ou le breveté

(7) La nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets faite par le demandeur de brevet ou le breveté à l'égard d'une affaire devant le Bureau des brevets est révoquée si :

- a)** un avis à cet effet signé par l'agent de brevets ou l'une des personnes ci-après est soumis au commissaire :
 - (i)** s'il y a un seul demandeur ou breveté, le demandeur ou le breveté,
 - (ii)** s'il y a plus d'un demandeur ou breveté, leur représentant commun;
- b)** le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître l'agent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;
- c)** le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 23(2), le nom de l'agent du registre des agents de brevets.

Révocation : nomination par une autre personne

(8) La nomination, réputée ou non, à l'égard d'une affaire devant le Bureau des brevets, d'un agent de brevets, autre qu'un coagent, faite par une personne autre que le demandeur de brevet ou le breveté est révoquée si :

- a)** un avis à cet effet signé par l'agent ou par cette personne est soumis au commissaire;
- b)** le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître l'agent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;

(c) the Commissioner, under subsection 23(2), removes the name of the patent agent from the register of patent agents.

Power to appoint associate patent agent

28 (1) A patent agent appointed by an applicant for a patent, a patentee or other person to represent them in any business before the Patent Office may appoint a patent agent who resides in Canada as an associate patent agent in respect of that business.

Mandatory appointment of associate patent agent

(2) A patent agent who does not reside in Canada and is appointed as the patent agent by an applicant for a patent, a patentee or other person to represent them in any business before the Patent Office, must appoint a patent agent who resides in Canada as an associate patent agent in respect of that business.

Manner of appointment

(3) The appointment of an associate patent agent must be made by one of the following methods:

(a) in respect of a patent or an application for a patent, in a notice to that effect that is signed by the patent agent appointing the associate patent agent and submitted to the Commissioner;

(b) in respect of an application for a patent — other than a divisional application or an international application — that includes a petition on the filing date, in that petition if the petition is submitted by a patent agent;

(c) in respect of a PCT national phase application, in a notice to that effect submitted to the Commissioner by a patent agent on or before the national phase entry date of that application; and

(d) in respect of a divisional application, in the petition included in the application on its presentation date if the petition is submitted by a patent agent.

Associate patent agent by default — patents

(4) If a patent agent appoints an associate patent agent in respect of an application for a patent, the patent agent is deemed, unless the appointment document indicates otherwise, to have also appointed the associate agent in respect of any patent granted on the basis of the application.

(c) le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 23(2), le nom de l'agent du registre des agents de brevets.

Pouvoir de nommer un coagent

28 (1) L'agent de brevets nommé par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter dans une affaire devant le Bureau des brevets peut nommer un agent de brevets résidant au Canada à titre de coagent dans cette affaire.

Obligation de nommer un coagent

(2) L'agent de brevets qui ne réside pas au Canada et qui est nommé à titre d'agent de brevets par une personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — pour la représenter dans une affaire devant le Bureau des brevets est tenu de nommer un agent de brevets résidant au Canada à titre de coagent dans cette affaire.

Modalités de nomination

(3) La nomination d'un coagent est faite selon l'une des modalités suivantes :

a) s'agissant d'une demande de brevet quelconque ou d'un brevet, au moyen d'un avis à cet effet signé par l'agent de brevets nommant le coagent et soumis au commissaire;

b) s'agissant d'une demande de brevet, autre qu'une demande divisionnaire ou une demande internationale, qui comprend une pétition à la date de dépôt, dans cette pétition si celle-ci est soumise par un agent de brevets;

c) s'agissant d'une demande PCT à la phase nationale, au moyen d'un avis à cet effet soumis au commissaire par un agent de brevets au plus tard à la date d'entrée en phase nationale de cette demande;

d) s'agissant d'une demande divisionnaire, dans la pétition comprise dans la demande à la date de soumission de celle-ci si elle est soumise par un agent de brevets.

Coagent par défaut : brevet

(4) L'agent de brevets qui, à l'égard d'une demande de brevet, nomme un coagent est, à moins d'indication contraire dans le document de nomination, réputé l'avoir aussi nommé à l'égard de tout brevet accordé au titre de cette demande.

Revocation of appointment of associate patent agent

(5) The appointment, including a deemed appointment, of an associate patent agent in respect of any business before the Patent Office is revoked if

- (a)** a notice to that effect, signed by the associate patent agent or the patent agent who appointed the associate patent agent, is submitted to the Commissioner;
- (b)** the appointment of the patent agent who appointed the associate patent agent is revoked in respect of that business;
- (c)** the Commissioner refuses, under section 16 of the Act, to recognize the associate patent agent as a patent agent, either generally or in respect of that business; or
- (d)** the Commissioner, under subsection 23(2), removes the name of the associate patent agent from the register of patent agents.

Address

29 The patent agent's postal address must be included in the document appointing the patent agent.

Patent agent by default — transfer

30 If the Commissioner records the transfer of a patent or an application for a patent under section 49 of the Act for which a patent agent, other than an associate patent agent, is appointed to represent the applicant or patentee before the Patent Office in respect of that patent or application, the transferee is deemed, unless otherwise indicated in the request to record the transfer, to have appointed the patent agent to represent them in respect of the patent or the application, as applicable.

Notice requiring appointment of patent agent

31 (1) If an applicant for a patent is required under subsection 27(2) to appoint a patent agent but no patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the applicant require that, not later than three months after the date of the notice, the applicant appoint either a patent agent who resides in Canada or a non-resident patent agent who, in turn, not later than the same three months, must appoint an associate patent agent.

Notice requiring appointment of Canadian resident

(2) If an applicant for a patent is required under subsection 27(2) to appoint a patent agent and the applicant

Révocation de la nomination d'un coagent

(5) La nomination, réputée ou non, d'un coagent à l'égard d'une affaire devant le Bureau des brevets est révoquée dans les cas suivants :

- a)** un avis à cet effet signé par le coagent ou par l'agent de brevets qui l'a nommé est soumis au commissaire;
- b)** la nomination de l'agent de brevets qui l'a nommé est révoquée à l'égard de cette affaire;
- c)** le commissaire refuse, en vertu de l'article 16 de la Loi, de reconnaître le coagent comme agent de brevets soit dans tous les cas en général, soit à l'égard de cette affaire;
- d)** le commissaire supprime, en vertu du paragraphe 23(2), le nom du coagent du registre des agents de brevets.

Adresse

29 Le document de nomination de l'agent de brevets comporte son adresse postale.

Agent de brevets par défaut : transfert

30 Si, en application de l'article 49 de la Loi, le commissaire inscrit le transfert d'une demande de brevet pour laquelle un agent de brevets, autre qu'un coagent, est nommé pour représenter le demandeur devant le Bureau des brevets à l'égard de la demande, ou le transfert d'un brevet pour lequel un agent de brevets, autre qu'un coagent, est nommé pour représenter le breveté devant le Bureau des brevets à l'égard du brevet, le cessionnaire est, à moins d'indication contraire dans la demande d'inscription du transfert, réputé avoir nommé l'agent de brevets pour le représenter à l'égard de la demande de brevet ou du brevet, selon le cas.

Avis exigeant la nomination d'un agent de brevets

31 (1) Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, mais qu'aucun agent de brevets n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé au demandeur que, au plus tard trois mois après la date de l'avis, celui-ci nomme soit un agent de brevets résidant au Canada, soit un agent de brevets ne résidant pas au Canada qui, dans le même délai, nomme un coagent.

Avis exigeant la nomination d'un résident du Canada

(2) Si le demandeur de brevet est tenu, en application du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets et qu'il

appoints a patent agent who does not reside in Canada but, contrary to subsection 28(2), no associate patent agent is appointed, the Commissioner must by notice to the non-resident patent agent require that, not later than three months after the date of the notice, either

- (a) the non-resident patent agent appoint an associate patent agent, or
- (b) the applicant appoint either a patent agent who resides in Canada or a different non-resident patent agent who, in turn, must appoint an associate patent agent not later than the same three months.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply during the three-month period referred to in subsection (1).

Successor patent agent

32 If a patent agent withdraws from practice, a patent agent who is the successor to that patent agent and has demonstrated that fact to the Commissioner, is deemed to be the patent agent appointed under section 27 or 28, as applicable, in respect of any patent or application for a patent in respect of which the patent agent who has withdrawn from practice was appointed.

Representation

Effect of act by common representative

33 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to a common representative, has the effect of an act done by or in relation to all of the applicants or patentees.

Effect of act by patent agent

34 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to a patent agent, other than an associate patent agent, who resides in Canada and is appointed in respect of that application or patent, has the same effect as an act done by or in relation to the applicant for a patent, a patentee or other person who appointed the patent agent.

Effect of act by associate patent agent

35 Subject to sections 36 and 37, in any business before the Patent Office, an act done in respect of a patent or an application for a patent, by or in relation to an associate patent agent appointed in respect of that application or

en nomme un qui ne réside pas au Canada, mais que, en contravention du paragraphe 28(2), aucun coagent n'est nommé, le commissaire exige par avis envoyé à l'agent de brevets non résident que, au plus tard trois mois après la date de l'avis, l'une ou l'autre des mesures ci-après soit prise :

- a) l'agent de brevets non résident nomme un coagent;
- b) le demandeur de brevet nomme soit un agent de brevets résidant au Canada, soit un autre agent de brevets ne résidant pas au Canada qui, dans le même délai, nomme un coagent.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas durant le délai visé au paragraphe (1).

Successeur

32 L'agent de brevets qui démontre au commissaire être le successeur d'un agent de brevets qui a cessé d'exercer ses fonctions est réputé, à l'égard de toute demande de brevet ou de tout brevet pour laquelle ou pour lequel cet agent avait été nommé, être l'agent de brevets nommé en vertu des articles 27 ou 28, selon le cas.

Représentation

Effet des actes du représentant commun

33 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un représentant commun ou le concernant a le même effet que l'acte fait par l'ensemble des codemandeurs ou cobrevetés ou que l'acte concernant l'ensemble de ceux-ci.

Effet des actes d'un agent de brevets

34 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un agent de brevets résidant au Canada, autre qu'un coagent, qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne — demandeur de brevet, breveté ou autre — ayant nommé l'agent de brevets ou que l'acte concernant cette personne.

Effet des actes d'un coagent

35 Sous réserve des articles 36 et 37, dans toute affaire devant le Bureau des brevets, tout acte relatif à une demande de brevet ou à un brevet fait par un coagent qui est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet, ou

patent, has the same effect as an act done by or in relation to the applicant for a patent, a patentee or other person who appointed the patent agent who appointed the associate patent agent.

Prosecuting or maintaining in effect application for patent

36 (1) Subject to subsections (2) to (5), in any business before the Patent Office for the purpose of prosecuting or maintaining in effect an application for a patent,

(a) if, in respect of the application, a patent agent residing in Canada is appointed or if there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent, the applicant must be represented by a patent agent who resides in Canada and is appointed in respect of that application; and

(b) in any other case,

(i) if there is a single applicant, they must represent themselves, and

(ii) if there are joint applicants, they must be represented by the common representative.

Exceptions

(2) For the purposes of filing an application for a patent, paying a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the Act or paying the additional fee for late payment referred to in subsection 154(4) of these Rules, or complying with the requirements of subsection 154(1), (2) or (3) of these Rules,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by a person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants, they must be represented by one of the applicants or by a person authorized by one of the applicants.

Exceptions

(3) For the purpose of submitting a request to record a transfer under subsection 49(2) of the Act,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by a person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants,

(i) in the case where the transfer is a transfer of the right or interest of a single joint applicant, the joint

le concernant, a le même effet que l'acte fait par la personne – demandeur de brevet, breveté ou autre – ayant nommé l'agent de brevets qui a nommé le coagent ou que l'acte concernant cette personne.

Poursuite ou maintien en état d'une demande de brevet

36 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la poursuite ou le maintien en état d'une demande de brevet :

a) si, à l'égard de la demande, un agent de brevets résidant au Canada est nommé ou si, à l'égard de la demande, il y a obligation, au titre du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets, le demandeur de brevet doit être représenté par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande;

b) dans tout autre cas :

(i) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom,

(ii) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun.

Exceptions

(2) Pour le dépôt d'une demande de brevet, pour le paiement de la taxe visée au paragraphe 27(2) ou à l'article 27.1 de la Loi ou de la surtaxe pour paiement en souffrance visée au paragraphe 154(4) des présentes règles ou pour se conformer aux exigences ou remplir les conditions des paragraphes 154(1), (2) ou (3) des présentes règles :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par l'un d'eux ou par une personne autorisée par l'un d'eux.

Exceptions

(3) Pour le dépôt de la demande d'inscription d'un transfert visée au paragraphe 49(2) de la Loi :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un :

(i) dans le cas où le transfert vise les droits ou intérêts d'un seul codemandeur, les codemandeurs

applicants must be represented by that joint applicant or by the common representative, or by a person authorized by that joint applicant or by the common representative, and

(ii) in any other case, the joint applicants must be represented by the common representative or by a person authorized by the common representative.

Exceptions

(4) For the purposes of submitting a request to record a name change under section 125,

(a) if there is a single applicant, they must represent themselves or be represented by a person authorized by the applicant; and

(b) if there are joint applicants, they must be represented by the common representative or by a person authorized by the common representative.

Exceptions

(5) For the purposes of section 27.01 or 28.01 of the Act, for the purpose of paying a fee in respect of an application for a patent — other than a fee under subsection 27(2) or section 27.1 of the Act or a fee referred to in subsection 154(1), (2), (3) or (4) of these Rules — or for the purpose of taking any of the actions required by subparagraphs 73(3)(a)(i) to (iv) of the Act to reinstate an application for a patent deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act,

(a) if there is a single applicant, they may represent themselves; and

(b) if there are joint applicants, they may be represented by the common representative.

Procedure relating to patent

37 (1) Subject to subsection (2), in any business before the Patent Office for the purpose of a procedure relating to a patent,

(a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by any person authorized by them; and

(b) if there are joint patentees,

(i) for the purpose of paying a fee under section 46 of the Act, the patentees must be represented by one of the patentees or by a person authorized by one of the patentees,

(ii) for the purpose of submitting a request to record a transfer under subsection 49(3) of the Act,

doivent être représentés par ce codemandeur, leur représentant commun ou par une personne autorisée par ce codemandeur ou représentant commun,

(ii) dans tout autre cas, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci.

Exceptions

(4) Pour le dépôt de la demande d'inscription d'un changement de nom visée à l'article 125 :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne autorisée par lui;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs doivent être représentés par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci.

Exceptions

(5) Dans le cadre de toute affaire visée aux articles 27.01 ou 28.01 de la Loi, pour le paiement d'une taxe à l'égard d'une demande de brevet, autre que les taxes visées au paragraphe 27(2) ou à l'article 27.1 de la Loi ou aux paragraphes 154(1), (2), (3) ou (4) des présentes règles, ou pour la prise de l'une des mesures exigées par les sous-alinéas 73(3)a(i) à (iv) de la Loi pour rétablir une demande de brevet réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c de la Loi :

a) s'il y a un seul demandeur de brevet, celui-ci peut agir en son propre nom;

b) s'il y en a plus d'un, les codemandeurs peuvent être représentés par leur représentant commun.

Procédure relative à un brevet

37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant une procédure relative à un brevet :

a) s'il y a un seul breveté, celui-ci doit agir en son propre nom ou être représenté par une personne qu'il autorise;

b) s'il y en a plus d'un :

(i) pour le paiement d'une taxe exigée par l'article 46 de la Loi, ils doivent être représentés par l'un d'eux ou par une personne autorisée par l'un d'eux,

(ii) pour le dépôt de la demande d'inscription d'un transfert visée au paragraphe 49(3) de la Loi :

(A) in the case where the transfer is a transfer of the right or interest of a single joint patentee, the joint patentees must be represented by that joint patentee or by the common representative, or by a person authorized by that joint patentee or by the common representative, and

(B) in any other case, the joint patentees must be represented by the common representative or a person authorized by the common representative, and

(iii) for any other purpose, the patentees must be represented by the common representative or by a person authorized by the common representative.

Reissue, disclaimer or participation in re-examination

(2) In any business before the Patent Office for the purpose of reissuing a patent under section 47 of the Act, making a disclaimer under section 48 of the Act, filing a reply under subsection 48.2(5) of the Act or participating in a re-examination proceeding under section 48.3 of the Act,

(a) if there is a single patentee, they must represent themselves or be represented by a patent agent who resides in Canada and has been appointed in respect of that business; and

(b) if there are joint patentees, the patentees must be represented by the common representative or by a patent agent who resides in Canada and has been appointed in respect of that business.

Clarification

38 For greater certainty, sections 33 to 37 do not apply to the act of signing

(a) a small entity declaration;

(b) a notice of appointment of a common representative or a patent agent; or

(c) a notice of revocation of an appointment of a patent agent.

Interview with officer or employee

39 Only the following persons may have an interview with an officer or employee of the Patent Office regarding an application for a patent:

(a) if, in respect of that application, a patent agent residing in Canada is appointed or there is a requirement under subsection 27(2) to appoint a patent agent,

(A) dans le cas où le transfert vise les droits ou intérêts d'un seul cobreveté, les cobrevetés doivent être représentés par ce cobreveté, leur représentant commun ou par une personne autorisée par ce cobreveté ou représentant commun,

(B) dans tout autre cas, les cobrevetés doivent être représentés par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci,

(iii) à toute autre fin, ils doivent l'être par leur représentant commun ou par une personne autorisée par celui-ci.

Redélivrance, renonciation ou participation à un réexamen

(2) Dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la redélivrance d'un brevet en vertu de l'article 47 de la Loi, une renonciation au titre de l'article 48 de la Loi, l'expédition d'une réponse en vertu du paragraphe 48.2(5) de la Loi ou la participation à une procédure de réexamen visée à l'article 48.3 de la Loi :

a) s'il n'y a qu'un seul breveté, le breveté doit agir en son propre nom ou être représenté par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de l'affaire;

b) s'il y en a plus d'un, les cobrevetés doivent être représentés par leur représentant commun ou par un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de l'affaire.

Précision

38 Il est entendu que les articles 33 à 37 ne s'appliquent pas à l'acte de signer les documents suivants :

a) la déclaration du statut de petite entité;

b) l'avis de nomination d'un représentant commun ou d'un agent de brevets;

c) l'avis de révocation de la nomination d'un agent de brevets.

Entrevues avec le personnel

39 Seules les personnes ci-après peuvent avoir des entrevues avec les membres du personnel du Bureau des brevets au sujet d'une demande de brevet :

a) si, à l'égard de la demande, un agent de brevets résidant au Canada a été nommé ou si, à l'égard de la demande, il y a obligation, en vertu du paragraphe 27(2), de nommer un agent de brevets :

(i) a patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada,

(ii) with the permission of the associate patent agent appointed in respect of that application, a patent agent appointed in respect of that application who does not reside in Canada, and

(iii) with the permission of the patent agent appointed in respect of that application who resides in Canada,

(A) the applicant, if there is a single applicant, or

(B) the common representative, if there are joint applicants; and

(b) in any other case,

(i) the applicant, if there is a single applicant, and

(ii) the common representative, if there are joint applicants.

Notice of disregarded communication

40 (1) If, in respect of a patent or an application for a patent, a joint applicant or joint patentee who is not the common representative sends a written communication to the Commissioner in respect of any business for which the common representative is entitled to represent the applicants or the patentees, the Commissioner must by notice inform that joint applicant or joint patentee that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, that joint applicant or joint patentee is appointed under paragraph 26(3)(a) to represent the applicants or patentees as their common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a communication in respect of any business under subsection 36(2), (3) or (4) or to a communication in respect of any business for the purpose of a procedure relating to a patent, other than a communication in respect of business referred to in subsection 37(2).

Communication deemed received

(3) If, not later than three months after the date of the notice referred to in subsection (1), the joint applicant or joint patentee who sent a written communication to the Commissioner is appointed under paragraph 26(3)(a) to represent the applicants or patentees as their common representative and requests that the Commissioner have

(i) un agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande,

(ii) avec la permission du coagent nommé à l'égard de la demande, l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de la demande et qui ne réside pas au Canada,

(iii) avec la permission de l'agent de brevets qui est nommé à l'égard de la demande et qui réside au Canada :

(A) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,

(B) s'il y en a plus d'un, leur représentant commun;

b) dans tout autre cas :

(i) s'il y a un seul demandeur, le demandeur,

(ii) s'il y en a plus d'un, leur représentant commun.

Avis : communication rejetée

40 (1) Si, à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet, un codemandeur ou un cobreveté qui n'est pas le représentant commun des codemandeurs ou des cobrevetés communique par écrit avec le commissaire au nom de ceux-ci au sujet de toute affaire pour laquelle le représentant commun peut représenter les codemandeurs ou les cobrevetés, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, ce codemandeur ou ce cobreveté est nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés à titre de représentant commun et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux communications au sujet d'une affaire visée aux paragraphes 36(2), (3) ou (4) ni à celles au sujet d'une affaire concernant une procédure relative à un brevet, à l'exception de celles au sujet d'une affaire visée au paragraphe 37(2).

Communication réputée reçue

(3) Si, au plus tard trois mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), le codemandeur ou le cobreveté est nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) pour représenter les codemandeurs ou les cobrevetés à titre de représentant commun et qu'il demande que le commissaire tienne compte de la communication, celle-ci

regard to the communication, the communication is deemed to have been received from the common representative on the date on which it was originally received from the joint applicant or joint patentee.

Notice of disregarded communication

41 (1) If a patent agent who resides in Canada but who is not appointed to represent an applicant or patentee in respect of a patent or an application for a patent communicates in writing with the Commissioner on behalf of that applicant or patentee in respect of that application or patent, the Commissioner must by notice inform the patent agent that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that application or patent and requests that the Commissioner have regard to the communication.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a communication in respect of any business under subsection 36(2), (3) or (4) or to a communication in respect of any business for the purpose of a procedure relating to a patent, other than a communication in respect of any business referred to in subsection 37(2).

Communication deemed received

(3) If, not later than three months after the date of the notice referred to in subsection (1), the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that patent or application for a patent and requests that the Commissioner have regard to the communication, the communication is deemed to have been received from the applicant or patentee on the date on which the communication was originally received from the patent agent.

Government-owned Patents

Notice to applicant

42 If the Governor in Council orders, under subsection 20(17) of the Act, that an invention described in an application for a patent must be treated for the purposes of section 20 of the Act as if it had been assigned or agreed to be assigned to the Minister of National Defence, the Commissioner must, as soon as the Commissioner is informed of the order, notify the applicant.

Inspection of defence-related application for patent

43 The Commissioner must permit a public servant who is authorized in writing by the Minister of National

est réputée avoir été reçue de la part du représentant commun à la date à laquelle elle a été reçue de la part de ce codemandeur ou de ce cobreveté.

Avis : communication rejetée

41 (1) Si un agent de brevets résidant au Canada qui n'a pas été nommé pour représenter un demandeur ou un breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet communique par écrit avec le commissaire au nom de ce demandeur ou de ce breveté à l'égard de cette demande ou de ce brevet, le commissaire l'informe, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, cet agent de brevets est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet pour représenter ce demandeur ou ce breveté et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux communications au sujet d'une affaire visée aux paragraphes 36(2), (3) ou (4) ni à celles au sujet d'une affaire concernant une procédure relative à un brevet, à l'exception de celles au sujet d'une affaire visée au paragraphe 37(2).

Communication réputée reçue

(3) Si, au plus tard trois mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), l'agent de brevets est nommé pour représenter le demandeur ou le breveté à l'égard de la demande ou du brevet et demande que le commissaire tienne compte de la communication, celle-ci est réputée avoir été reçue de la part du demandeur ou du breveté à la date à laquelle elle a été reçue de la part de l'agent de brevets.

Brevets appartenant au gouvernement

Avis au demandeur

42 Si le gouverneur en conseil ordonne, en vertu du paragraphe 20(17) de la Loi, qu'une invention décrite dans une demande de brevet soit traitée, pour l'application de l'article 20 de la Loi, comme si elle avait été cédée au ministre de la Défense nationale ou comme s'il avait été convenu de la lui céder, le commissaire, dès qu'il est informé de l'ordonnance, en avise le demandeur.

Consultation des demandes relatives à la défense

43 Le commissaire permet à l'officier des Forces canadiennes ou au fonctionnaire autorisés par écrit par le

Defence, or an officer of the Canadian Forces who is authorized in writing by the Minister of National Defence, to inspect a pending application for a patent that relates to an instrument or munition of war to do so and to obtain a copy of the application.

Presentation of Application for a Patent

General

Application fee

44 (1) For the purposes of subsection 27(2) of the Act, the prescribed application fee is

(a) the small entity fee set out in item 6 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection (2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection (3),

(i) on or before the filing date of the application or, in the case of a divisional application, on or before the presentation date of the divisional application, or

(ii) if a notice is required to be given under subsection 27(7) of the Act, before the notice is given or, if the notice has been given, not later than three months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Small entity status condition

(2) The small entity status condition is that

(a) in respect of an application for a patent — other than a PCT national phase application or a divisional application — the applicant of the application on the filing date is, on that date, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than

(i) an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has more than 50 employees, or

(ii) an entity that has transferred or licensed, or has an obligation other than a contingent obligation to transfer or license, any right or interest in a claimed invention to an entity, other than a university, that has more than 50 employees;

ministre de la Défense nationale de consulter toute demande de brevet en instance qui a trait à un instrument de guerre ou à une munition de guerre et d'en obtenir copie.

Présentation des demandes de brevet

Général

Taxe pour le dépôt

44 (1) Pour l'application du paragraphe 27(2) de la Loi, la taxe à payer pour le dépôt d'une demande de brevet est :

(a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe (3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 6 de l'annexe 2 :

(i) au plus tard à la date de dépôt de la demande ou, dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard à sa date de soumission,

(ii) si un avis doit être donné en vertu du paragraphe 27(7) de la Loi, avant que l'avis soit donné ou, dans le cas où celui-ci a été donné, au plus tard trois mois après la date de l'avis;

(b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article.

Condition relative au statut de petite entité

(2) La condition relative au statut de petite entité est :

(a) à l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou d'une demande divisionnaire, que le demandeur à la date de dépôt de la demande soit, à cette date, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion :

(i) d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes,

(ii) d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou

(b) in respect of an international application, the applicant of the application on the national phase entry date is, on that date, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than an entity referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

(c) in respect of a divisional application, the applicable requirements of this subsection are met in respect of the original application.

Small entity declaration

(3) A small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner in the petition or in a document other than the abstract, the specification or the drawings, that identifies the application for a patent to which the declaration relates;

(b) contain a statement to the effect that the applicant believes that the small entity status condition set out in subsection (2) is met in respect of that application for a patent;

(c) be signed by a patent agent appointed in respect of that application or

(i) the applicant, if there is a single applicant, or

(ii) any one of the applicants, if there are joint applicants; and

(d) indicate the name of the applicant and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1).

Late fee

45 For the purposes of subsection 27(7) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 7 of Schedule 2.

Text in English or French

46 The text matter in the abstract, the description, the drawings and the claims, other than any text matter contained in a sequence listing, must be entirely in English or entirely in French.

qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation non conditionnelle;

b) à l'égard d'une demande internationale, que le demandeur à la date d'entrée en phase nationale de la demande soit, à cette date, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

c) à l'égard d'une demande divisionnaire, que les exigences applicables à l'égard de la demande originale qui sont prévues au présent paragraphe soient remplies.

Déclaration du statut de petite entité

(3) La déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire soit dans la pétition, soit dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif qui indique à quelle demande de brevet la déclaration se rapporte;

b) contient un énoncé selon lequel le demandeur croit que la condition relative au statut de petite entité visée au paragraphe (2) est remplie à l'égard de la demande de brevet;

c) est signée par l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande de brevet ou :

(i) s'il y a un seul demandeur, ce demandeur,

(ii) s'il y en a plus d'un, l'un d'eux;

d) indique le nom du demandeur et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signataire de la déclaration.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Surtaxe

45 Pour l'application du paragraphe 27(7) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 7 de l'annexe 2.

Textes en français ou en anglais

46 Les textes de l'abrégé, de la description, des dessins et des revendications, à l'exclusion de tout élément de texte figurant dans un listage des séquences, sont soit entièrement en français, soit entièrement en anglais.

Page margins — description, claims and abstract

47 (1) The minimum margins of pages that contain the description, the claims or the abstract must be as follows:

top margin, 2 cm
left margin, 2.5 cm
right margin, 2 cm
bottom margin, 2 cm

Page margins — drawings

(2) The minimum margins of pages containing the drawings must be as follows:

top margin, 2.5 cm
left margin, 2.5 cm
right margin, 1.5 cm
bottom margin, 1 cm

Blank margins

(3) Subject to subsections (4) and (5), the margins of the pages referred to in subsections (1) and (2) must be completely blank.

File reference

(4) The top margin of the pages referred to in subsections (1) and (2) may contain in either corner an indication of the applicant's file reference.

Line numbering

(5) The lines of each page of the description and of the claims may be numbered in the left margin.

Line spacing

48 (1) All text matter in the description and the claims must be at least 1 1/2 line spaced, except for sequence listings, tables and chemical and mathematical formulas.

Font size

(2) All text matter in the description and the claims must be in characters the capital letters of which are not less than 0.21 cm in height.

New page

49 The petition, the abstract, the description, the drawings and the claims must each begin on a new page.

Page numbering

50 (1) The pages of the specification must be numbered consecutively.

Marges minimales : description, revendications et abrégé

47 (1) Les marges minimales des pages contenant la description, les revendications ou l'abrégé sont les suivantes :

marge du haut : 2 cm
marge de gauche : 2,5 cm
marge de droite : 2 cm
marge du bas : 2 cm

Marges minimales : dessins

(2) Les marges minimales des pages contenant les dessins sont les suivantes :

marge du haut : 2,5 cm
marge de gauche : 2,5 cm
marge de droite : 1,5 cm
marge du bas : 1 cm

Marges vierges

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les marges des pages visées aux paragraphes (1) et (2) sont totalement vierges.

Indication de la référence du dossier

(4) La marge du haut des pages visées aux paragraphes (1) et (2) peut contenir dans le coin gauche ou dans le coin droit l'indication de la référence du dossier du demandeur.

Numérotation des lignes

(5) Les lignes de chaque page de la description et des revendications peuvent être numérotées dans la marge de gauche.

Interligne

48 (1) À l'exception des listages des séquences, des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques, le texte de la description et des revendications est présenté à au moins un interligne et demi.

Taille des caractères

(2) Le texte de la description et des revendications est en caractères dont les majuscules sont d'une hauteur d'au moins 0,21 cm.

Nouvelle page

49 La pétition, l'abrégé, la description, les dessins et les revendications commencent tous sur une nouvelle page.

Numérotation des pages

50 (1) Les pages du mémoire descriptif sont numérotées consécutivement.

Position of page numbers

(2) The page numbers must be centered at the top or bottom of each page, but must not be placed in the margin.

No drawings

51 (1) The petition, the abstract, the description and the claims must not contain drawings.

Formulas

(2) The abstract, the description and the claims may contain chemical or mathematical formulas.

Identification of trademarks

52 A trademark mentioned in an abstract, a specification or a drawing must be identified as such.

Petition

Title and content

53 A petition must bear the title "Petition" or "Request" and must contain

- (a)** a request for the grant of a patent;
- (b)** the title of the invention; and
- (c)** the name and postal address of the applicant.

Inventors and Entitlement

Information on inventors

54 (1) The application must indicate the name and postal address of each inventor of the subject-matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed.

Statement

(2) The application must contain a statement to the effect that either

- (a)** the applicant is or, if there are joint applicants, the applicants are entitled to apply for a patent, or
- (b)** the applicant is the sole inventor of the subject-matter of the invention for which an exclusive privilege or property is claimed or, if there are joint applicants, the applicants are all inventors and the sole inventors of that subject-matter.

Emplacement de la numérotation

(2) Les numéros de page sont centrés, en haut ou en bas de chaque page, mais hors de la marge.

Aucun dessin

51 (1) La pétition, l'abrégé, la description et les revendications ne contiennent aucun dessin.

Formules

(2) L'abrégé, la description et les revendications peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.

Indication de la marque de commerce

52 Toute marque de commerce mentionnée dans l'abrégé, dans les dessins ou dans le mémoire descriptif est indiquée comme telle.

Pétition

Titre et contenu

53 La pétition est intitulée « Pétition » ou « Requête » et contient :

- a)** une requête pour l'octroi d'un brevet;
- b)** le titre de l'invention;
- c)** le nom et l'adresse postale du demandeur.

Inventeurs et droit du demandeur

Renseignements sur les inventeurs

54 (1) La demande de brevet indique le nom et l'adresse postale de chaque inventeur de l'objet de l'invention dont le demandeur revendique la propriété ou le privilège exclusif.

Déclaration

(2) La demande de brevet contient une déclaration portant que, selon le cas :

- a)** le ou les demandeurs ont le droit de demander un brevet;
- b)** le ou les demandeurs sont les seuls inventeurs de l'objet de l'invention dont la propriété ou le privilège exclusif est revendiqué et que, dans le cas où il y a plus d'un demandeur, chacun d'eux est l'un des inventeurs de l'objet.

Manner of presentation

(3) The statement and information required by this section must be included in the petition or submitted in a document other than the abstract, the specification or the drawings.

Abstract

Inclusion of abstract

55 (1) An application for a patent must contain an abstract that has a concise summary of the disclosure that appears in the description, claims and drawings and, if applicable, must include the chemical formula that, among all the formulas included in the application, best characterizes the invention.

Technical field

(2) The abstract must specify the technical field to which the invention relates.

Drafting

(3) The abstract must be drafted in a manner that allows an understanding of the technical problem, the gist of the solution of that problem by means of the invention and the principal use or uses of the invention.

Scanning tool

(4) The abstract must be drafted in a manner that can efficiently serve as a scanning tool for the purposes of searching in the particular art.

Word limit

(5) The abstract must not contain more than 150 words.

Reference to drawings

(6) In the abstract, a feature may be followed by a reference character placed between parentheses, if that feature is illustrated in the drawings of the application for a patent.

Amendment or replacement of abstract

(7) If the Commissioner considers that an abstract does not comply with subsections (1) to (6), the Commissioner is authorized to amend or replace the abstract.

Abstract not relevant

(8) An abstract must not be taken into account for the purpose of interpreting the scope of protection sought or obtained.

Modalités de présentation

(3) Les déclarations et renseignements exigés au présent article sont inclus dans la pétition ou sont présentés dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif.

Abrégé

Inclusion de l'abrégé

55 (1) La demande de brevet contient un abrégé qui comprend un résumé concis de ce qui est divulgué dans la description, les revendications et les dessins et qui comprend, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande, caractérise le mieux l'invention.

Domaine technique

(2) L'abrégé précise le domaine technique auquel se rapporte l'invention.

Rédaction

(3) L'abrégé est rédigé en des termes qui permettent une compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de celle-ci.

Instrument de sélection

(4) L'abrégé est rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection pour la recherche dans le domaine technique particulier.

Nombre de mots maximum

(5) L'abrégé compte au plus cent cinquante mots.

Signe de référence

(6) Dans l'abrégé, toute caractéristique peut, si elle est illustrée par un dessin contenu dans la demande de brevet, être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

Modification ou remplacement de l'abrégé

(7) Le commissaire est autorisé à modifier ou à remplacer tout abrégé qui, à son avis, n'est pas conforme aux paragraphes (1) à (6).

Abrégé non pertinent

(8) L'abrégé ne peut être pris en considération dans l'évaluation de l'étendue de la protection demandée ou obtenue.

Description

Contents, manner and order

56 (1) The description must include the following information, set out in the following manner and order:

- (a) the title of the invention must be stated in a short and precise manner and must not include a trademark, coined word or personal name;
- (b) the technical field to which the invention relates must be specified;
- (c) the background art that, as far as is known to the applicant, is important for the understanding, searching and examination of the invention must be described;
- (d) a description of the invention must be set out in terms that permit the technical problem and its solution to be understood, even if that problem is not expressly stated;
- (e) the figures in the drawings, if any, must be concisely described;
- (f) at least one mode contemplated by the inventor for carrying out the invention must be set out using examples, if appropriate, and with reference to the drawings, if any; and
- (g) a sequence listing, if required by subsection 58(1), must be included.

Exception

(2) The description may be presented in a different manner or order if, because of the nature of the invention, a different manner or order would result in a better understanding or more economical presentation of the invention.

No incorporation by reference

57 (1) The description must not incorporate any document by reference.

No reference to certain documents

(2) The description must not refer to a document that does not form part of the application for a patent unless the document is available to the public.

Identification of documents

(3) Every document referred to in the description must be fully identified.

Description

Contenu, manière et ordre

56 (1) La description contient les éléments ci-après présentés de la manière et dans l'ordre suivants :

- a) le titre de l'invention, lequel doit être bref et précis et ne contenir aucune marque de commerce, mot inventé ou nom de personne;
- b) le domaine technique auquel se rapporte l'invention;
- c) une description de la technique antérieure qui, à la connaissance du demandeur, est importante pour la compréhension de l'invention, la recherche à l'égard de celle-ci et son examen;
- d) une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et de sa solution;
- e) une brève description des figures contenues dans les dessins, s'il y en a;
- f) une explication d'au moins une manière envisagée par l'inventeur de réaliser l'invention, avec des exemples à l'appui si cela est indiqué, et des renvois aux dessins, s'il y en a;
- g) le listage des séquences, s'il est exigé par le paragraphe 58(1).

Exception

(2) Il n'y a pas lieu de suivre la manière et l'ordre si, en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent permettrait une meilleure compréhension ou une présentation plus économique de l'invention.

Interdiction d'incorporer par renvoi

57 (1) La description ne peut incorporer un document par renvoi.

Interdiction de mentionner certains documents

(2) La description ne peut faire mention d'un document qui ne fait pas partie de la demande de brevet, à moins qu'il ne soit accessible au public.

Références des documents

(3) La description contient les références complètes de tout document dont elle fait mention.

Sequence Listings

PCT sequence listing standard

58 (1) If a specification discloses a nucleotide sequence or amino acid sequence other than a sequence identified as forming a part of the prior art, the description must contain, in respect of that sequence, a sequence listing in electronic form and both the electronic form and the content of the sequence listing must comply with the PCT sequence listing standard.

One copy per application

(2) An application for a patent must not contain more than one copy of a particular sequence listing regardless of its form of presentation.

Statement — application originally filed without sequence listing

(3) If an application for a patent originally filed without a sequence listing is amended to include one, the applicant must file a statement that the listing does not go beyond the disclosure in the application as filed.

Statement — application not in compliance

(4) If a sequence listing filed in paper form that does not comply with the PCT sequence listing standard or in an electronic form that does not comply with the PCT sequence listing standard is replaced by a sequence listing in an electronic form that does comply with that standard, the applicant must file a statement that the replacement listing does not go beyond the disclosure in the application for a patent as originally filed.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

amino acid sequence has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*séquence d'acides aminés*)

nucleotide sequence has the same meaning as in the PCT sequence listing standard. (*séquence de nucléotides*)

Listages des séquences

Norme PCT de listages des séquences

58 (1) Lorsque le mémoire descriptif divulgue une séquence de nucléotides ou une séquence d'acides aminés qui n'est pas désignée comme faisant partie d'une invention ou d'une découverte antérieure, la description comprend, à l'égard de cette séquence, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme PCT de listages des séquences et dont le contenu est conforme à cette norme.

Une seule copie par demande

(2) La demande de brevet ne peut contenir plus d'une copie d'un listage des séquences donné, indépendamment du format dans lequel celui-ci est présenté.

Déclaration : demande initialement déposée sans listage des séquences

(3) Dans le cas où la demande de brevet est initialement déposée sans listage des séquences et qu'elle est subséquemment modifiée pour en inclure un, le demandeur dépose une déclaration portant que la portée du listage n'est pas plus étendue que la divulgation faite dans la demande initialement déposée.

Déclaration : demande non conforme

(4) Dans le cas où le listage des séquences est déposé dans un format — sur support papier ou format électronique — qui ne respecte pas les exigences de la norme PCT de listages des séquences et qu'il est déposé à nouveau dans un format électronique conforme à cette norme, le demandeur dépose une déclaration portant que la portée du listage de remplacement n'est pas plus étendue que la divulgation faite dans la demande initialement déposée.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

séquence d'acides aminés S'entend au sens de la norme PCT de listages des séquences. (*amino acid sequence*)

séquence de nucléotides S'entend au sens de la norme PCT de listages des séquences. (*nucleotide sequence*)

Drawings

Requirements

59 (1) Subject to subsection (2), the drawings must be in black, sufficiently dense and dark, well-defined lines to permit legible reproduction and must not be photographs.

Exception

(2) If an invention does not admit of illustration by means of drawings complying with subsection (1) but does admit of illustration by means of photographs, the drawings that must be furnished for the purposes of subsection 27(5.1) or (5.2) of the Act may be photographs.

No colourings

(3) Except in the case of photographs, the drawings must be without colourings.

Cross-sections

(4) Except in the case of photographs, cross-sections in the drawings must be indicated by hatching that does not impede the reading of the reference characters and lead lines.

Numbers, letters and lead lines

(5) All numbers, letters and lead lines in the drawings must be simple and clear.

Proportionality

(6) Elements of the same figure must be in proportion to each other unless a difference in proportion is necessary for the clarity of the figure.

Font size

(7) Numbers and letters in the drawings must be at least 0.32 cm in height.

Multiple figures

(8) A single page of the drawings may contain several figures.

Figure spread out on multiple pages

(9) If a figure is spread out over two or more pages, each part of the figure must be so arranged that the entire figure can be assembled without concealing any part of the figure.

Dessins

Exigences

59 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dessins sont exécutés en lignes noires bien délimitées, suffisamment denses et foncées pour permettre une reproduction lisible et ne sont pas des photographies.

Exception

(2) Dans les cas où, pour l'intelligence de l'invention, il ne peut être fait usage de dessins conformes au paragraphe (1) mais qu'il peut être fait usage de photographies, les dessins à fournir au titre des paragraphes 27(5.1) ou (5.2) de la Loi peuvent être des photographies.

Sans couleurs

(3) Les dessins — autres que les photographies — sont sans couleurs.

Coupes

(4) Les coupes dans les dessins — autres que les photographies — sont indiquées par des hachures qui n'empêchent pas de lire les signes de référence et les lignes directrices.

Chiffres, lettres et lignes directrices

(5) Tous les chiffres, lettres et lignes directrices figurant dans les dessins sont simples et clairs.

Proportionnalité

(6) Chaque élément d'une figure est en proportion avec chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est nécessaire pour la clarté de la figure.

Taille de la police

(7) Les chiffres et les lettres dans les dessins sont d'une hauteur d'au moins 0,32 cm.

Nombre de figures

(8) Une même page de dessins peut contenir plusieurs figures.

Figure divisée sur plus d'une page

(9) Si une figure se trouve divisée sur plusieurs pages, chaque partie de la figure est présentée de sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans qu'aucune des parties ne soit cachée.

Numbering of figures

(10) If there is more than one figure, the figures must be numbered consecutively.

Reference characters

(11) A reference character not mentioned in the description must not appear in a drawing and vice versa.

Consistent use of reference characters

(12) A reference character used for a particular feature must be the same throughout the abstract, the specification and the drawings.

No unnecessary text

(13) The drawings must not contain text matter except to the extent necessary to understand the drawings.

Claims

Form

60 The claims must be clear and concise and must be fully supported by the description independently of any document referred to in the description.

Numbering of claims

61 If there is more than one claim, the claims must be numbered consecutively in Arabic numerals beginning with the number "1".

No references to description or drawings

62 (1) Subject to subsections (2) to (4), the claims must not, except when necessary, rely, in respect of the features of the invention, on references to the description or the drawings and, in particular, they must not rely on such references as "as described in Part ... of the description" or "as illustrated in figure ... of the drawings".

Reference characters

(2) If the application for a patent contains drawings, the features mentioned in the claims may be followed by the reference characters, placed between parentheses, that appear in the drawings and relate to those features.

Sequence identifier

(3) If the description contains a sequence listing, the claims may refer to sequences represented in the sequence listing by the *sequence identifier*, as defined in

Numérotation des figures

(10) S'il y a plus d'une figure, les figures sont numérotées consécutivement.

Signes de référence

(11) Des signes de référence non mentionnés dans la description ne peuvent figurer dans les dessins, et vice versa.

Un signe de référence par élément

(12) Le signe de référence utilisé pour un élément doit être le même dans l'abrégé, les dessins et le mémoire descriptif.

Interdiction d'utiliser du texte non nécessaire

(13) Les dessins ne peuvent contenir de texte, sauf dans la mesure nécessaire à leur compréhension.

Revendications

Forme

60 Les revendications sont claires et concises et se fondent entièrement sur la description, indépendamment des documents mentionnés dans celle-ci.

Numérotation

61 S'il y a plus d'une revendication, elles sont numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à partir du chiffre 1.

Aucun renvoi à la description ou aux dessins

62 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), sauf lorsque cela est nécessaire, les revendications ne se fondent pas, pour ce qui concerne les caractéristiques de l'invention, sur des renvois à la description ou aux dessins. En particulier, elles ne se fondent pas sur des renvois tels que « comme décrit dans la partie [...] de la description » ou « comme illustré dans la figure [...] des dessins ».

Signes de référence

(2) Lorsque la demande de brevet comprend des dessins, les caractéristiques mentionnées dans les revendications peuvent être suivies de signes de référence relatifs aux caractéristiques, placés entre parenthèses, qui figurent dans ces dessins.

Identificateur de séquence

(3) Lorsque la description contient un listage des séquences, les revendications peuvent renvoyer à une séquence de celui-ci par son *identificateur de séquence*,

the PCT sequence listing standard, and preceded by “SEQ ID NO:”.

Deposit of biological material

(4) If the description refers to a deposit of biological material, the claims may refer to that deposit.

Dependent claim

63 (1) Subject to subsection (2), a claim that includes all the features of one or more other claims (referred to in this section as a “dependent claim”) must refer by number to the other claim or claims and must state the additional features claimed.

Reference to preceding claim

(2) A dependent claim may only refer to a preceding claim or claims.

Reference to claims in the alternative only

(3) A dependent claim that refers to more than one claim must refer to those claims in the alternative only.

Limitations

(4) A dependent claim is considered to include all the limitations contained in the claim to which it refers or, if the dependent claim refers to more than one claim, any particular alternative of the dependent claim is considered to include all the limitations contained in the particular claim in respect of which it is considered.

Non-compliant Application for a Patent

Prescribed date — requirements not met

64 For the purposes of subsection 27(6) of the Act, the prescribed date is the last day of a period of three months after the date of the notice referred to in that subsection.

Notice

65 If, after the filing date, an application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner may by notice require the applicant to modify the application in order to meet those requirements not later than three months after the date of the notice.

Prescribed date — application fee not paid

66 (1) For the purposes of subsection 27(7) of the Act, the prescribed date is the last day of a period of three

au sens de la norme PCT de listages des séquences, précédé de la mention « SEQ ID NO : ».

Échantillon de matières biologiques

(4) Lorsque la description mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques, les revendications peuvent renvoyer à ce dépôt.

Revendication dépendante

63 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la revendication qui inclut toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications (appelée « revendication dépendante » au présent article) renvoie au numéro de ces autres revendications et précise les caractéristiques additionnelles revendiquées.

Renvoi aux revendications antérieures

(2) La revendication dépendante peut uniquement renvoyer à une ou plusieurs revendications antérieures.

Renvois aux revendications dans les variantes seulement

(3) Toute revendication dépendante qui renvoie à plus d'une revendication ne peut renvoyer à ces revendications que dans le cadre d'une variante.

Restrictions

(4) La revendication dépendante est considérée comme contenant toutes les restrictions comprises dans la revendication à laquelle elle renvoie ou, si elle renvoie à plus d'une revendication, toute variante de la revendication dépendante est considérée comme contenant les restrictions figurant dans la revendication avec laquelle elle est prise en considération.

Demandes de brevets non conformes

Date : conditions non remplies

64 Pour l'application du paragraphe 27(6) de la Loi, la date est celle du dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de l'avis visé à ce paragraphe.

Avis

65 Si, après la date de dépôt, la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, le commissaire peut, par avis, exiger du demandeur qu'il la modifie afin de la rendre conforme au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Date : non-paiement de la taxe

66 (1) Pour l'application du paragraphe 27(7) de la Loi, la date est celle du dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de l'avis visé à ce paragraphe.

months after the date of the notice referred to in that subsection.

Application considered withdrawn

(2) If an applicant fails to comply with a notice given under subsection 27(7) of the Act, the application for a patent is considered to be withdrawn.

Reference to Previously Filed Application for a Patent

Prescribed period

67 (1) For the purpose of section 27.01 of the Act, the prescribed period begins on the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act and ends at the earlier of

- (a)** the end of a period of two months after that date or, if a notice is sent under subsection 28(2) of the Act, the earlier of
 - (i)** the end of a period of two months after the date of the notice, and
 - (ii)** the end of a period of six months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act, and
- (b)** the filing date.

Prescribed requirements

(2) The prescribed requirements for the purposes of section 27.01 of the Act are the following:

- (a)** the statement referred to in subsection 27.01(1) of the Act must indicate the name of the country or office of filing of the previously filed application for a patent and
 - (i)** if the number of the previously filed application for a patent is known to the applicant or to a patent agent appointed in respect of the application, the statement must indicate the number of the previously filed application, and
 - (ii)** if the number of the previously filed application for a patent is not known to the applicant or to a patent agent appointed in respect of the application, the statement must indicate

Demande considérée retirée

(2) Si le demandeur omet de se conformer à l'avis donné en vertu du paragraphe 27(7) de la Loi, la demande de brevet est considérée comme retirée.

Renvoi à une demande de brevet déposée antérieurement

Délai

67 (1) Pour l'application de l'article 27.01 de la Loi, le délai commence à la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi et se termine à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a)** la date à laquelle expire la période de deux mois suivant cette date ou, si un avis a été envoyé en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi, celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :
 - (i)** la date à laquelle expire la période de deux mois suivant la date de l'avis,
 - (ii)** la date à laquelle expire la période de six mois suivant la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi;
- b)** la date de dépôt.

Exigences

(2) Pour l'application de l'article 27.01 de la Loi, les exigences sont les suivantes :

- a)** la déclaration visée au paragraphe 27.01(1) de la Loi indique le nom du pays ou du bureau où a été déposée la demande de brevet déposée antérieurement et, selon le cas :
 - (i)** si le demandeur ou un agent de brevets nommé à l'égard de la demande de brevet connaît le numéro de la demande déposée antérieurement, elle indique ce numéro,
 - (ii)** dans le cas contraire, la demande déposée antérieurement est désignée de l'une des façons suivantes :
 - (A)** la déclaration indique le numéro provisoire attribué à la demande déposée antérieurement par le bureau où elle l'a été,

(A) the provisional number for the previously filed application given by that office,

(B) the date on which the previously filed application was sent to that office, and the statement must be accompanied by a copy of the request portion of the application, or

(C) the reference number given to the previously filed application by the applicant and indicated in it, the name and postal address of the applicant, the title of the invention and the date on which the previously filed application was sent to that office; and

(b) if the previously filed application for a patent was not filed in Canada, the applicant must, not later than two months after the date of the submission of that statement, either

(i) submit to the Commissioner a copy of the previously filed application for a patent, or

(ii) make a copy of the previously filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose and inform the Commissioner that it is so available.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1) or (2).

Maintenance Fees — Application for a Patent

Prescribed fee

68 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the prescribed fee to maintain an application for a patent in effect is, for an anniversary date set out item 8 of Schedule 2, other than such an anniversary date that, in the case of a PCT national phase application, falls before the national phase entry date of that application,

(a) the small entity fee set out in that item for that anniversary date, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)

(i) on or before that anniversary date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, before the notice is sent

(B) elle indique la date à laquelle la demande déposée antérieurement a été envoyée à ce bureau et elle est accompagnée d'une copie de la requête figurant dans la demande,

(C) elle indique le numéro de référence attribué à la demande déposée antérieurement par le demandeur dans cette demande, les nom et adresse postale du demandeur, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande déposée antérieurement a été envoyée à ce bureau;

b) si la demande de brevet déposée antérieurement n'a pas été déposée au Canada, au plus tard deux mois après la date de présentation de cette déclaration, le demandeur, selon le cas :

(i) fournit au commissaire une copie de la demande déposée antérieurement,

(ii) rend une telle copie accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informe que la copie est ainsi accessible.

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1) ou (2).

Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet

Taxe

68 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir une demande de brevet en état est pour une date anniversaire prévue à l'article 8 de l'annexe 2 autre que celles qui, dans le cas d'une demande PCT à la phase nationale, tombent avant sa date d'entrée en phase nationale :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article pour cette date anniversaire :

(i) au plus tard à cette date anniversaire,

or, if the notice is sent, before the later of the end of a period of six months after that anniversary date and the end of a period of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item for that anniversary date.

Exception

(2) For the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the prescribed fee to maintain a divisional application in effect is, for the period beginning on its filing date and ending on its presentation date, the total of

(a) the small entity fees set out in item 8 of Schedule 2 for the anniversary dates falling in that period, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)

(i) on or before the presentation date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of a period of six months after the presentation date and the end of a period of two months after the date of the notice, and

(b) in any other case, the standard fees set out in that item for the anniversary dates falling in that period.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1) or (2).

Dates

69 For the purposes of subsection 27.1(1) and paragraph 73(1)(c) of the Act, the prescribed dates are

(a) for a fee referred to in subsection 68(1) of these Rules, the anniversary date for which it is paid; and

(b) for the fee referred to in subsection 68(2) of these Rules, the presentation date of the divisional application.

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 27.1(2)b de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent cette date anniversaire ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour cette date anniversaire.

Exception

(2) Pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir une demande divisionnaire en état correspond, pour la période commençant à la date de son dépôt et se terminant à sa date de soumission :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande divisionnaire conformément au paragraphe 44(3), à la somme des taxes applicables aux petites entités prévues à l'article 8 de l'annexe 2 pour les dates anniversaire comprises dans cette période :

(i) au plus tard à la date de soumission,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 27.1(2)b de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent la date de soumission ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, à la somme des taxes générales prévues à cet article pour les dates anniversaire comprises dans cette période.

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1) ou (2).

Dates

69 Pour l'application du paragraphe 27.1(1) et de l'alinéa 73(1)c de la Loi, les dates sont les suivantes :

a) s'agissant d'une taxe visée au paragraphe 68(1) des présentes règles, la date anniversaire pour laquelle elle est payée;

b) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 68(2) des présentes règles, la date de soumission de la demande divisionnaire.

Late fee

70 For the purposes of subsection 27.1(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 9 of Schedule 2.

Filing Date

Prescribed documents and information

71 The documents and information prescribed for the purposes of subsection 28(1) of the Act are

- (a)** an explicit or implicit indication that the granting of a Canadian patent is being sought;
- (b)** information allowing the identity of the applicant to be established;
- (c)** information allowing the Commissioner to contact the applicant; and
- (d)** a document, in any language, that on its face appears to be a description.

Addition to Specification or Addition of Drawing

Notice of missing parts of application

72 (1) If, within two months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act, the Commissioner finds that a part of the description appears to be missing from the application for a patent, or that the application refers to a drawing that appears to be missing from the application, the Commissioner must by notice inform the applicant accordingly.

Prescribed period for addition

(2) For the purposes of subsection 28.01(1) of the Act, the additions referred to in that subsection may be made not later than two months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act or, if the Commissioner notifies the applicant under subsection (1), before the earlier of

- (a)** the end of a period of two months after the date of the notice, and
- (b)** the end of a period of six months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act.

Surtaxe

70 Pour l'application du paragraphe 27.1(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 9 de l'annexe 2.

Date de dépôt

Documents et renseignements

71 Pour l'application du paragraphe 28(1) de la Loi, les documents et renseignements sont les suivants :

- a)** une indication explicite ou implicite selon laquelle l'octroi d'un brevet canadien est demandé;
- b)** des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur;
- c)** des renseignements permettant au commissaire de communiquer avec le demandeur;
- d)** un document, en quelque langue que ce soit, qui, à première vue, semble être une description.

Ajout d'éléments au mémoire descriptif ou d'un dessin

Avis : éléments manquants dans la demande

72 (1) Si, dans les deux mois suivant la première date où il reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi, le commissaire constate qu'une partie de la description devant figurer dans la demande de brevet ou un dessin mentionné dans celle-ci ne semble pas s'y trouver, il en informe, par avis, le demandeur.

Délai pour l'ajout

(2) Pour l'application du paragraphe 28.01(1) de la Loi, des éléments ou un dessin peuvent être ajoutés au plus tard deux mois après la première date où le commissaire reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi ou, s'il avise le demandeur en application du paragraphe (1), au plus tard avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en premier :

- a)** la période de deux mois suivant la date de l'avis;
- b)** la période de six mois suivant la première date où le commissaire reçoit des documents ou des renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi.

Prescribed Requirements

(3) For the purposes of paragraph 28.01(2)(d) of the Act, the prescribed requirements are that the applicant, within the period prescribed by subsection (2),

(a) if the previously regularly filed application for a patent was not filed in Canada, must either

(i) submit to the Commissioner a copy of that application, or

(ii) make a copy of that application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose and inform the Commissioner that it is so available;

(b) if that previously regularly filed application for a patent is partly or entirely in a language other than English or French, must submit to the Commissioner a translation in English or French of any part of the application that is in a language other than English or French; and

(c) must submit to the Commissioner an indication as to where, in that previously regularly filed application for a patent or in the translation referred to in paragraph (b), the addition is included.

Prescribed period for withdrawal

(4) For the purposes of subsection 28.01(2) of the Act, the addition may be withdrawn not later than two months after the earliest date on which the Commissioner receives any document or information under subsection 28(1) of the Act or, if the Commissioner notifies the applicant under subsection (1), not later than two months after the date of the notice.

Non-application of subsection 3(1)

(5) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in this section.

Exceptions

(6) Subsection 28.01(1) of the Act does not apply to a divisional application filed under subsection 36(2) or (2.1) of the Act or to an application for a patent in respect of which a statement is submitted under section 27.01 of the Act.

Prohibited addition

(7) An applicant must not, under subsection 28.01(1) of the Act, add to the claims included in their application for a patent.

Exigences

(3) Pour l'application de l'alinéa 28.01(2)d) de la Loi, les exigences sont que, dans le délai prévu au paragraphe (2) :

a) si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière n'a pas été déposée au Canada, le demandeur prenne l'une des mesures suivantes :

(i) fournir au commissaire une copie de cette demande,

(ii) rendre une copie de cette demande accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informer que la copie est ainsi accessible;

b) si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais, le demandeur fournisse au commissaire une traduction en français ou en anglais de la partie qui est dans une langue autre que le français ou l'anglais;

c) le demandeur fournisse au commissaire une indication de l'endroit où, dans la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière ou dans la traduction visée à l'alinéa b), se trouve l'ajout.

Délai pour le retrait

(4) Pour l'application du paragraphe 28.01(2) de la Loi, les éléments ou le dessin peuvent être retirés au plus tard deux mois après la première date où le commissaire reçoit des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi ou, s'il avise le demandeur en application du paragraphe (1), au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Non-application du paragraphe 3(1)

(5) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au présent article.

Exceptions

(6) Le paragraphe 28.01(1) de la Loi ne s'applique ni aux demandes divisionnaires déposées en vertu des paragraphes 36(2) ou (2.1) de la Loi ni aux demandes de brevet à l'égard desquelles une déclaration est fournie en vertu de l'article 27.01 de la Loi.

Ajout non autorisé

(7) Le demandeur ne peut, en vertu du paragraphe 28.01(1) de la Loi, ajouter des éléments aux revendications comprises dans la demande de brevet.

Request for Priority

Requirements

73 (1) For the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, the request for priority must be made in the petition of the pending application for a patent, or in a document other than the abstract, the specification or the drawings included in that application, before the earlier of

- (a) the later of
 - (i) the end of a period of 16 months after the earliest of the filing dates of the previously regularly filed applications for a patent on which the request is based, and
 - (ii) the end of a period of four months after the filing date of the pending application, and
- (b) if applicable, the day on which the applicant submits their approval, under subsection 10(2) of the Act, for the application for a patent to be open to public inspection before the expiry of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop technical preparations to open the application to public inspection.

Time to submit information

(2) The information required under subsection 28.4(2) of the Act must be submitted to the Commissioner within the time prescribed by subsection (1).

Requirement

(3) A request for priority in respect of a pending application for a patent may be based on a previously regularly filed application only if the filing date of the pending application is, or under subsection 28.4(6) of the Act is deemed to be, within 12 months after the filing date of the previously regularly filed application.

Correction — error in filing date

(4) An error in a filing date submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted before the earlier of

- (a) the end of the time prescribed by subsection (1), as determined using the corrected filing date, and

Demandes de priorité

Modalités

73 (1) Pour l'application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, la demande de priorité est, avant le premier des moments ci-après à survenir, présentée dans la pétition de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée ou dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif de cette demande de brevet :

- a) la fin de la dernière des périodes ci-après à expirer :
 - (i) la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée,
 - (ii) la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité est présentée;
- b) si le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe et qu'il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande, la date à laquelle il donne son autorisation.

Délai de fourniture des renseignements

(2) Les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi sont fournis au commissaire dans le délai prévu au paragraphe (1).

Exigence

(3) La demande de priorité est fondée sur une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière seulement si, à la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, il s'est écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière ou il est réputé, en vertu du paragraphe 28.4(6) de la Loi, s'être écoulé au plus douze mois depuis cette date.

Correction de la date de dépôt

(4) Toute erreur dans la date de dépôt fournie en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi peut être corrigée sur demande faite au plus tard avant la fin de celui des délais ci-après qui expire en premier :

- a) le délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt corrigée;

(b) the end of the time prescribed by subsection (1), as determined using the uncorrected filing date.

Correction — name or number

(5) An error in the name of a country or office of filing or in the number of an application for a patent submitted under subsection 28.4(2) of the Act may be corrected on request submitted on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again.

Withdrawal of request for priority

(6) If a request for priority in respect of a previously regularly filed application for a patent is withdrawn before the end of a period of 16 months after the filing date of that application, the time prescribed by subsection (1) must be determined as if the request for priority had never been made on the basis of that application.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Requirements

74 (1) If an applicant for a patent has requested priority in respect of a pending application for a patent on the basis of one or more previously regularly filed applications for a patent — other than an application for a patent previously regularly filed in Canada — the applicant must, not later than the day referred to in subsection (2), with respect to each previously regularly filed application,

(a) submit to the Commissioner a copy of the previously regularly filed application certified by the patent office with which it was filed and a certificate from that office showing the filing date; or

(b) make a copy of the previously regularly filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose and inform the Commissioner that it is so available.

Date

(2) For the purposes of subsection (1), the day is the latest of

(a) the last day of a period of 16 months after the earliest of the filing dates of the previously regularly filed applications for a patent on which the request for priority is based,

b) le délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt erronée.

Correction du nom ou du numéro

(5) Toute erreur dans le nom d'un pays ou d'un bureau ou dans le numéro d'une demande de brevet fourni en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi peut être corrigée sur demande faite au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Retrait de la demande de priorité

(6) Lorsqu'une demande de priorité est, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, retirée avant l'expiration de la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet, le délai prévu au paragraphe (1) est établi comme si la demande de priorité n'avait jamais été fondée sur cette demande de brevet.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Exigences

74 (1) Le demandeur de brevet qui, à l'égard d'une demande de brevet, a présenté une demande de priorité fondée sur une ou plusieurs demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière, autres que celles déposées au Canada, est tenu, à l'égard de chacune d'elles, au plus tard à la date prévue au paragraphe (2) :

a) soit de fournir au commissaire une copie de celle-ci certifiée par le bureau des brevets où elle a été déposée ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date du dépôt;

b) soit de rendre une copie de celle-ci accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et de l'informer que la copie est ainsi accessible.

Date

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date est la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle expire la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée;

(b) the last day of a period of four months after the filing date of the pending application for a patent, and

(c) if the pending application for a patent is a PCT national phase application, the national phase entry date of that application.

Withdrawal of request for priority

(3) If a request for priority is withdrawn with respect to a previously regularly filed application for a patent before the end of a period of 16 months after the filing date of that application, the time prescribed by subsection (1) must be determined as if the request for priority had never been made on the basis of that application.

Notice

(4) If the applicant does not comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) within the time prescribed by subsection (1), the Commissioner must by notice require the applicant to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) not later than two months after the date of the notice.

Applicant considered to comply

(5) If the applicant complies with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) after the time prescribed by subsection (1) but before a notice is sent under subsection (4) or, if a notice is sent, not later than two months after the date of the notice, the applicant is considered to have complied with subsection (1).

Request for priority considered withdrawn

(6) If the applicant fails to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a previously regularly filed application for a patent not later than two months after the date of the notice referred to in subsection (4), the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless

(a) before the end of the time prescribed by subsection (1), a request is made to the patent office where the previously regularly filed application was filed to provide the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and

(b) not later than two months after the date of the notice referred to in subsection (4), the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that previously regularly filed application and a statement

b) la date à laquelle expire la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée;

c) si la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée est une demande PCT à la phase nationale, la date d'entrée en phase nationale de la demande.

Retrait de la demande de priorité

(3) Lorsqu'une demande de priorité est retirée, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, avant l'expiration de la période de seize mois qui suit la date de dépôt de cette demande de brevet, le délai prévu au paragraphe (1) est établi comme si la demande de priorité n'avait jamais été fondée sur cette demande de brevet.

Avis

(4) Le commissaire exige, par avis, du demandeur qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) dans le délai prévu au paragraphe (1) qu'il satisfasse aux exigences prévues à l'un de ces alinéas au plus tard deux mois après la date de l'avis.

Demandeur considéré comme s'étant conformé

(5) Si le demandeur satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) après le délai prévu au paragraphe (1) mais avant l'envoi de l'avis visé au paragraphe (4) ou, dans le cas où l'avis a été envoyé, au plus tard deux mois après la date de l'avis, il est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1).

Demande de priorité considérée comme retirée

(6) Si, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard deux mois après la date de l'avis visé au paragraphe (4), la demande de priorité est, à l'expiration de ce délai, considérée comme retirée à l'égard de la demande déposée antérieurement de façon régulière, sauf si les conditions ci-après sont remplies :

a) avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), une demande est faite au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière afin que celui-ci fournisse la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);

b) au plus tard deux mois après la date de l'avis visé au paragraphe (4), le demandeur de brevet présente au commissaire une requête pour obtenir la restauration du droit de priorité fondé sur la demande

indicating the patent office to which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

Applicant considered to comply

(7) If the conditions set out in paragraphs (6)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed application for a patent, the applicant is considered to have complied with subsection (1) in respect of that application.

Submission of copy and certificate

(8) If the conditions set out in paragraphs (6)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed application for a patent and if the patent office where that application was filed provides the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant or the patentee, as applicable, must submit the copy and certificate to the Commissioner not later than three months after the day on which they were provided.

Request for priority considered withdrawn

(9) If the applicant or patentee fails to comply with subsection (8) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of the time referred to in that subsection in respect of that application.

Divisional application

(10) The applicant of a divisional application is considered to have complied with subsection (1) in respect of a previously regularly filed application for a patent if, on or before the presentation date of the divisional application, the applicant of the original application is considered to have complied with subsection (1) in respect of that previously regularly filed application.

Request for priority

(11) A request for priority in respect of a divisional application is considered to have been withdrawn in respect of a previously regularly filed application for a patent if, in respect of the original application, a request for priority is, on or before the presentation date of the divisional application, considered to have been withdrawn under subsection (6) or (9) in respect of that previously regularly filed application.

Exception

(12) Subsections (1) to (11) do not apply in respect of a previously regularly filed application on the basis of

déposée antérieurement de façon régulière et un énoncé indiquant le nom du bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Demandeur considéré comme s'étant conformé

(7) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (6)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Fourniture de la copie et du certificat

(8) Si les conditions visées aux alinéas (6)a) et b) sont remplies à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière et que le bureau des brevets où celle-ci a été déposée fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a), le demandeur ou le breveté, selon le cas, fournit la copie et le certificat au commissaire au plus tard trois mois après la date à laquelle ce bureau des brevets les a fournis.

Demande de priorité considérée comme retirée

(9) Si le demandeur ou le breveté omet de se conformer au paragraphe (8) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est, à l'expiration du délai visé à ce paragraphe, considérée comme retirée à l'égard de cette demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière.

Demande divisionnaire

(10) Si, au plus tard à la date de soumission de la demande divisionnaire, le demandeur de la demande originale est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur de la demande divisionnaire est également considéré comme s'y étant conformé.

Demande de priorité

(11) La demande de priorité présentée à l'égard d'une demande divisionnaire est considérée comme retirée à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière si, au plus tard à la date de soumission de la demande divisionnaire, une demande de priorité présentée à l'égard de la demande originale est, en vertu des paragraphes (6) ou (9), considérée comme retirée à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Exception

(12) Les paragraphes (1) à (11) ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande déposée antérieurement de façon

which an applicant requests priority, if the pending application for a patent is a PCT national phase application or a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application and if the requirements of Rule 17.1(a), (b) or (b-bis) of the Regulations under the PCT are complied with in respect of that previously regularly filed application.

Withdrawal of request for priority

75 (1) For the purposes of subsection 28.4(3) of the Act, a request for priority may be withdrawn by filing a request to that effect with the Commissioner.

Effective date

(2) The effective date of the withdrawal of a request for priority is the date on which the request is received by the Commissioner.

Notice to submit translation

76 (1) If a previously regularly filed application for a patent in respect of which a request for priority in respect of a pending application for a patent is based is partly or entirely in a language other than English or French and if, for the purposes of examining the pending application, an examiner takes into account the previously regularly filed application, the examiner may by notice require the applicant of the pending application to submit to the Commissioner an English or French translation of the whole or a specified part of the previously regularly filed application not later than four months after the date of the notice.

Translation not accurate

(2) If the examiner has reasonable grounds to believe that a translation submitted under subsection (1) is not accurate, the examiner may by notice require the applicant of the pending application for a patent to submit to the Commissioner not later than four months after the date of the notice either

(a) a statement by the translator that, to the best of the translator's knowledge, the translation is accurate; or

(b) a new English or French translation, as applicable, together with a statement by the translator that, to the best of the translator's knowledge, the new translation is accurate.

régulière sur laquelle est fondée la demande de priorité si la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale et si les exigences de la règle 17.1a), b) ou b-bis) du Règlement d'exécution du PCT sont respectées à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Retrait d'une demande de priorité

75 (1) Pour l'application du paragraphe 28.4(3) de la Loi, le retrait de toute demande de priorité se fait par le dépôt d'une requête à cet effet auprès du commissaire.

Date du retrait

(2) La date du retrait est celle à laquelle le commissaire reçoit la requête.

Avis : exigence de fournir une traduction

76 (1) Si la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle est fondée une demande de priorité est, en tout ou en partie, dans une langue autre que le français ou l'anglais et que, pour l'examen de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée, un examinateur tient compte de la demande déposée antérieurement de façon régulière, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée fournisse au commissaire une traduction en français ou en anglais de la totalité ou d'une partie donnée de cette demande déposée antérieurement de façon régulière au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Traduction jugée non fidèle

(2) Si l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la traduction fournie n'est pas fidèle, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée fournisse au commissaire, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, l'un ou l'autre des documents suivants :

a) une déclaration du traducteur portant que, à sa connaissance, la traduction est fidèle;

b) une nouvelle traduction en français ou en anglais, selon le cas, accompagnée d'une déclaration du traducteur portant que, à sa connaissance, celle-ci est fidèle.

Request for priority considered withdrawn

(3) If the applicant of the pending application for a patent does not comply with a notice under subsection (1) or (2) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of the time referred to in subsection (1) or (2), as applicable, in respect of that previously regularly filed application.

Restoration of Right of Priority

Prescribed time

77 (1) For the purposes of paragraph 28.4(6)(b) of the Act,

(a) in respect of a pending application, or a co-pending application, that is not a PCT national phase application, the applicant must meet the conditions set out in subparagraphs 28.4(6)(b)(i) to (iii) of the Act not later than two months after the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be; and

(b) in respect of a pending application, or a co-pending application, that is a PCT national phase application,

(i) the applicant must meet the conditions referred to in subparagraphs 28.4(6)(b)(i) and (ii) of the Act not later than one month after the national phase entry date of that application, and

(ii) the applicant must meet the condition referred to in subparagraph 28.4(6)(b)(iii) of the Act before the earlier of

(A) the end of the time prescribed by subsection 73(1), and

(B) the end of one month after the national phase entry date of that application.

Prescribed Requirements

(2) For the purposes of subparagraph 28.4(6)(b)(iii) of the Act, the prescribed requirements are that the applicant

(a) must make a request for priority in the petition or in a document other than the abstract, the specification or the drawings; and

(b) must submit to the Commissioner the filing date and the name of the country or office of filing of the previously regularly filed application for a patent.

Demande de priorité considérée comme retirée

(3) Si le demandeur à l'origine de la demande de brevet à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée omet de se conformer à l'avis de l'examinateur donné en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est considérée comme retirée à l'égard de celle-ci à l'expiration du délai prévu aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

Restauration du droit de la priorité

Délai

77 (1) Pour l'application de l'alinéa 28.4(6)b) de la Loi :

a) dans le cas où la demande à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être n'est pas une demande PCT à la phase nationale, le demandeur doit remplir les conditions prévues aux sous-alinéas 28.4(6)b)(i) à (iii) de la Loi au plus tard deux mois après la date de dépôt de la demande;

b) dans le cas où elle est une demande PCT à la phase nationale :

(i) le demandeur doit remplir les conditions prévues aux sous-alinéas 28.4(6)b)(i) et (ii) de la Loi au plus tard un mois après la date d'entrée en phase nationale de la demande,

(ii) le demandeur doit remplir la condition prévue au sous-alinéa 28.4(6)b)(iii) de la Loi avant le premier des moments ci-après à survenir :

(A) l'expiration du délai prévu au paragraphe 73(1),

(B) l'expiration d'une période d'un mois après la date d'entrée en phase nationale de la demande.

Exigences

(2) Pour l'application du sous-alinéa 28.4(6)b)(iii) de la Loi, les exigences sont les suivantes :

a) le demandeur présente la demande de priorité dans la pétition ou dans un document autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif;

b) il fournit au commissaire le nom du pays ou du bureau où la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière l'a été et sa date de dépôt.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Divisional application — within 12 months

78 Paragraph 28.4(6)(b) of the Act does not apply in respect of a divisional application, in relation to a previously regularly filed application, if the filing date of the original application is deemed under subsection 28.4(6) of the Act to be within 12 months after the filing date of that previously regularly filed application for a patent.

Request for Examination

Contents of request

79 A request for examination of an application for a patent, referred to in subsection 35(1) of the Act, must contain

- (a)** the name and postal address of the person making the request;
- (b)** the name of the applicant, if the person making the request is not the applicant; and
- (c)** the application number or other information sufficient to identify the application.

Examination fee

80 (1) For the purposes of subsection 35(1) of the Act, the prescribed fee for an application for a patent to be examined is

- (a)** the applicable small entity fee set out in item 10 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3)
 - (i)** within the applicable time prescribed by section 81, or
 - (ii)** if a notice is required to be sent under paragraph 35(3)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice has been sent, before the end of two months after the date of the notice; and
- (b)** in any other case, the applicable standard fee set out in that item.

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Demande divisionnaire : délai de douze mois

78 L'alinéa 28.4(6)b) de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'une demande divisionnaire relativement à une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière si, à la date de dépôt de la demande originale, il est réputé, en vertu du paragraphe 28.4(6) de la Loi, s'être écoulé au plus douze mois depuis la date de dépôt de la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière.

Requêtes d'examen

Contenu

79 La requête d'examen, visée au paragraphe 35(1) de la Loi, d'une demande de brevet contient les renseignements suivants :

- a)** les nom et adresse postale de l'auteur de la requête;
- b)** le nom du demandeur, si celui-ci n'est pas l'auteur de la requête;
- c)** le numéro de la demande ou tout autre renseignement permettant d'identifier la demande.

Taxe pour l'examen d'une demande

80 (1) Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet est :

- a)** si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée dans l'un des délais ci-après à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 10 de l'annexe 2 qui s'applique :
 - (i)** le délai applicable prévu à l'article 81,
 - (ii)** si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 35(3)b) de la Loi, avant l'envoi de l'avis ou, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;
- b)** dans tout autre cas, la taxe générale applicable prévue à l'article 10 de l'annexe 2.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times prescribed by subsection (1).

Prescribed time — subsection 35(2) of Act

81 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before

- (a) in respect of an application for a patent other than a divisional application, the end of a period of four years after the filing date of the application; and
- (b) in respect of a divisional application, the later of
 - (i) the end of the time that is applicable under this subsection in respect of the original application, and
 - (ii) the end of a period of three months after the presentation date of the divisional application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times prescribed by subsection (1).

Late fee

82 For the purposes of subsection 35(3) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 11 of Schedule 2.

Prescribed time — subsection 35(5) and paragraph 73(1)(e) of Act

83 (1) For the purposes of subsection 35(5) and paragraph 73(1)(e) of the Act, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before the end of a period of three months after the date of the notice referred to in that subsection or that paragraph.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Examination

Advancing examination

84 (1) In respect of an application for a patent that is open to public inspection at the Patent Office, the Commissioner must advance out of its routine order the examination of the application on the request of

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

81 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, la requête d'examen est faite et la taxe est payée dans le délai suivant :

- a) dans le cas d'une demande de brevet autre qu'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin du délai de quatre ans qui suit la date de dépôt de celle-ci;
- b) dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin de celui des délais ci-après qui expire en dernier :
 - (i) le délai qui, au titre du présent paragraphe, s'applique à l'égard de la demande originale,
 - (ii) le délai de trois mois qui suit la date de soumission de la demande divisionnaire.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Surtaxe

82 Pour l'application du paragraphe 35(3) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 11 de l'annexe 2.

Délai : paragraphe 35(5) et alinéa 73(1)e de la Loi

83 (1) Pour l'application du paragraphe 35(5) et de l'alinéa 73(1)e de la Loi, la requête d'examen est faite et la taxe est payée au plus tard avant la fin de la période de trois mois qui suit la date de l'avis visé à ce paragraphe ou à cet alinéa, selon le cas.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Examen

Examen avancé

84 (1) Sur requête de l'une des personnes ci-après, le commissaire avance l'examen de la demande de brevet qui peut être consultée au Bureau des brevets :

(a) any person, if they pay the fee set out in item 12 of Schedule 2 and file with the Commissioner a statement indicating that failure to advance the examination of the application is likely to prejudice that person's rights; or

(b) the applicant, if the applicant files with the Commissioner a statement indicating that the application relates to technology the commercialization of which would help to resolve or mitigate environmental impacts or to conserve the natural environment or natural resources.

Exception

(2) In respect of a request made under subsection (1) by an applicant, the Commissioner must not advance the examination of the application for a patent out of its routine order or, if the examination is advanced, must return it to its routine order if

(a) the Commissioner has, under subsection 3(1), extended the time fixed for doing anything in respect of the application; or

(b) the application is or was deemed to be abandoned.

Notice — invention in foreign application

85 (1) If, in the course of examining an application for a patent, an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent disclosing the same invention has been filed, in or for any country other than Canada, by an inventor of that invention or a person claiming through them, the examiner may by notice requisition the applicant

(a) to submit the following information or, if any of the information is not known to the applicant, to so indicate:

(i) any prior art cited in respect of the foreign application for a patent,

(ii) the application number of the foreign application for a patent, the filing date and, if the patent has been granted, the patent number, and

(iii) particulars of any opposition, re-examination, impeachment or similar proceedings in respect of the foreign application or any patent granted on the basis of that application;

a) la personne qui paie la taxe prévue à l'article 12 de l'annexe 2 et qui dépose auprès du commissaire une déclaration portant que le fait de ne pas avancer l'examen est susceptible de porter préjudice à ses droits;

b) le demandeur qui dépose auprès du commissaire une déclaration portant que la demande de brevet se rapporte à une technologie dont la commercialisation aiderait à remédier à des problèmes environnementaux ou à en atténuer les conséquences, ou à préserver l'environnement ou les ressources naturelles.

Exception

(2) Si la requête émane du demandeur, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

a) il a prorogé, en application du paragraphe 3(1), le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

b) la demande a été ou est réputée abandonnée.

Avis concernant une invention visée par une demande étrangère

85 (1) Si, dans le cadre de l'examen d'une demande de brevet, l'examineur a des motifs raisonnables de croire qu'une autre demande de brevet divulguant la même invention a été déposée dans un pays autre que le Canada ou pour un tel autre pays par un inventeur de l'invention ou une personne réclamant par l'intermédiaire de celui-ci, il peut, par avis, demander au demandeur qu'il prenne les mesures suivantes :

a) fournir les renseignements ci-après ou, si certains de ces renseignements lui sont inconnus, l'indiquer :

(i) toute invention ou découverte antérieure citée à l'égard de cette demande étrangère,

(ii) les numéro et date de dépôt de cette demande étrangère et, si un brevet a été accordé au titre de cette demande, le numéro du brevet,

(iii) les détails relatifs aux oppositions, réexamens, invalidations ou procédures analogues qui concernent cette demande étrangère ou tout brevet accordé au titre de cette demande;

b) fournir une copie de tout document connexe aux renseignements visés à l'alinéa a) ou, si ce document ne lui est pas accessible, l'indiquer;

(b) to submit a copy of any document related to the information referred to in paragraph (a) or, if the document is not available to the applicant, to so indicate; and

(c) to submit an English or French translation of any document, or part of a document, related to the information referred to in paragraph (a), that is not in either English or French or, if such a translation is not available to the applicant, to so indicate.

Notice — invention previously published or patented

(2) If, in the course of examining an application for a patent, an examiner has reasonable grounds to believe that an invention disclosed in an application for a patent was, before the filing date of the application, published or the subject of a patent, the examiner may by notice requisition the applicant to identify the first publication of or patent for that invention or, if that information is not known to the applicant, to so indicate.

Notice — application found allowable by examiner

36 (1) If an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Notice of defects

(2) If an examiner has reasonable grounds to believe that an application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the examiner must by notice inform the applicant of the application's defects and requisition the applicant to amend the application in order to comply with the Act and these Rules, or to submit arguments as to why the application does comply, not later than four months after the date of the notice.

Rejection for defect

(3) If an applicant replies in good faith to the requisition made under subsection (2), on or before the date set out in subsection (4), but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application for a patent still does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

(c) fournir une traduction en français ou en anglais de tout ou partie d'un document connexe aux renseignements visés à l'alinéa a) qui n'est ni en français ni en anglais ou, si la traduction ne lui est pas accessible, l'indiquer.

Avis concernant une invention ayant été publiée ou brevetée

(2) Si, dans le cadre de l'examen d'une demande de brevet, l'examineur a des motifs raisonnables de croire qu'une invention, divulguée dans la demande de brevet, faisait l'objet d'une publication avant la date de dépôt de la demande ou était brevetée avant cette date, il peut, par avis, demander que le demandeur désigne la première publication ou le brevet se rapportant à cette invention ou, si ces renseignements lui sont inconnus, qu'il l'indique.

Avis : demande jugée acceptable par l'examineur

36 (1) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Avis concernant des irrégularités

(2) Si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, il est tenu, par avis, d'informer le demandeur des irrégularités de sa demande et de lui demander que, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, il modifie la demande pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles ou lui communique les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Refus pour irrégularités

(3) Si le demandeur répond de bonne foi à une demande faite en vertu du paragraphe (2) au plus tard à la date prévue au paragraphe (4), l'examineur peut refuser la demande de brevet, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Date

(4) For the purpose of subsection (3), the date is the last day of the period referred to in subsection (2) or, if the application for a patent is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act for failure to reply in good faith to a requisition made under subsection (2), the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

Final action

(5) If an examiner rejects an application for a patent, the examiner must send a notice bearing the notation “Final Action” or “Décision finale”, indicating the outstanding defects and requisitioning the applicant to amend the application in order to comply with the Act and these Rules, or to submit arguments as to why the application does comply, not later than four months after the date of the notice.

Notice — application found allowable after final action

(6) If an applicant, on or before the date set out in subsection (8), replies in good faith to a requisition made under subsection (5) and the examiner has reasonable grounds to believe that the application for a patent complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Rejection not withdrawn after final action

(7) If an applicant replies in good faith to a requisition made under subsection (5) on or before the date set out in subsection (8) but, after that date, the examiner still has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules,

- (a) the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;
- (b) any amendments made to that application during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (8) are considered never to have been made; and
- (c) the application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la date est celle du dernier jour du délai prévu au paragraphe (2) ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande de l'examinateur faite vertu du paragraphe (2), la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Décision finale

(5) En cas de refus, l'examinateur envoie au demandeur un avis portant la mention « Décision finale » ou « Final Action », signalant les irrégularités non corrigées et demandant que, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, il modifie la demande de brevet pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles ou lui communique les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(6) Si le demandeur répond de bonne foi à la demande de l'examinateur faite en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date prévue au paragraphe (8) et que l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Refus non annulé après la décision finale

(7) Si le demandeur répond de bonne foi à la demande de l'examinateur faite en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date visée au paragraphe (8) et, après cette date, l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

- a) le commissaire informe, par avis, le demandeur que le refus n'est pas annulé;
- b) toute modification apportée à la demande de brevet pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (8) est considérée comme n'ayant jamais été apportée;
- c) le commissaire révisé la demande de brevet.

Date

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), the date is four months after the date of the notice referred to in subsection (5) or, if the application for a patent is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act for failure to reply in good faith to a requisition made under subsection (5), the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment.

Additional defects

(9) If, during the review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of defects other than those indicated in the final action notice, the Commissioner must by notice inform the applicant of those defects and invite the applicant to submit arguments, not later than one month after the date of the notice, as to why the application does comply.

Notice — rejection withdrawn

(10) If, after review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Notice requiring certain amendments

(11) If, after review of a rejected application for a patent, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules and certain amendments are necessary in order to make the application allowable, the Commissioner must by notice inform the applicant that those amendments must be made not later than three months after the date of the notice.

Notice — application found allowable after amendments

(12) If the applicant complies with the notice sent under subsection (11), the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice.

Date

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), la date est celle qui tombe quatre mois après la date de l'avis visé au paragraphe (5) ou, si la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande de l'examineur faite en vertu du paragraphe (5), la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon.

Irrégularités additionnelles

(9) Si, lors de la révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités autres que celles indiquées dans l'avis de décision finale, par avis, il informe le demandeur de ces irrégularités et lui demande de lui communiquer, au plus tard un mois suivant la date de l'avis, les motifs pour lesquels il estime sa demande conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : refus annulé

(10) Si, au terme de sa révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles, par avis, il informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Avis requérant des modifications

(11) Si, au terme de sa révision d'une demande de brevet refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles et que des modifications sont nécessaires pour que la demande soit jugée acceptable, il informe, par avis, le demandeur que ces modifications doivent être apportées au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(12) Si le demandeur se conforme à cet avis, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis.

Right to hearing

(13) Before refusing an application for a patent under section 40 of the Act, the Commissioner must give the applicant an opportunity to be heard.

Withdrawal of notice of allowance

(14) If, after a notice of allowance is sent but before a patent is issued, the Commissioner has reasonable grounds to believe that the application for a patent does not comply with the Act or these Rules, the Commissioner must

- (a)** by notice, inform the applicant of that fact and that the notice of allowance is withdrawn; and
- (b)** if the final fee has been paid, refund it.

Exception

(15) Subsection (14) does not apply in respect of an application for a patent at any time at which it is deemed to be abandoned.

Consequence of notice sent under subsection (14)

(16) If a notice is sent to the applicant under subsection (14),

- (a)** the notice of allowance that was sent is considered never to have been sent; and
- (b)** the application for a patent is subject to further examination.

Notice of allowance considered not sent

(17) A notice of allowance that is sent under subsection (1), (6) or (10) is considered never to have been sent and the application for a patent is subject to further examination if, not later than four months after the day on which the Commissioner sends the notice to the applicant but before the day on which the final fee is paid, the applicant pays the fee set out in item 14 of Schedule 2 and requests that the notice of allowance be withdrawn and that the application be subject to further examination.

Non-application of subsection 3(1)

(18) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1), (6), (10), (12) or (17).

Basic fee of final fee

87 (1) For the purposes of calculating, in respect of an application for a patent, the final fee set out in item 13 of Schedule 2, the prescribed basic fee is

- (a)** the small entity fee set out in that item, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is

Droit à l'audition

(13) Avant de rejeter la demande de brevet en vertu de l'article 40 de la Loi, le commissaire donne au demandeur la possibilité de se faire entendre.

Retrait de l'avis d'acceptation

(14) Si, après l'envoi de l'avis d'acceptation, mais avant la délivrance du brevet, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, il prend les mesures suivantes :

- a)** il informe, par avis, le demandeur de la situation et du retrait de l'avis d'acceptation;
- b)** si la taxe finale a été payée, il la rembourse.

Exception

(15) Le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet pendant toute période durant laquelle elle est réputée abandonnée.

Conséquences de l'avis visé au paragraphe (14)

(16) Si un avis est envoyé au demandeur en vertu du paragraphe (14) :

- a)** l'avis d'acceptation envoyé est considéré comme n'ayant jamais été envoyé;
- b)** l'examen de la demande de brevet se poursuit.

Avis d'acceptation considéré non envoyé

(17) L'avis d'acceptation envoyé en application des paragraphes (1), (6) ou (10) est considéré comme n'ayant jamais été envoyé et l'examen de la demande de brevet se poursuit si, au plus tard quatre mois après la date à laquelle le Commissaire a envoyé l'avis, mais avant la date à laquelle la taxe finale est payée, le demandeur paie la taxe prévue à l'article 14 de l'annexe 2 et demande l'annulation de l'avis et la poursuite de l'examen.

Non-application du paragraphe 3(1)

(18) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (6), (10), (12) ou (17).

Taxe de base de la taxe finale

87 (1) Pour le calcul, à l'égard d'une demande de brevet, de la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2, la taxe de base est :

- a)** si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, avant

met and if a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3) before the end of the applicable time for the payment of that fee; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (1).

Divisional Applications

Definition of *one invention*

88 For the purposes of section 36 of the Act, *one invention* includes a group of inventions linked in such a manner that they form a single general inventive concept.

Requirements

89 (1) An application for a patent is a divisional application only if

(a) the application on its presentation date contains a petition that includes a statement to the effect that the application is a divisional application that results from the division of an original application filed in Canada;

(b) the original application number is submitted to the Commissioner not later than three months after the presentation date;

(c) the applicant, or if there are joint applicants, at least one of the joint applicants, was an applicant of the original application at any time during the period beginning on the filing date of the original application and ending on the presentation date;

(d) the application on its presentation date contains one or more claims; and

(e) if the applicant of the original application is required, under subsection 15(2) or (3), to provide a translation in respect of that application, that applicant has provided the translation to the Commissioner not later than the presentation date.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time referred to in paragraph (1)(b).

l'expiration du délai applicable pour le paiement de cette taxe, la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article 13;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article 13.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Demandes divisionnaires

Définition de *une seule invention*

88 Pour l'application de l'article 36 de la Loi, *une seule invention* vise notamment une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

Exigences

89 (1) La demande de brevet est une demande divisionnaire seulement si les exigences ci-après sont respectées :

a) la demande de brevet comprend, à sa date de soumission, une pétition qui contient une déclaration portant que la demande est une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande originale déposée au Canada;

b) le numéro de la demande originale est fourni au commissaire au plus tard trois mois après la date de soumission;

c) le demandeur ou, s'il y en a plus d'un, au moins un des codemandeurs était un demandeur de la demande originale à un moment donné au cours de la période commençant à la date de dépôt de la demande originale et se terminant à cette date de soumission;

d) la demande de brevet contient, à sa date de soumission, au moins une revendication;

e) si, en vertu des paragraphes 15(2) ou (3), le demandeur de la demande originale est, à l'égard de celle-ci, tenu de fournir une traduction, celle-ci a été fournie au commissaire par ce demandeur au plus tard à cette date de soumission.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Time for filing if original application refused

90 Unless a shorter time is applicable under subsection 36(2), (2.1) or (3) of the Act, if an application for a patent is refused by the Commissioner under section 40 of the Act, the time for filing a divisional application resulting from the division of that application is any time before

(a) if an appeal is not taken under section 41 of the Act, the end of a period of six months after the notice as provided for in section 40 of the Act is mailed;

(b) if an appeal is taken under section 41 of the Act and no appeal is taken to the Federal Court of Appeal from the final judgment of the Federal Court on that appeal, the later of

(i) the end of the period referred to in paragraph (a), and

(ii) the end of a period of two months after the day on which final judgment is rendered in the appeal by the Federal Court or, if the appeal is discontinued, the end of a period of two months after the day on which the appeal is discontinued;

(c) if an appeal is taken under section 41 of the Act and the final judgment of the Federal Court in that appeal is appealed to the Federal Court of Appeal and no appeal is taken to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal in that appeal, the later of

(i) the end of a period of two months after the day on which the final judgment of the Federal Court of Appeal is rendered in the appeal or, if the appeal to the Federal Court of Appeal is discontinued, the end of a period of two months after the day on which the appeal is discontinued, and

(ii) if an application is made in accordance with the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal, the end of a period of two months after the day on which the application is dismissed or granted; and

(d) if an appeal is taken under section 41 of the Act and the final judgment of the Federal Court in that appeal is appealed to the Federal Court of Appeal and an appeal is taken to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal in that appeal, the end of a period of two months after the day on which the final judgment of the Supreme Court is rendered in the appeal or, if the appeal to the Supreme Court is discontinued, the end of a period of

Délai pour dépôt : demande originale rejetée

90 À moins qu'un délai plus court soit applicable au titre des paragraphes 36(2), (2.1) ou (3) de la Loi, le dépôt d'une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande de brevet peut, si celle-ci est rejetée par le commissaire en vertu de l'article 40 de la Loi, être fait au plus tard :

a) si un appel n'est pas interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, avant la fin de la période de six mois qui suit la mise à la poste de l'avis de rejet donné conformément à l'article 40 de la Loi;

b) si un appel est interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi et qu'il n'est pas interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce, avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en dernier :

(i) la période visée à l'alinéa a),

(ii) la période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce, soit, si l'appel est abandonné, la date d'abandon;

c) si un appel a été interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, qu'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce et qu'il n'est pas interjeté appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale rendu en l'espèce, avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en dernier :

(i) la période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale rendu en l'espèce, soit, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon,

(ii) si une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est présentée au titre de la *Loi sur la Cour suprême*, la période de deux mois qui suit la date à laquelle elle est rejetée ou accueillie;

d) si un appel a été interjeté en vertu de l'article 41 de la Loi, qu'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale rendu en l'espèce et qu'il est interjeté appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale rendu en l'espèce, avant la fin de la période de deux mois qui suit soit la date du jugement définitif de la Cour suprême du Canada

two months after the day on which the appeal is discontinued.

Clarification

91 For greater certainty, the specification and the drawings contained in a divisional application on its presentation date must not contain matter that is not in the specification and the drawings contained in the original application on its filing date, or if the original application is itself a divisional application, on its presentation date, unless

- (a) the matter may be or could have been added, under section 38.2 of the Act without taking into account subsection 38.2(4) of the Act, to the specification and the drawings contained in the original application; or
- (b) it is admitted in the specification that the matter is prior art with respect to the application.

Actions considered taken — divisional application

92 If, on or before the presentation date of a divisional application, any of the following measures has been taken with respect to the original application, the same measure is considered to have been taken, with respect to the divisional application, on the date the action was taken in respect of the original application:

- (a) a small entity declaration has been filed;
- (b) a request for priority has been made and has not been withdrawn;
- (c) information required under subsection 28.4(2) of the Act has been submitted to the Commissioner in respect of a request for priority;
- (d) a copy or an English or French translation of a previously regularly filed application for a patent, or a certificate showing its filing date, has been submitted to the Commissioner;
- (e) a copy of a previously regularly filed application for a patent has been made available to the Commissioner in a digital library;
- (f) information required by paragraph 93(1)(b) in respect of a deposit of biological material has been submitted to the Commissioner; or
- (g) a request has been submitted under subsection 95(1).

rendu en l'espèce, soit, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon.

Précision

91 Il est entendu que, sauf dans les cas suivants, les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande divisionnaire à sa date de soumission ne peuvent contenir un élément qui n'était pas dans les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande originale à sa date de dépôt ou, si la demande originale est elle-même une demande divisionnaire, à sa date de soumission :

- a) l'élément pourrait ou aurait pu être ajouté, en application de l'article 38.2 de la Loi — compte non tenu du paragraphe 38.2(4) de la Loi —, aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande originale;
- b) le mémoire descriptif compris dans la demande divisionnaire mentionne que l'élément est une invention ou découverte antérieure.

Mesures considérées comme prises à l'égard de la demande divisionnaire

92 Les mesures ci-après prises à l'égard de la demande originale dont résulte la demande divisionnaire au plus tard à la date de soumission de celle-ci sont considérées, à l'égard de la seconde, comme ayant été prises à la date à laquelle elles l'ont été à l'égard de la première :

- a) une déclaration du statut de petite entité a été déposée;
- b) une demande de priorité a été présentée et n'a pas été retirée;
- c) les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi ont été fournis au commissaire à l'égard d'une demande de priorité;
- d) une copie ou une traduction en français ou en anglais d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière ou un certificat indiquant la date de dépôt de cette demande a été fourni au commissaire;
- e) la copie d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière a été rendue accessible au commissaire dans une bibliothèque numérique;
- f) les renseignements visés à l'alinéa 93(1)b) à l'égard du dépôt d'un échantillon de matières biologiques ont été communiqués au commissaire;

Deposit of Biological Material

Conditions

93 (1) For the purpose of subsection 38.1(1) of the Act, the following conditions apply to a deposit of biological material:

(a) the deposit of biological material must be made by the applicant or their predecessor in title with an international depositary authority on or before the filing date of the application for a patent;

(b) the applicant must, before the day on which the application for a patent becomes open to public inspection at the Patent Office, inform the Commissioner of the name of the international depositary authority and the accession number given by the authority to the deposit;

(c) the information required by paragraph (b) must be included in the description;

(d) in the case where a sample of the biological material is transferred to a substitute authority under Rule 5 of the Regulations under the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority not later than three months after the day on which the authority issues a receipt;

(e) in the case where the depositor is notified under Article 4 of the Budapest Treaty of the inability of the international depositary authority to furnish samples, a new deposit must be made in accordance with that Article; and

(f) in the case where a new deposit of the biological material is made with another international depositary authority under Article 4(1)(b)(i) or (ii) of the Budapest Treaty, the applicant or patentee must inform the Commissioner of the accession number given to the deposit by that authority not later than after the day on which the authority issues a receipt.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time referred to in paragraph (1)(b).

Inclusion of date of deposit of biological material

94 If a specification refers to a deposit of biological material and the deposit is taken into consideration by an examiner in determining whether the specification

g) une demande a été présentée en vertu du paragraphe 95(1).

Dépôt de matières biologiques

Conditions

93 (1) Pour l'application du paragraphe 38.1(1) de la Loi, les conditions ci-après s'appliquent au dépôt d'un échantillon de matières biologiques :

a) il est fait par le demandeur ou son prédécesseur en droit auprès d'une autorité de dépôt internationale au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet;

b) avant la date à partir de laquelle la demande de brevet peut être consultée au Bureau des brevets, le demandeur communique au commissaire le nom de l'autorité de dépôt internationale et le numéro d'ordre attribué par elle au dépôt de l'échantillon;

c) les renseignements visés à l'alinéa b) sont inclus dans la description;

d) dans le cas où, en application de la règle 5 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, un échantillon des matières biologiques est transféré à une autorité de remplacement, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard trois mois après la date à laquelle elle délivre le récépissé;

e) dans le cas où, en application de l'article 4 du Traité de Budapest, le déposant reçoit notification de l'impossibilité pour l'autorité de dépôt internationale de remettre des échantillons, un nouveau dépôt est fait conformément à cet article;

f) dans le cas où le nouveau dépôt d'un échantillon de matières biologiques est fait auprès d'une autre autorité de dépôt internationale conformément aux articles 4.1)b)i) ou ii) du Traité de Budapest, le demandeur ou le breveté communique au commissaire le numéro d'ordre attribué par celle-ci au dépôt au plus tard trois mois après la date à laquelle elle délivre le récépissé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Insertion de la date du dépôt de l'échantillon

94 Lorsque le mémoire descriptif mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques et que l'examineur en tient compte pour la détermination de

complies with subsection 27(3) of the Act and the date of that deposit is not already included in the description, the examiner may by notice requisition the applicant to amend the description to include the date of that deposit.

Request to furnish sample to independent expert

95 (1) If the specification contained in an application for a patent refers to a deposit of biological material, the applicant may, before the day on which the application becomes open to public inspection at the Patent Office, submit to the Commissioner a request that, until a patent has been issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, the Commissioner only authorize in respect of that application the furnishing of a sample of the deposited biological material to an independent expert nominated under section 96.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time for submitting the request referred to in subsection (1).

Nomination of independent expert

96 (1) If an applicant submits a request under section 95, the Commissioner must, on the request of any person and with the agreement of the applicant, nominate an independent expert.

No agreement on nomination

(2) If the Commissioner and the applicant cannot agree on the nomination of an independent expert, the request under section 95 is considered not to have been submitted.

Form for submitting request

97 (1) The Commissioner must publish on the website of the Canadian Intellectual Property Office a form for submitting a request for the furnishing of a sample of deposited biological material, the contents of which must be the same as the contents of the form referred to in Rule 11.3(a) of the Regulations under the Budapest Treaty.

Certification

(2) Subject to section 98, if a specification contained in a Canadian patent, or in an application for a patent filed in Canada that is open to public inspection at the Patent Office, refers to a deposit of biological material by the applicant and if a person submits a request to the Commissioner on the form referred to in subsection (1), the Commissioner must make the certification referred to in

la conformité du mémoire au paragraphe 27(3) de la Loi, il peut, par avis, demander que le demandeur ajoute à la description la date de ce dépôt à moins que celle-ci ne soit déjà incluse dans la description.

Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant

95 (1) Si le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques, le demandeur peut, avant la date à partir de laquelle la demande peut être consultée au Bureau des brevets, demander au commissaire de n'autoriser, à l'égard de la demande, la remise d'un échantillon des matières biologiques déposées qu'à un expert indépendant désigné conformément à l'article 96, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai pour présenter la demande prévu au paragraphe (1).

Désignation d'un expert indépendant

96 (1) Lorsque le demandeur fait la demande visée à l'article 95, le commissaire, avec l'accord du demandeur et sur demande de toute personne, désigne un expert indépendant.

Défaut d'entente sur la désignation

(2) Si le commissaire et le demandeur ne peuvent s'entendre sur la désignation de l'expert indépendant, la demande visée à l'article 95 est considérée comme n'ayant pas été faite.

Formule de requête

97 (1) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada une formule de requête visant la remise d'un échantillon de matières biologiques déposées; le contenu de cette formule est identique à celui de la formule visée à la règle 11.3a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest.

Certification

(2) Sous réserve de l'article 98, lorsque le mémoire descriptif compris dans un brevet canadien ou une demande de brevet déposée au Canada et pouvant être consultée au Bureau des brevets mentionne le dépôt par le demandeur d'un échantillon de matières biologiques et qu'une personne présente au commissaire une requête sur la formule visée au paragraphe (1), le commissaire fait à l'égard de cette personne la certification visée à la

Rule 11.3(a) of the Regulations under the Budapest Treaty in respect of that person if

(a) a patent has been issued on the basis of the application or the application has been refused, withdrawn or deemed to be abandoned and is no longer subject to reinstatement; or

(b) the Commissioner has received an undertaking by that person

(i) not to make any sample of biological material furnished by the international depositary authority or any material derived from such a sample available to any other person before either a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, and

(ii) to use the sample of biological material furnished by the international depositary authority and any material derived from such a sample solely for the purpose of experiments that relate to the subject-matter of the application until either a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement.

Copy of request and certification to be sent

(3) Except in the case where subsection 98(2) applies, if the Commissioner makes a certification under subsection (2), the Commissioner must send a copy of the request together with the certification to the person who submitted the request.

Person authorized to submit request

98 (1) If an applicant submits a request under section 95, until a patent is issued on the basis of the application or the application is refused, withdrawn or deemed to be abandoned and no longer subject to reinstatement, a request under section 97 may only be submitted by an independent expert nominated under section 96.

Copy of request and certification to be sent

(2) If the Commissioner makes a certification under subsection 97(2) in respect of an independent expert nominated by the Commissioner, the Commissioner must send a copy of the request together with the certification to the applicant and to the person who requested the nomination of the expert.

règle 11.3a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest si l'une des conditions ci-après est remplie :

a) le brevet a été délivré au titre de la demande de brevet ou celle-ci a été rejetée, a été réputée abandonnée et ne peut plus être rétablie, ou a été retirée;

b) le commissaire a reçu l'engagement donné par cette personne selon lequel :

(i) elle ne mettra aucun échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale ni aucune matière dérivée d'un tel échantillon à la disposition d'une autre personne avant qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée,

(ii) elle n'utilisera l'échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale et toute matière dérivée d'un tel échantillon que dans le cadre d'expériences qui se rapportent à l'objet de la demande, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée.

Envoi d'une copie de la requête et de la certification

(3) Sauf dans les cas où le paragraphe 98(2) s'applique, le commissaire, s'il fait la certification visée au paragraphe (2), envoie au requérant une copie de la requête, accompagnée de la certification.

Personne autorisée à déposer la requête

98 (1) Lorsque le demandeur fait la demande visée à l'article 95, seul l'expert indépendant désigné par le commissaire conformément à l'article 96 peut déposer la requête visée à l'article 97, et ce, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, réputée abandonnée sans possibilité d'être rétablie, ou retirée.

Envoi de la copie de la requête et de la certification

(2) Le commissaire, s'il fait la certification visée au paragraphe 97(2) à l'égard de l'expert indépendant qu'il a désigné, envoie une copie de la requête, accompagnée de la certification, au demandeur et à la personne qui a demandé la désignation de l'expert.

Amendment to Specification and Drawings

No amendment before submission of translation

99 If an applicant is required to submit a translation under subsection 15(2) or (3), the specification and the drawings contained in the application for a patent must not be amended by the applicant before they submit the translation to the Commissioner.

No amendment after notice of allowance

100 (1) Subject to subsection (2), the specification and the drawings contained in an application for a patent must not be amended by the applicant after a notice of allowance is sent.

Exception — obvious error

(2) The specification and the drawings may be amended by the applicant on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again if, from the specification and the drawings contained in the application for a patent on the day on which the notice of allowance was sent, it is obvious that something other than what appears in the specification and the drawings was intended and that nothing other than the proposed amendment could have been intended.

No amendment after rejection

101 If an application for a patent is rejected by an examiner under subsection 86(3), the specification and the drawings contained in the application must not be amended by the applicant after the date prescribed by subsection 86(8), unless

- (a)** a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b)** the amendments are those required in a notice sent under subsection 86(11); or
- (c)** the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Amendment to specification or drawings

102 An amendment by the applicant to the specification or the drawings contained in an application for a patent must be made by submitting a new page to replace each

Modification du mémoire descriptif et des dessins

Aucune modification avant la fourniture d'une traduction

99 Si, en vertu des paragraphes 15(2) ou (3), le demandeur est tenu de fournir une traduction, les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur avant qu'il ne fournisse cette traduction au commissaire.

Aucune modification après l'avis d'acceptation

100 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dessins et le mémoire descriptif compris dans une demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur après l'envoi d'un avis d'acceptation.

Exception : erreurs évidentes

(2) Si, à la lumière des dessins et du mémoire descriptif compris dans la demande de brevet à la date à laquelle l'avis d'acceptation a été envoyé, il est évident que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu dans la modification des dessins ou du mémoire descriptif proposée, la modification peut être faite par le demandeur au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Aucune modification après le refus

101 Si la demande de brevet est refusée par l'examinateur en vertu du paragraphe 86(3), les dessins et le mémoire descriptif compris dans la demande de brevet ne peuvent être modifiés par le demandeur après la date prévue au paragraphe 86(8), sauf dans les cas suivants :

- a)** un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b)** les modifications apportées sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11);
- c)** la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Modification des dessins ou du mémoire descriptif

102 Toute modification apportée par le demandeur aux dessins ou au mémoire descriptif compris dans une demande de brevet se fait en soumettant de nouvelles

page altered by the amendment and a statement explaining the purpose of the amendment and identifying the differences between the new page and the replaced page.

Prescribed Documents and information – divisional application

103 (1) For the purpose of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information are

- (a) an explicit or implicit indication that the granting of a Canadian patent is being sought;
- (b) information allowing the identity of the applicant to be established;
- (c) information allowing the Commissioner to contact the applicant; and
- (d) a document that, on its face, appears to be a description.

Presentation date

(2) The presentation date of an application for a patent is the date on which the Commissioner receives the documents and information referred to in subsection (1) or, if they are received on different dates, the latest of those dates.

Corrections

Error in name of applicant

104 An error in the name of an applicant in an application for a patent, other than a PCT national phase application, that arises from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, must be corrected by the Commissioner on the request of the person who submitted the application on their own behalf or on behalf of the applicant, if the request contains a statement to the effect that the error arose from inadvertence, accident or mistake without any fraudulent or deceptive intention and the request is made not later than the earlier of

- (a) the day on which the application becomes open to public inspection at the Patent Office, and
- (b) if the Commissioner records a transfer of the application under section 49 of the Act, the day on which the Commissioner received the request to record that transfer.

Error in name of inventor

105 An error in the name of an inventor in an application for a patent must be corrected by the Commissioner on the request of the applicant if the correction changes

pages en remplacement des pages visées et un énoncé qui explique l'objet de la modification et qui indique les différences entre les nouvelles pages et celles remplacées.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

103 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, les documents et renseignements sont les suivants :

- a) une indication explicite ou implicite selon laquelle l'octroi d'un brevet canadien est demandé;
- b) des renseignements permettant d'établir l'identité du demandeur;
- c) des renseignements permettant au commissaire de communiquer avec le demandeur;
- d) un document qui, à première vue, semble être une description.

Date de soumission

(2) La date de soumission d'une demande de brevet est la date à laquelle le commissaire reçoit les documents et renseignements visés au paragraphe (1) ou, s'il les reçoit à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

Correction

Erreur dans la mention du nom du demandeur

104 Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom du demandeur dans une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, si la personne qui a présenté la demande de brevet en son nom ou au nom du demandeur en fait la demande au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre, l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, et la demande de correction comporte un énoncé en ce sens :

- a) la date à partir de laquelle la demande de brevet peut être consultée au Bureau des brevets;
- b) si le commissaire inscrit un transfert de la demande de brevet en vertu de l'article 49 de la Loi, la date à laquelle il a reçu la demande d'inscription du transfert.

Erreur dans la mention du nom de l'inventeur

105 Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom de l'inventeur figurant dans une demande de brevet si la correction entraîne un changement quant à la

the identity of the inventor and the request is made before the day on which a notice of allowance is sent.

Error in name of applicant or inventor

106 An error in the name of an applicant or an inventor in an application for a patent must be corrected by the Commissioner on the request of the applicant if the request is made on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again, and the correction does not result in a change in their identity.

Obvious error made by Commissioner

107 (1) The Commissioner may, on his or her own initiative within 12 months after the day on which a patent is issued under the Act, or on the request of the patentee made within that period, correct an error made by the Commissioner in the patent or in the specification or the drawings referenced in the patent if, from the documents that were in the possession of the Patent Office on that day, it is obvious that something other than what appears in the patent, the specification or the drawings was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Date of correction

(2) A correction made under subsection (1) is considered to have been made on the day on which the patent was issued.

Obvious error made by re-examination board

108 (1) The Commissioner may, on his or her own initiative within six months after the day on which a certificate is issued under section 48.4 of the Act, or on the request of the patentee made within that period, correct an error made by the re-examination board in the certificate if, from the documents that were in the possession of the Patent Office on that day, it is obvious that something other than what appears in the certificate was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Date of correction

(2) A correction made under subsection (1) is considered to have been made on the day on which the certificate was issued.

personne de l'inventeur et le demandeur en fait la demande avant la date à laquelle un avis d'acceptation est envoyé.

Erreur dans la mention du nom du demandeur ou de l'inventeur

106 Le commissaire corrige une erreur dans la mention du nom d'un demandeur ou d'un inventeur dans une demande de brevet si la correction n'entraîne pas un changement quant à la personne du demandeur ou de l'inventeur et le demandeur en fait la demande au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Erreurs évidentes commises par le commissaire

107 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative dans les douze mois suivant la date à laquelle un brevet a été délivré sous le régime de la Loi ou sur demande du breveté faite dans ces douze mois, corriger une erreur commise par lui dans le brevet ou dans les dessins ou dans le mémoire descriptif auxquels renvoie le brevet si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à l'égard du brevet à cette date, il est évident que le brevet, le mémoire descriptif ou les dessins contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Date de la correction

(2) La correction apportée en application du paragraphe (1) est considérée comme l'ayant été à la date de délivrance du brevet.

Erreurs évidentes commises par le conseil de réexamen

108 (1) Le commissaire peut, de sa propre initiative dans les six mois suivant la date à laquelle un constat est délivré en vertu de l'article 48.4 de la Loi ou sur demande du breveté faite dans ces six mois, corriger une erreur commise dans le constat par le conseil de réexamen si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à cette date, il est évident que le constat contient autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Date de la correction

(2) La correction apportée en application du paragraphe (1) est considérée comme l'ayant été à la date de délivrance du constat.

Correction on request of patentee

109 (1) On the request of the patentee, made in accordance with subsection (2), not later than 12 months after the day on which a patent is issued under the Act and on payment of the fee set out in item 24 of Schedule 2, the Commissioner must correct

(a) an error in the name of the patentee or an inventor included in the patent, if the correction does not change their identity; or

(b) an error in the specification or the drawings referenced in the patent, if from the specification or the drawings referenced in the patent at the time the patent was issued it would have been obvious to a person skilled in the art or science to which the patent pertains that something other than what appears in the specification or the drawings was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Contents of request

(2) A request under subsection (1) must contain

(a) an indication that a correction of an error is being requested;

(b) the number of the patent concerned;

(c) the correction to be made; and

(d) new pages to replace the pages altered by the correction, if the error is in the specification or the drawings and the error was not made by the Commissioner.

Notice

(3) If a request is made under subsection (1) during the 12-month period referred to in that subsection but the request does not comply with subsection (2) or the fee referred to in subsection (1) is not paid, the Commissioner must by notice require the patentee to submit the elements referred to in subsection (2) or pay the fee referred to in subsection (1), as applicable, not later than three months after the date of the notice.

Correction after notice

(4) The Commissioner must make the correction if the applicant complies with the notice not later than three months after the date of the notice and if the error is one referred to in subsection (1).

Correction faite à la demande du breveté

109 (1) Sur demande du breveté faite, conformément au paragraphe (2), au plus tard douze mois après la date à laquelle le brevet a été délivré sous le régime de la Loi et sur paiement de la taxe prévue à l'article 24 de l'annexe 2, le commissaire corrige les erreurs suivantes :

a) l'erreur dans le nom du breveté ou d'un inventeur figurant dans le brevet, à condition que la correction n'entraîne pas un changement quant à la personne du breveté ou de l'inventeur;

b) l'erreur dans les dessins ou le mémoire descriptif auxquels renvoie le brevet si, à la lumière des dessins ou du mémoire descriptif, à la date à laquelle le brevet a été délivré sous le régime de la Loi, il aurait été évident, pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève le brevet, que les dessins ou le mémoire descriptif contiennent autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Contenu de la demande

(2) La demande de correction contient :

a) une indication selon laquelle la correction d'une erreur est demandée;

b) le numéro du brevet concerné;

c) la correction à apporter;

d) si l'erreur n'a pas été commise par le commissaire et se trouve dans les dessins ou le mémoire descriptif, de nouvelles pages en remplacement des pages visées par la correction.

Avis

(3) Si la demande de correction est faite dans le délai de douze mois visée au paragraphe (1) mais qu'elle n'est pas conforme au paragraphe (2) ou que la taxe visée au paragraphe (1) n'est pas payée, le commissaire exige, par avis, que le breveté, selon le cas, fournisse les éléments visés au paragraphe (2) ou paie la taxe visée au paragraphe (1) au plus tard trois mois après la date de l'avis.

Correction subséquente à un avis

(4) Le commissaire fait la correction si, d'une part, le demandeur se conforme à l'avis au plus tard trois mois après la date de celui-ci et, d'autre part, l'erreur à corriger en est une visée au paragraphe (1).

Date of correction

(5) A correction made under subsection (1) or (4) is considered to have been made on the day on which the patent was issued.

Non-application of subsection 3(1)

110 Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection 107(1), 108(1) or 109(1), (3) or (4).

Certificate

111 (1) If the Commissioner corrects an error under section 107, 108 or 109, the Commissioner must, under the seal of the Patent Office, issue a certificate setting out the correction.

Obvious error made by Commissioner

(2) The Commissioner may correct an error made in the certificate if, from the documents that were in the possession of the Patent Office on the day on which the certificate was issued, it is obvious that something other than what appears in the certificate was intended and that nothing other than the correction could have been intended.

Maintaining Rights Accorded by a Patent

Prescribed fee

112 (1) Subject to subsection (5), for the purposes of subsection 46(1) of the Act, the prescribed fee to maintain the rights accorded by a patent issued under the Act in effect is, for an anniversary date set out in item 25 of Schedule 2 that falls on or after the day on which the patent was issued,

(a) the applicable small entity fee set out in that item for that anniversary date, if the small entity status condition set out in subsection (2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection (3) in respect of the patent, or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted,

(i) on or before that anniversary date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 46(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of six months after that anniversary date and the end of two months after the date of the notice; and

Date de la correction

(5) La correction apportée en application des paragraphes (1) ou (4) est considérée comme l'ayant été à la date de délivrance du brevet.

Non-application du paragraphe 3(1)

110 Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes 107(1), 108(1) ou 109(1), (3) ou (4).

Certificat

111 (1) Si le commissaire corrige une erreur en application des articles 107, 108 ou 109, il délivre un certificat portant le sceau du Bureau des brevets et énonçant la correction.

Erreurs évidentes commises par le commissaire

(2) Le commissaire peut corriger une erreur commise dans le certificat si, à la lumière des documents que le Bureau des brevets avait en sa possession à la date à laquelle le certificat a été délivré, il est évident que ce dernier contient autre chose que ce qui était voulu et que rien d'autre n'aurait pu être voulu que ce qui est prévu par la correction.

Maintien en état des droits conférés par un brevet

Taxe

112 (1) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet délivré sous le régime de la Loi est pour une date anniversaire prévue à l'article 25 de l'annexe 2 qui tombe à la date de délivrance du brevet ou qui est postérieure à cette date :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après, déposée conformément au paragraphe (3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article pour cette date anniversaire :

(i) au plus tard à cette date anniversaire,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en vertu de l'alinéa 46(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent cette date anniversaire ou, s'ils se

(b) in any other case, the standard fee set out in that item for that anniversary date.

Small entity status condition

(2) The small entity status condition is that

(a) in respect of a patent granted on the basis of an application for a patent — other than a PCT national phase application or a divisional application — the applicant of the application on the filing date is, on that date, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than

(i) an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has more than 50 employees, or

(ii) an entity that has transferred or licensed, or has an obligation other than a contingent obligation to transfer or license, any right or interest in a claimed invention to an entity, other than a university, that has more than 50 employees;

(b) in respect of a patent granted on the basis of a PCT national phase application, the applicant of the application on the national phase entry date is, on that date, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than an entity referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

(c) in respect of a patent granted on the basis of a divisional application, the applicable requirements set out in subsection 44(2) are met in respect of the original application.

Small entity declaration

(3) A small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner in a document other than the abstract, the specification or the drawings of the application on the basis of which the patent was granted, that identifies the patent to which the declaration relates;

(b) contain a statement that the patentee believes that the small entity status condition set out in subsection (2) is met in respect of the patent;

(c) be signed by a patent agent appointed in respect of that patent or by

terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour cette date anniversaire.

Condition relative au statut de petite entité

(2) La condition relative au statut de petite entité est :

a) à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande de brevet autre qu'une demande PCT à la phase nationale ou d'une demande divisionnaire, que le demandeur à la date de dépôt de la demande soit, à cette date, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion :

(i) d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes,

(ii) d'une entité qui a transféré un droit ou un intérêt dans une invention revendiquée à une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes, qui a octroyé une licence à l'égard du droit ou de l'intérêt à une telle entité ou qui est tenue de faire un tel transfert ou octroi en vertu d'une obligation qui n'est pas conditionnelle;

b) à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande PCT à la phase nationale, que le demandeur à la date d'entrée en phase nationale de la demande soit, à cette date, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

c) à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande divisionnaire, que les exigences applicables à l'égard de la demande originale qui sont prévues au paragraphe 44(2) soient remplies.

Déclaration du statut de petite entité

(3) La déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire dans un document, autre que l'abrégé, les dessins ou le mémoire descriptif de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, qui indique à quel brevet la déclaration se rapporte;

b) contient un énoncé selon lequel le breveté croit que la condition relative au statut de petite entité visée au paragraphe (2) est remplie à l'égard du brevet;

c) est signée par l'agent de brevets nommé à l'égard du brevet ou :

- (i) the patentee, if there is a single patentee, or
 - (ii) any one of the patentees, if there are joint patentees; and
- (d) indicate the name of the patentee and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1).

Exception

(5) If a patent is granted on the basis of an application for a patent, in respect of which a fee was payable under subsection 27.1(1) of the Act within the 12-month period preceding the day on which the patent was issued but that was not yet paid before that day, the prescribed fee, for the purposes of subsection 46(1) of the Act, to maintain in effect the rights accorded by the patent is, for the day of the first of the anniversaries of the filing date of the application that fall on or after the day on which the patent was issued, the total of

- (a) the unpaid fee,
- (b) the late fee set out in item 26 of Schedule 2, and
- (c) the fee prescribed by paragraph (1)(a) or (b) of this section for that anniversary, as applicable.

Prescribed Dates

113 For the purposes of subsection 46(1) of the Act, the prescribed dates are

- (a) for a fee referred to in subsection 112(1) of these Rules, the anniversary date for which it is paid; and
- (b) for a fee referred to in subsection 112(5) of these Rules, the date of the first of the anniversaries of the filing date of the application that fall on or after the day on which the patent was issued.

Clarification

114 For greater certainty, for the purposes of sections 112 and 113, a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application and is considered to be issued on the day on which it is reissued.

- (i) s'il y a un seul breveté, ce breveté,
- (ii) s'il y a plus d'un breveté, l'un d'eux;

d) indique le nom du breveté et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signant la déclaration.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception

(5) Dans le cas où le brevet a été accordé au titre d'une demande de brevet pour laquelle la taxe à payer, en vertu du paragraphe 27.1(1) de la Loi, au cours de la période de douze mois précédant la date de délivrance du brevet n'a pas été payée avant cette date, pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par ce brevet est, pour la date du premier des anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet qui tombent à la date de délivrance du brevet ou après, la somme des montants suivants :

- a) le montant de cette taxe impayée;
- b) le montant de la surtaxe prévue à l'article 26 de l'annexe 2;
- c) le montant de la taxe prévue aux alinéas (1)a) ou b) du présent article, selon le cas, pour cet anniversaire.

Dates

113 Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, les dates sont les suivantes :

- a) s'agissant d'une taxe visée au paragraphe 112(1) des présentes règles, la date anniversaire pour laquelle elle est payée;
- b) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 112(5) des présentes règles, la date du premier des anniversaires de la date de dépôt de la demande de brevet qui tombent à la date de délivrance du brevet ou après.

Précision

114 Il est entendu que, pour l'application des articles 112 et 113, les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales et comme délivrés à la date de leur redélivrance.

Late fee

115 For the purposes of subsection 46(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 26 of Schedule 2.

Time — paragraph 46(5)(a) of Act

116 (1) For the purposes of paragraph 46(5)(a) of the Act, the prescribed time is 12 months after the end of the six-month period referred to in subsection 46(4) of the Act.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Additional prescribed fee

117 For the purpose of subparagraph 46(5)(a)(iii) of the Act, the additional prescribed fee is the fee set out in item 27 of Schedule 2.

Reissue

Form

118 An application for the reissue of a patent under section 47 of the Act must be filed in Form 1 of Schedule 1.

Prescribed fee

119 For the purpose of subsection 47(1) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 28 of Schedule 2.

Disclaimer of Any Part of a Patent

Form

120 A disclaimer under section 48 of the Act must be filed in Form 2 of Schedule 1.

Prescribed fee

121 For the purpose of subsection 48(1) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 29 of Schedule 2.

Re-examination

Prescribed fee

122 (1) For the purposes of subsection 48.1(1) of the Act, the prescribed fee for a request for re-examination of one or more claims of a patent is

Surtaxe

115 Pour l'application du paragraphe 46(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 26 de l'annexe 2.

Délai : alinéa 46(5)a) de la Loi

116 (1) Pour l'application de l'alinéa 46(5)a) de la Loi, le délai est de douze mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 46(4) de la Loi.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Taxe additionnelle

117 Pour l'application du sous-alinéa 46(5)a)(iii) de la Loi, la taxe additionnelle est celle prévue à l'article 27 de l'annexe 2.

Redélivrance

Formule

118 La demande de redélivrance d'un brevet présentée en vertu de l'article 47 de la Loi est déposée selon la formule 1 prévue à l'annexe 1.

Taxe

119 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 28 de l'annexe 2.

Renoncations à des éléments du brevet

Formule

120 L'acte de renonciation visé à l'article 48 de la Loi est déposé selon la formule 2 prévue à l'annexe 1.

Taxe

121 Pour l'application du paragraphe 48(1) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 29 de l'annexe 2.

Réexamen

Taxe

122 (1) Pour l'application du paragraphe 48.1(1) de la Loi, la taxe à payer pour la demande de réexamen d'une ou de plusieurs revendications d'un brevet est :

(a) the small entity fee set out in item 30 of Schedule 2 if

(i) the person requesting re-examination is the patentee, the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or filed in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted, or

(ii) the person requesting re-examination is not the patentee, the small entity status condition set out in subsection (3) is met and a small entity declaration is filed in respect of the request for re-examination in accordance with subsection (4); and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Clarification

(2) For greater certainty, for the purposes of subparagraph (1)(a)(i), a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application.

Exception — small entity status condition

(3) In respect of a request for re-examination under subsection 48.1(1) of the Act by a person other than the patentee, the small entity status condition is that the person requesting the re-examination is, on the date of the request, an entity that has 50 employees or less or is a university, other than an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has more than 50 employees.

Exception — small entity declaration

(4) In respect of a request for re-examination under subsection 48.1(1) of the Act by a person other than the patentee, a small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner;

(b) identify the request for re-examination to which it relates;

(c) contain a statement that the person requesting re-examination believes that the small entity status condition set out in subsection (3) is met in respect of that request;

(d) be signed by the person requesting re-examination or by a patent agent appointed in respect of that request; and

a) dans les cas ci-après, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 30 de l'annexe 2 :

(i) le demandeur est le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé,

(ii) le demandeur n'est pas le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (3) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande de réexamen conformément au paragraphe (4);

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article.

Précision

(2) Il est entendu que, pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i), les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales.

Exception : condition relative au statut de petite entité

(3) Dans le cas d'une demande de réexamen faite en vertu du paragraphe 48.1(1) de la Loi par une personne autre que le breveté, la condition relative au statut de petite entité est que le demandeur du réexamen soit, à la date de la demande de réexamen, une entité employant au plus cinquante personnes ou une université, à l'exclusion d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant plus de cinquante personnes.

Exception : déclaration du statut de petite entité

(4) Dans le cas d'une demande de réexamen faite en vertu du paragraphe 48.1(1) de la Loi par une personne autre que le breveté, la déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire;

b) indique à quelle demande de réexamen la déclaration se rapporte;

c) contient un énoncé selon lequel le demandeur du réexamen croit que la condition relative au statut de petite entité visée au paragraphe (3) est remplie à l'égard de la demande;

d) est signée par le demandeur du réexamen ou par l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande;

(e) indicate the name of the person requesting re-examination and, if applicable, the name of the patent agent signing the declaration.

Numbering of claims

123 An amended claim or a new claim proposed by a patentee under subsection 48.3(2) of the Act must be numbered consecutively in Arabic numerals, beginning with the number immediately following the number of the last claim in the patent.

Registration of Documents and Recording of Transfers

Related documents

124 The Commissioner must, on the receipt of a request and the fee set out in item 33 of Schedule 2, register in the Patent Office a document relating to a patent or an application for a patent.

Name change

125 If an applicant for a patent or a patentee changes their name, the Commissioner must, on the receipt of a request from that applicant or patentee and the fee set out in item 34 of Schedule 2, record that name change.

Request to record transfer

126 A request to record a transfer under section 49 of the Act must contain the name and postal address of the transferee and be accompanied by the fee set out in item 35 of Schedule 2.

Condition for recording transfer of application

127 The Commissioner must not record the transfer of an application for a patent under subsection 49(2) of the Act if the request to record the transfer is submitted after the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, after the day on which the final fee is paid again.

Third party Rights

Period

128 For the purposes of subsections 55.11(2), (3), (7) and (9) of the Act, the prescribed periods are

(a) in the case of a patent that was granted on the basis of an application referred to in subparagraph 55.11(1)(a)(i) of the Act, any period beginning six

e) indique le nom du demandeur du réexamen et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets signataire de la déclaration.

Numérotation des revendications

123 Les revendications modifiées ou nouvelles proposées par un breveté au titre du paragraphe 48.3(2) de la Loi sont numérotées consécutivement, en chiffres arabes, en commençant par le chiffre qui suit immédiatement celui de la dernière revendication du brevet.

Enregistrement de documents et inscription de transferts

Documents connexes

124 Sur réception de la demande d'enregistrement d'un document relatif à une demande de brevet ou à un brevet et de la taxe prévue à l'article 33 de l'annexe 2, le commissaire enregistre le document au Bureau des brevets.

Changement de nom

125 Si un demandeur de brevet ou un breveté change de nom, le commissaire, sur réception de la demande du demandeur de brevet ou du breveté et de la taxe prévue à l'article 34 de l'annexe 2, inscrit le changement de nom.

Demande d'inscription d'un transfert

126 Toute demande d'inscription d'un transfert au titre de l'article 49 de la Loi indique le nom et l'adresse postale du cessionnaire et est accompagnée du paiement de la taxe prévue à l'article 35 de l'annexe 2.

Condition pour l'inscription du transfert d'une demande

127 Le commissaire n'inscrit pas le transfert d'une demande de brevet au titre du paragraphe 49(2) de la Loi si la demande d'inscription du transfert est présentée après la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, après la date à laquelle elle est de nouveau payée.

Droits des tiers

Période

128 Pour l'application des paragraphes 55.11(2), (3), (7) et (9) de la Loi, les périodes sont les suivantes :

a) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande visée au sous-alinéa 55.11(1)a(i) de la Loi, toute période commençant six mois après une

months after a day on which a prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 27.1(3) of the Act, and ending

(i) if the Commissioner, under paragraph 27.1(2)(b) of the Act, sent a notice to the applicant because of that omission, and if the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in that notice were not paid within the time referred to in that paragraph, on the earlier of

(A) the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment, and

(B) the day on which the patent was granted, or

(ii) if the application was not deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the earlier of

(A) the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 27.1(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 27.1(3) of the Act, and

(B) the day on which the patent was granted;

(b) in the case of a patent that was granted on the basis of an application referred to in subparagraph 55.11(1)(a)(ii) of the Act, the period beginning six months after the end of the prescribed time referred to in subsection 35(2) of the Act and ending

(i) if the application was deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act are met in respect of that abandonment, and

(B) the day on which the patent was granted, or

(ii) if the application was not deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act, on the earlier of

(A) the day on which the request referred to in subsection 35(3) of the Act was made and the prescribed fee and late fee referred to in that subsection were paid — or, if the request was made on a different day than the day on which

date à laquelle une taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 27.1(3) de la Loi, impayée et se terminant :

(i) si le commissaire a envoyé au demandeur un avis en vertu de l'alinéa 27.1(2)(b) de la Loi en raison de cette omission et que la demande a été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)(c) de la Loi parce que les taxes et surtaxes mentionnées dans l'avis n'ont pas été payées dans le délai prévu à cet alinéa, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé,

(ii) si la demande n'a pas été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)(c) pour la raison mentionnée au sous-alinéa (i), à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi ont été payées ou, si elles l'ont été à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 27.1(3) de la Loi,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé;

b) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande visée au sous-alinéa 55.11(1)(a)(ii) de la Loi, celle commençant six mois après l'expiration du délai visé au paragraphe 35(2) de la Loi et se terminant :

(i) si la demande a été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)(d) de la Loi, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi sont remplies à l'égard de l'abandon,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé,

(ii) si elle ne l'a pas été, à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle la requête visée au paragraphe 35(3) de la Loi a été faite et où les taxes et surtaxes visées à ce paragraphe ont été payées ou, si la requête a été faite à une autre

those fees were paid, or those fees were paid on different days, the latest of those days — without taking into account subsection 35(4) of the Act, and

(B) the day on which the patent was granted;

(c) in the case of a patent that was granted on the basis of a divisional application referred to in paragraph 55.11(1)(b) of the Act, any period that applies under this section in respect of a patent granted on the basis of the original application, or that would apply to that patent if it were granted, but excluding any part of that period that is after the presentation date of the divisional application; and

(d) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(c) of the Act, any period beginning six months after a day on which a prescribed fee referred to in subsection 46(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 46(3) of the Act, and ending

(i) if the Commissioner, under paragraph 46(2)(b) of the Act, sent a notice to the patentee because of that omission and if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the patent was deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were not paid within the time referred to in subsection 46(4) of the Act, on the day on which subsection 46(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term limited for the duration of the patent is not deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 46(3) of the Act.

Abuse of Rights Under Patents

Application fee

129 (1) A person who makes an application under section 65 or 127 of the Act must pay the fee set out in item 31 of Schedule 2.

date que celle où les taxes ont été payées ou si elles l'ont été à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans tous les cas, du paragraphe 35(4) de la Loi,

(B) la date à laquelle le brevet a été accordé;

(c) dans le cas d'un brevet qui a été accordé au titre d'une demande divisionnaire visée à l'alinéa 55.11(1)(b) de la Loi, toute période qui, en vertu du présent article, s'applique à un brevet accordé au titre de la demande originale ou s'appliquerait à un tel brevet s'il était accordé, exclusion faite de toute partie de période qui est postérieure à la date de soumission de la demande divisionnaire;

(d) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)(c) de la Loi, toute période commençant six mois après une date à laquelle une taxe visée au paragraphe 46(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 46(3) de la Loi, impayée et se terminant :

(i) si le commissaire a envoyé au titulaire du brevet un avis en vertu de l'alinéa 46(2)(b) de la Loi en raison de cette omission et que le brevet est, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, réputé périmé au titre du paragraphe 46(4) de la Loi parce que cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi n'ont pas été payées dans le délai prévu au paragraphe 46(4) de la Loi, à la date à laquelle ce paragraphe 46(4) est réputé n'avoir jamais produit ses effets en application du paragraphe 46(5) de la Loi,

(ii) si, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, le brevet n'est pas réputé périmé au titre du paragraphe 46(4) de la Loi pour la raison mentionnée au sous-alinéa (i), à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi ont été payées ou, si elles ont été payées à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 46(3) de la Loi.

Abus des droits de brevets

Taxe pour la requête

129 (1) La personne qui présente une requête en vertu des articles 65 ou 127 de la Loi paie la taxe prévue à l'article 31 de l'annexe 2.

Fee for advertisement

(2) If the applicant requests advertisement of the application on the website of the Canadian Intellectual Property Office, they must pay the fee set out in item 32 of Schedule 2.

Time to deliver counter statement

130 (1) For the purposes of subsection 69(1) of the Act, including that subsection as modified by section 128 of the Act, the prescribed time is four months after the latest of the following dates:

- (a) in respect of a person that is served with copies of the application and the statutory declarations referred to in subsection 68(1) of the Act, the day on which that person is served or, if the copies of the application and the statutory declarations are served on that person on different days, the later of those days,
- (b) the day on which the application is advertised in the *Canada Gazette*, and
- (c) the day on which the application is advertised on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Abandonment and Reinstatement

Time to reply

131 (1) For the purposes of paragraph 73(1)(a) of the Act, the prescribed time is four months after the date of the notice of the requisition made by the examiner.

Exception to subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not authorize the Commissioner to extend the time prescribed by subsection (1) beyond six months after the date of the notice.

Application deemed abandoned

132 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, an application for a patent is deemed to be abandoned if

- (a) the applicant does not comply with a notice of the Commissioner referred to in subsection 15(4) within the time referred to in that subsection;
- (b) a notice is sent under section 31 and the requirements are not complied with within the applicable time referred to in that section;

Taxe pour l'annonce

(2) Si elle demande que la requête soit annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, elle paie la taxe prévue à l'article 32 de l'annexe 2.

Délai : remise d'un contre-mémoire

130 (1) Pour l'application du paragraphe 69(1) de la Loi, y compris dans sa version adaptée par l'article 128 de la Loi, le délai est de quatre mois après celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

- a) dans le cas d'une personne ayant reçu signification des copies de la requête et des déclarations visées au paragraphe 68(1) de la Loi, la date à laquelle cette personne a reçu signification des copies ou, si elles lui sont signifiées à différentes dates, la dernière d'entre elles;
- b) celle à laquelle la requête est annoncée dans la *Gazette du Canada*;
- c) celle à laquelle elle est annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Abandon et rétablissement

Délai pour répondre

131 (1) Pour l'application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, le délai est de quatre mois après la date de l'avis par lequel l'examineur a fait la demande.

Exception au paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) n'autorise pas le commissaire à proroger le délai prévu au paragraphe (1) au-delà de six mois suivant la date de l'avis.

Demande réputée abandonnée

132 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de brevet est réputée abandonnée si, selon le cas :

- a) le demandeur omet de se conformer à tout avis du commissaire visé au paragraphe 15(4) dans le délai prévu à ce paragraphe;
- b) un avis est envoyé en vertu de l'article 31 et les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai applicable prévu à cet article;

(c) the applicant does not reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act not later than three months after the date of the request;

(d) the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 65 within the time referred to in that section; or

(e) the applicant does not pay the final fee set out in item 13 of Schedule 2 within the applicable time referred to in subsection 86(1), (6), (10) or (12).

Prescribed time — request for reinstatement

133 (1) For the purposes of paragraph 73(3)(a) of the Act, in respect of a failure to take an action, the prescribed time is 12 months after the day on which the application for a patent is deemed, as a result of that failure, to be abandoned.

Request for reinstatement — multiple failures

(2) A request for reinstatement may be made in respect of more than one failure to take an action, if the request is made before the end of the applicable prescribed time that is the first to end.

Failure to pay certain fees

(3) If an application for a patent is deemed to be abandoned for failure to pay a fee referred to in subsection 68(1) or (2), 80(1) or 87(1), the action that should have been taken in order to avoid that abandonment and that the applicant must take before the end of the time prescribed by subsection (1) in order to reinstate the application is

(a) the payment of the applicable standard fee; or

(b) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met, the filing of a small entity declaration in respect of the application in accordance with subsection 44(3) and the payment of the applicable small entity fee.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply to the time prescribed by subsection (1).

Prescribed fee

134 For the purposes of subparagraph 73(3)(a)(iv) of the Act, the prescribed fee is the fee set out in item 15 of Schedule 2.

(c) le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre du paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois après la date de la demande;

(d) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 65 dans le délai prévu à cet article;

(e) il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 dans le délai applicable prévu aux paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12).

Délai : requête en rétablissement

133 (1) Pour l'application de l'alinéa 73(3)a) de la Loi, à l'égard d'une omission donnée, le délai est de douze mois après la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée au titre de cette omission.

Requête en rétablissement portant sur plus d'une omission

(2) La requête en rétablissement peut porter sur plus d'une omission si elle est présentée avant la fin de celui des délais applicables qui expire en premier.

Non-paiement de certaines taxes

(3) Dans le cas où la demande est réputée abandonnée pour non-paiement de la taxe visée aux paragraphes 68(1) ou (2), 80(1) ou 87(1), les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon que le demandeur doit prendre pour rétablir la demande sont :

a) soit payer la taxe générale applicable avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1);

b) soit, si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie, déposer, à l'égard de la demande, la déclaration du statut de petite entité conformément au paragraphe 44(3) avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1) et payer, dans ce délai, la taxe applicable aux petites entités qui s'applique.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Taxe

134 Pour l'application du sous-alinéa 73(3)a)(iv) de la Loi, la taxe est celle prévue à l'article 15 de l'annexe 2.

Non-application of certain portions of subsection 73(3) of Act

135 (1) Subparagraph 73(3)(a)(ii) and paragraph 73(3)(b) of the Act do not apply

(a) in respect of a failure under paragraph 73(1)(a), (b) or (e) or subsection 73(2) of the Act; or

(b) in respect of a failure under paragraph 73(1)(d) of the Act if, within six months after the applicable time prescribed by subsection 35(2) of the Act and in respect of that failure, the applicant makes a request for reinstatement to the Commissioner, takes the action that should have been taken in order to avoid the abandonment and pays the fee prescribed by section 134 of these Rules.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the time prescribed by paragraph (1)(b).

Fees for Services**Fee for certified copies**

136 (1) A person who requests from the Commissioner a certified copy of a document that is in the Commissioner's possession must pay the fee set out in item 36 or 37 of Schedule 2, as applicable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a certified copy transmitted under rule 318 of the *Federal Courts Rules*, including that rule as modified by rule 350 of those Rules.

Fee for non-certified copies

137 A person who requests from the Commissioner a non-certified copy of a document that is in the Commissioner's possession must pay the fee set out in item 38 or 39 of Schedule 2, as applicable.

Fee for requesting information

138 A person who requests that the Patent Office provide information concerning the status of a patent or an application for a patent must pay the fee set out in item 40 of Schedule 2.

Non-application d'une partie du paragraphe 73(3) de la Loi

135 (1) Le sous-alinéa 73(3)a(ii) et l'alinéa 73(3)b de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des omissions suivantes :

a) les omissions visées aux alinéas 73(1)a, b) ou e) ou au paragraphe 73(2) de la Loi;

b) celles visées à l'alinéa 73(1)d) de la Loi, si dans les six mois suivant l'expiration du délai applicable fixé en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi, le demandeur, à l'égard d'une telle omission, présente une requête en rétablissement, prend les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon et paie la taxe visée à l'article 134 des présentes règles.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (1)b).

Taxes pour des services**Taxe pour copies certifiées**

136 (1) La personne qui demande au commissaire la copie certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie la taxe prévue aux articles 36 ou 37 de l'annexe 2, selon le cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des copies certifiées transmises en application de la règle 318 des *Règles des Cours fédérales*, y compris dans sa version adaptée par la règle 350 de ces règles.

Taxe pour copies non certifiées

137 La personne qui demande au commissaire la copie non certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie la taxe prévue aux articles 38 ou 39 de l'annexe 2, selon le cas.

Taxe pour demande d'information

138 La personne qui demande au Bureau des brevets de l'information portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet paie la taxe prévue à l'article 40 de l'annexe 2.

Refund and Waiver of Fees

Refund of fees

139 (1) Subject to subsection (2), the Commissioner must refund

(a) a fee paid by a person in respect of a paper of a qualifying examination, if the Commissioner notifies the person that they passed an equivalent paper of a previous qualifying examination and the person notifies the Commissioner in writing not later than the thirtieth day after receipt of the notification from the Commissioner that they no longer intend to sit for the paper;

(b) any fee, other than the fee referred to in subsection 27(2) of the Act, paid in respect of an application, other than a PCT national phase application, that was filed through inadvertence, accident or mistake and that was withdrawn not later than the fourteenth day after the earliest date on which the Commissioner received any document or information in respect of that application under subsection 28(1) of the Act or, in the case of a divisional application, not later than the fourteenth day after the earliest date on which the Commissioner received any document or information referred to in subsection 103(1) in respect of that application;

(c) any fee, other than the fee set out in any of items 16 to 21 of Schedule 2, paid in respect of an international application, if one or more of the requirements for entry into the national phase were met in respect of the application through inadvertence, accident or mistake and, if the international application has become a PCT national phase application, that PCT national phase application was withdrawn not later than the fourteenth day after its national phase entry date;

(d) a fee paid in respect of a request for the registration of a document relating to a patent or an application for a patent, if the fee is received but the document is not submitted;

(e) a fee paid for advertising on the website of the Canadian Intellectual Property Office an application presented to the Commissioner under section 65 of the Act, if the application was not advertised on that website;

(f) a fee paid in respect of a request for a copy of a document if the request is withdrawn before the copy is made;

Remboursement de taxes et renonciation à leur versement

Remboursement de taxes

139 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire rembourse les sommes suivantes :

a) la taxe qu'une personne a payée à l'égard d'une épreuve si, au plus tard le trentième jour après la réception d'un avis du commissaire l'informant qu'elle a déjà réussi une épreuve équivalente dans le cadre d'un examen de compétence antérieur, elle avise le commissaire par écrit qu'elle n'a plus l'intention de se présenter à cette épreuve;

b) toute taxe, autre que celle visée au paragraphe 27(2) de la Loi, payée à l'égard d'une demande, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, qui a été déposée par erreur, accident ou inadvertance et qui a été retirée au plus tard le quatorzième jour après la première date où le commissaire a reçu, relativement à cette demande, des documents ou renseignements visés au paragraphe 28(1) de la Loi ou, s'il s'agit d'une demande divisionnaire, au plus tard le quatorzième jour après la première date où il a reçu, relativement à cette demande, des documents ou renseignements visés au paragraphe 103(1);

c) toute taxe, autre qu'une taxe prévue à l'un des articles 16 à 21 de l'annexe 2, payée à l'égard d'une demande internationale si une ou plusieurs exigences pour l'entrée dans la phase nationale ont été remplies par erreur, accident ou inadvertance à l'égard de cette demande et si, dans le cas où la demande internationale est devenue une demande PCT à la phase nationale, cette demande PCT à la phase nationale a été retirée au plus tard le quatorzième jour après sa date d'entrée en phase nationale;

d) la taxe payée pour la demande d'enregistrement de tout document relatif à une demande de brevet ou à un brevet si le document n'est pas déposé;

e) la taxe payée pour l'annonce sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'une requête présentée au commissaire en vertu de l'article 65 de la Loi si la requête n'a pas été annoncée sur ce site;

f) la taxe payée pour la demande d'une copie de document si la demande est retirée avant que la copie soit faite;

(g) a fee paid in respect of a request for a copy of a document, if the Patent Office does not have that document;

(h) any overpayment of a fee; and

(i) any fee paid, if payment of the fee is waived by the Commissioner.

Request

(2) The Commissioner must not give a refund under any of paragraphs (1)(a) to (h) unless a request for the refund is received not later than three years after the day on which the fee was paid.

Waiver of fee — request to correct errors

140 (1) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 24 of Schedule 2 that is payable for a request for a correction if the request is in regard to an error made by the Commissioner and if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

Waiver of fee — reissue of patent

(2) The Commissioner is authorized to waive the payment of the fee set out in item 28 of Schedule 2 for filing an application to reissue a patent if the application for reissue is as a result of an error made by the Commissioner and if the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

PART 2

Patent Cooperation Treaty

Definitions

Definitions

141 The following definitions apply in this Part.

international filing date means the date accorded to an international application under Article 11 of the Patent Cooperation Treaty. (*date du dépôt international*)

priority date has the same meaning as in Article 2(xi) of the Patent Cooperation Treaty. (*date de priorité*)

g) la taxe payée pour la demande d'une copie de document si le Bureau des brevets ne détient pas ce document;

h) une somme versée en trop à titre de droit;

i) toute taxe payée à laquelle le commissaire renonce.

Demande

(2) Le commissaire ne peut effectuer le remboursement des sommes visées à l'un des alinéas (1)a) à h) que s'il reçoit une demande à cet effet au plus tard trois ans après la date à laquelle la taxe a été payée.

Renonciation au paiement de la taxe : demande de correction d'une erreur

140 (1) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe visée à l'article 24 de l'annexe 2 qui est exigible pour une demande de correction, si cette demande vise à corriger une erreur de sa part et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Renonciation au paiement de la taxe : redélivrance d'un brevet

(2) Le commissaire est autorisé à renoncer au versement de la taxe prévue à l'article 28 de l'annexe 2 qui est exigible pour le dépôt d'une demande de délivrance d'un nouveau brevet, si cette demande découle d'une erreur de sa part et s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

PARTIE 2

Traité de coopération en matière des brevets

Définitions

Définitions

141 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date de priorité S'entend au sens de l'article 2.xi) du Traité de coopération en matière de brevets. (*priority date*)

date du dépôt international S'entend de la date accordée à la demande internationale en vertu de l'article 11 du Traité de coopération en matière de brevets. (*international filing date*)

Application of Treaty

International applications

142 (1) Subject to subsection (2) and subsections 154(11) and (12), the provisions of the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions apply in respect of

- (a) an international application filed with the Commissioner; and
- (b) an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty.

Exceptions

(2) Article 24(2) of the Patent Cooperation Treaty and Rule 49.6 of the Regulations under the PCT do not apply in respect of an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty.

International Phase

Receiving Office

143 If an international application is filed with the Commissioner and the applicant or, if there is more than one applicant, at least one of the applicants, is a national or resident of Canada, the Commissioner must act as a receiving Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Application in English or French

144 An international application, other than any text matter contained in a sequence listing, that is filed with the Commissioner must be entirely in English or entirely in French.

International Searching Authority and International Preliminary Examining Authority

145 The Commissioner must act as an International Searching Authority and an International Preliminary Examining Authority in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Fees payable in Canadian currency

146 (1) Fees payable under Rules 15 and 57 of the Regulations under the PCT must be paid in Canadian currency.

Application du Traité

Demandes internationales

142 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 154(11) et (12), les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, du Règlement d'exécution du PCT et des Instructions administratives s'appliquent aux demandes suivantes :

- a) toute demande internationale déposée auprès du commissaire;
- b) toute demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément à ce traité.

Exceptions

(2) L'article 24(2) du Traité de coopération en matière de brevets et la règle 49.6 du Règlement d'exécution du PCT ne s'appliquent pas aux demandes internationales dans lesquelles le Canada est désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Phase internationale

Office récepteur

143 Si une demande internationale est déposée auprès du commissaire et que le demandeur ou, s'il y en a plusieurs, au moins l'un d'entre eux est domicilié au Canada ou en est un national, le commissaire agit à titre d'office récepteur conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Demande en français ou en anglais

144 Toute demande internationale déposée auprès du commissaire, à l'exclusion de tout élément de texte figurant dans un listage des séquences, est rédigée soit entièrement en français, soit entièrement en anglais.

Administration : recherche internationale et examen préliminaire international

145 Le commissaire agit à titre d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Taxes à payer en monnaie canadienne

146 (1) Les taxes versées en application des règles 15 et 57 du Règlement d'exécution du PCT sont payées en monnaie canadienne.

Patent Cooperation Treaty Fund

(2) Money received under Rules 15 and 57 of the Regulations under the PCT must be deposited in the account entitled the Patent Cooperation Treaty Fund within the account entitled the Canadian Intellectual Property Office Revolving Fund and must be paid out of that account in accordance with those Rules.

Transmittal fee

147 An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the transmittal fee set out in item 16 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 14 of the Regulations under the PCT.

Search fee

148 An applicant of an international application filed with the Commissioner must pay the search fee set out in item 17 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 16 of the Regulations under the PCT.

Additional fee

149 The amount of the additional fee for searching under Article 17(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty is the fee set out in item 18 of Schedule 2.

Preliminary examination fee

150 An applicant of an international application filed with the Commissioner who requests an international preliminary examination must pay the preliminary examination fee set out in item 19 of Schedule 2 for the performance of the tasks referred to in Rule 58 of the Regulations under the PCT.

Additional fee

151 The amount of the additional fee for an international preliminary examination under Article 34(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty is the fee set out in item 20 of Schedule 2.

National Phase

Designated Office

152 If an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty is filed, the Commissioner must act as the designated Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Fonds du Traité de coopération en matière de brevets

(2) Les sommes reçues en application des règles 15 et 57 du Règlement d'exécution du PCT sont déposées dans le compte intitulé Fonds du Traité de coopération en matière de brevets, faisant partie du compte intitulé Fonds renouvelable de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et sont prélevées sur ce compte aux fins prévues par ces règles.

Taxe de transmission

147 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe de transmission prévue à l'article 16 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxe de recherche

148 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire paie la taxe de recherche prévue à l'article 17 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxes additionnelles

149 Le montant des taxes additionnelles pour la recherche, qui sont visées à l'article 17.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, est celui prévu à l'article 18 de l'annexe 2.

Taxe d'examen préliminaire

150 Le demandeur d'une demande internationale déposée auprès du commissaire qui en demande l'examen préliminaire international paie la taxe d'examen préliminaire prévue à l'article 19 de l'annexe 2 pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT.

Taxes additionnelles

151 Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, qui sont visées à l'article 34.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, est celui prévu à l'article 20 de l'annexe 2.

Phase nationale

Office désigné

152 Si une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets est déposée, le commissaire agit à titre d'office désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Elected Office

153 If an international application in which Canada is designated under the Patent Cooperation Treaty is filed and the applicant has elected Canada under Article 31 of the treaty, the Commissioner must act as an elected Office in accordance with the Patent Cooperation Treaty, the Regulations under the PCT and the Administrative Instructions.

Requirements

154 (1) An applicant who designates Canada in an international application must, not later than 30 months after the priority date,

(a) if the International Bureau of the World Intellectual Property Organization has not published the international application, submit to the Commissioner a copy of the international application;

(b) if the international application, other than any text matter contained in a sequence listing, is partly or entirely in a language other than English or French, submit to the Commissioner a translation in English or French of any part of the international application, other than any text matter contained in a sequence listing, that is in a language other than English or French; and

(c) pay the basic national fee, which is

(i) the small entity fee set out in item 21 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, not later than 30 months after the priority date, a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3), and

(ii) in any other case, the standard fee set out in that item.

Fee

(2) An applicant who complies with the requirements of subsection (1) after the second anniversary of the international filing date must, not later than 30 months after the priority date, pay

(a) the small entity fee set out in item 8 of Schedule 2 for the second anniversary of the filing date of an application for a patent, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, not later than 30 months after the priority date, a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 44(3); and

Office élu

153 Si une demande internationale dans laquelle le Canada est désigné conformément au Traité de coopération en matière de brevets est déposée et que le demandeur a élu le Canada en vertu de l'article 31 de ce traité, le commissaire agit à titre d'office élu conformément au Traité de coopération en matière de brevets, au Règlement d'exécution du PCT et aux Instructions administratives.

Exigences

154 (1) Le demandeur qui, dans sa demande internationale, désigne le Canada est, au plus tard trente mois après la date de priorité, tenu :

a) si le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle n'a pas publié la demande internationale, de fournir au commissaire une copie de cette demande;

b) si tout ou partie de la demande internationale, à l'exclusion de tout élément de texte figurant dans un listage des séquences, est dans une langue autre que le français ou l'anglais, de fournir au commissaire une traduction en français ou en anglais de la partie, exclusion faite de tout élément de texte figurant dans un listage des séquences, qui est dans une langue autre que le français ou l'anglais;

c) de payer la taxe nationale de base, laquelle est :

(i) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, au plus tard trente mois après la date de priorité, la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 21 de l'annexe 2,

(ii) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article.

Taxe

(2) Le demandeur qui se conforme aux exigences du paragraphe (1) après la date du deuxième anniversaire de la date du dépôt international paie au plus tard trente mois après la date de priorité :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, au plus tard trente mois après la date de priorité, déposée à l'égard de la demande de brevet conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 8 de l'annexe 2 pour la date du deuxième

(b) in any other case, the standard fee set out in that item for the second anniversary of the filing date of an application for a patent.

Reinstatement of rights

(3) An applicant who fails to comply with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2) not later than 30 months after the priority date, is considered to have complied with those requirements within that time if

(a) not later than 12 months after that time, the applicant

(i) submits to the Commissioner a request that the rights of the applicant be reinstated with respect to that international application and a statement that the failure was unintentional,

(ii) complies with the requirements of paragraphs (1)(a) and (b),

(iii) pays the basic national fee, which is

(A) the small entity fee set out in item 21 of Schedule 2, if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3), and

(B) in any other case, the standard fee set out in that item, and

(iv) pays the fee for reinstatement of rights set out in item 22 of Schedule 2; and

(b) if the applicant complies with the requirements of paragraph (a) after the second anniversary of the international filing date, the applicant,

(i) on or before the third anniversary of the international filing date but not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), pays

(A) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, on or before that third anniversary, a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 44(3), the small entity fee set out in item 8 of Schedule 2 for the second anniversary of the filing date of an application for a patent, and

anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet.

Rétablissement des droits

(3) Si le demandeur ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) au plus tard trente mois après la date de priorité, il est considéré comme s'étant conformé à ces exigences dans ce délai si les conditions suivantes sont remplies :

a) au plus tard douze mois après ce délai :

(i) le demandeur dépose auprès du commissaire une requête pour que ses droits soient rétablis à l'égard de la demande internationale et une déclaration portant que le défaut n'était pas intentionnel,

(ii) il se conforme aux exigences prévues aux alinéas (1)a) et b),

(iii) il verse la taxe nationale de base, laquelle est :

(A) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que, au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 21 de l'annexe 2,

(B) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article,

(iv) il verse la taxe pour le rétablissement des droits prévue à l'article 22 de l'annexe 2;

b) si le demandeur se conforme aux exigences prévues à l'alinéa a) après la date du deuxième anniversaire de la date du dépôt international, selon le cas :

(i) à la date du troisième anniversaire de la date du dépôt international ou avant cette date anniversaire, mais au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), il verse :

(A) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, à la date de cet anniversaire ou avant cette date, déposée à l'égard de la demande de brevet conformément au paragraphe 44(3), la taxe

(B) in any other case, the standard fee set out in that item for the second anniversary of the filing date of an application for a patent, or

(ii) after the third anniversary of the international filing date but not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), pays

(A) if the small entity status condition set out in subsection 44(2) is met and if, not later than 12 months after the time referred to in subsection (1), a small entity declaration is filed in respect of the application for a patent in accordance with subsection 44(3), the small entity fee set out in item 8 of Schedule 2 for the second and third anniversary of the filing date of an application for a patent, and

(B) in any other case, the standard fee set out in that item for the second and third anniversary of the filing date of an application for a patent.

Extension in case of attempted payment

(4) If the applicant of an international application fails to comply with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), not later than 30 months after the priority date and if, before the end of a period of 12 months after that time, the Commissioner receives a communication clearly indicating the applicant's intention to pay some or all of the fees required by subsection (3), but all of the fees required by subsection (3) are not paid before the end of that 12-month period, those fees are considered to have been paid on the day on which that communication is received if the unpaid fees, together with the additional fee for late payment set out in item 23 of Schedule 2, are paid after the end of that 12-month period but not later than two months after the day on which the communication is received.

Fee considered paid

(5) If the Commissioner has, under subsection 3(3), extended the time period for the payment of a fee prescribed by paragraph (1)(c), subsection (2) or subparagraph (3)(a)(iii) or (b)(i) or (ii) and the fee is paid before the end of the extended period, for the purposes of

applicable aux petites entités prévue à l'article 8 de l'annexe 2 pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(B) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour la date du deuxième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(ii) après la date du troisième anniversaire de la date du dépôt international, mais au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), il verse :

(A) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 44(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, au plus tard douze mois après le délai prévu au paragraphe (1), déposée à l'égard de la demande de brevet conformément au paragraphe 44(3), la taxe applicable aux petites entités prévue à l'article 8 de l'annexe 2 pour les dates des deuxième et troisième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet,

(B) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à cet article pour les dates des deuxième et troisième anniversaire de la date de dépôt d'une demande de brevet.

Prorogation en cas de tentative de paiement

(4) Dans le cas où le demandeur d'une demande internationale omet de se conformer aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) au plus tard trente mois après la date de priorité et que le commissaire a reçu, avant l'expiration de la période de douze mois suivant ce délai, une communication qui indique clairement l'intention du demandeur de payer, en partie ou en totalité, les taxes visées au paragraphe (3) mais que la totalité de ces taxes n'est pas payée à l'expiration de cette période de douze mois, ces taxes sont considérées comme ayant été payées à la date de réception de la communication si le montant impayé de ces taxes ainsi que la surtaxe pour paiement en souffrance prévue à l'article 23 de l'annexe 2 sont payés après l'expiration de cette période de douze mois mais au plus tard deux mois après la date de réception de la communication.

Taxe considérée payée

(5) Si, au titre du paragraphe 3(3), le commissaire a prorogé le délai de paiement de la taxe visée à l'alinéa (1)c), au paragraphe (2) ou aux sous-alinéas (3)a)(iii) ou b)(i) ou (ii) et que cette taxe est payée avant l'expiration du délai prorogé, elle est, pour l'application des

subsection (1), (2) or (3), as applicable, that fee is considered to have been paid on the day on which the small entity fee was paid.

Correction of error in name of applicant

(6) An error in the records of the patent office in the name of the applicant, who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), that arises from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, must be corrected by the Commissioner on the request of the person who paid the basic national fee prescribed by paragraph (1)(c) or subparagraph (3)(a)(iii), if the request contains a statement that the error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention and the request is made not later than the earlier of

(a) the later of

(i) the day on which a period of three months after the national phase entry date of that application expires, and

(ii) if the Commissioner sends a notice under subsection (7) before the end of a period of three months after the national phase entry date of that application, the day on which a period of three months after the date of the notice expires, and

(b) if the Commissioner records a transfer of the application for a patent under section 49 of the Act, on or before the day on which the Commissioner received the request to record that transfer.

Notice

(7) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that the person who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), is neither the applicant of the international application nor their legal representative, the Commissioner must by notice require that person to establish that they are either the applicant of the international application or their legal representative.

Person considered never to have complied

(8) If the person who complied with the requirements of subsection (1) and, if applicable, subsection (2), fails to comply with the notice not later than three months after the date of the notice, that person is considered never to have complied with those requirements.

paragraphes (1), (2) ou (3), selon le cas, considérée comme ayant été payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée.

Correction d'une erreur dans la mention du nom d'un demandeur

(6) Le commissaire corrige une erreur dans la mention, figurant dans les archives du Bureau des brevets, du nom du demandeur qui s'est conformé aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) si la correction est demandée au plus tard à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre par la personne qui a payé la taxe nationale de base prévue à l'alinéa (1)c) ou au sous-alinéa (3)a)(iii), l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, et la demande de correction comporte un énoncé en ce sens :

a) celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle expire la période de trois mois qui suit la date d'entrée en phase nationale de la demande;

(ii) si le commissaire envoie un avis en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration de cette période, la date à laquelle expire la période de trois mois qui suit la date de l'avis;

b) si le commissaire inscrit un transfert de la demande de brevet en vertu de l'article 49 de la Loi, au plus tard à la date à laquelle il a reçu la demande d'inscription du transfert.

Avis

(7) Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la personne qui s'est conformée aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) n'est pas le demandeur de la demande internationale ni son représentant légal, il exige, par avis, que cette personne établisse qu'elle est soit le demandeur de la demande internationale, soit son représentant légal.

Personne considérée comme ne s'étant pas conformée

(8) Lorsque la personne qui s'est conformée aux exigences du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe (2) omet de se conformer à l'avis du commissaire au plus tard trois mois après la date de l'avis, elle est considérée comme ne s'étant jamais conformée à ces exigences.

Non-application of subsection 3(1)

(9) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1), (2), (3), (4) or (6).

Exception to subsection 3(1)

(10) Subsection 3(1) does not authorize the Commissioner to extend the time referred to in subsection (8) for complying with the notice beyond the later of the end of a period of six months after the date of the notice and the end of a period of 30 months after the priority date.

Non-application of Article 48(2) of Patent Cooperation Treaty

(11) Article 48(2) of the Patent Cooperation Treaty does not apply in respect of the times referred to in subsection (1), (2), (3) or (4) of this section or in respect of any time limit applicable to a PCT national phase application.

Non-application of certain Rules under the PCT

(12) Rules 49ter.1(f) and 49ter.2 of the Regulations under the PCT do not apply to a PCT national phase application.

New PCT national phase application

(13) Once an international application becomes a PCT national phase application, it may not become a new PCT national phase application unless the earlier PCT national phase application is withdrawn.

Application of Canadian legislation

155 (1) If an international application becomes a PCT national phase application, the application is considered, beginning on its national phase entry date, to be an application for a patent filed in Canada and, subject to sections 157 to 163, the Act and these Rules apply beginning on that date in respect of that application.

National phase entry date

(2) Subject to section 210, the national phase entry date of an application for a patent is

(a) if the applicant has not complied with the applicable requirements of subsection 154(3), the day on which the applicant complied with the requirements of subsection 154(1) and, if applicable, subsection 154(2) or, if the applicant complied with those requirements on different days, the latest of those days; and

(b) if the applicant has complied with the applicable requirements of subsection 154(3), the day on which the applicant complied with those requirements or, if

Non-application du paragraphe 3(1)

(9) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (2), (3), (4) ou (6).

Exception au paragraphe 3(1)

(10) Le paragraphe 3(1) n'autorise pas le commissaire à proroger le délai prévu au paragraphe (8) pour se conformer à l'avis au-delà de la période de six mois suivant la date de l'avis ou de la période de trente mois suivant la date de priorité, selon celle de ces périodes qui se termine la dernière.

Non-application de l'article 48(2) du Traité de coopération en matière de brevets

(11) L'article 48(2) du Traité de coopération en matière de brevets ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) du présent article ni aux délais applicables à l'égard d'une demande PCT à la phase nationale.

Non-application de certaines règles du Règlement d'exécution du PCT

(12) Les règles 49ter.1.f) et 49ter.2 du Règlement d'exécution du PCT ne s'appliquent pas aux demandes PCT à la phase nationale.

Nouvelle demande PCT à la phase nationale

(13) Dès qu'une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle ne peut devenir une nouvelle demande PCT à la phase nationale que si la première demande PCT à la phase nationale est retirée.

Application de la législation canadienne

155 (1) Si une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle est, à partir de sa date d'entrée en phase nationale, considérée comme étant une demande de brevet déposée au Canada et, sous réserve des articles 157 à 163, elle est assujettie à la Loi et aux présentes règles à partir de cette date.

Date d'entrée en phase nationale

(2) Sous réserve de l'article 210, la date d'entrée en phase nationale d'une demande de brevet est :

a) dans le cas où le demandeur n'a pas rempli les conditions applicables prévues au paragraphe 154(3), la date à laquelle il s'est conformé aux exigences du paragraphe 154(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 154(2) ou, s'il ne s'est pas conformé à toutes ces exigences à la même date, la dernière des dates à laquelle il s'est conformé à l'une de ces exigences;

the applicant complied with those requirements on different days, the latest of those days.

Small entity declaration

(3) For the purpose of subsection (2), an applicant is not considered to have paid the fee referred to in subparagraph 154(1)(c)(i), paragraph 154(2)(a) or clause 154(3)(a)(iii)(A) or 154(3)(b)(i)(A) or (ii)(A) until the small entity declaration has been filed.

Translation replaces original

(4) If a translation of the international application has been submitted under paragraph 154(1)(b), the translation replaces the text of the PCT national phase application.

Restriction

(5) The specification and the drawings contained in a PCT national phase application as a result of the replacement referred to in subsection (4) must not contain any matter not reasonably to be inferred from both

- (a)** the specification or the drawings contained in the application on its filing date; and
- (b)** the specification or the drawings contained in the application immediately before the replacement.

Clarification

156 (1) For greater certainty, in respect of an international application that has become a PCT national phase application, for the purposes of the Act and these Rules,

- (a)** documents or information included in the international application as filed are deemed to have been received by the Commissioner on the international filing date; and
- (b)** documents or information, other than the documents or information referred to in paragraph (a), furnished in accordance with the requirements of the Patent Cooperation Treaty before the application became a PCT national phase application are deemed to have been received by the Commissioner on the day on which they were so furnished.

Exception — sequence listings

(2) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of sequence listings that do not form part of the international application.

b) dans le cas où il a rempli les conditions applicables prévues au paragraphe 154(3), la date à laquelle il les a remplies ou, s'il les a remplies à différentes dates, la dernière d'entre elles.

Déclaration du statut de petite entité

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le demandeur n'est pas considéré comme ayant versé la taxe visée au sous-alinéa 154(1)c(i), à l'alinéa 154(2)a) ou aux divisions 154(3)a)(iii)(A) ou 154(3)b)(i)(A) ou (ii)(A) tant que la déclaration du statut de petite entité n'est pas déposée.

Traduction en remplacement du document original

(4) La traduction de la demande internationale, lorsqu'elle est fournie au titre de l'alinéa 154(1)b), remplace le texte de la demande PCT à la phase nationale.

Limite

(5) Les dessins et le mémoire descriptif qui sont, par suite du remplacement, compris dans la demande PCT à la phase nationale ne peuvent contenir quelque élément qui ne peut raisonnablement s'inférer à la fois :

- a)** des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande à sa date de dépôt;
- b)** des dessins ou du mémoire descriptif qui sont compris dans la demande au moment du remplacement.

Précisions

156 (1) Il est entendu que, dans le cas d'une demande internationale qui est devenue une demande PCT à la phase nationale, pour l'application de la Loi et des présentes règles :

- a)** les documents ou renseignements inclus dans la demande internationale telle qu'elle est déposée sont réputés avoir été reçus par le commissaire à la date du dépôt international;
- b)** les documents ou renseignements, autres que ceux visés à l'alinéa a), fournis en conformité avec les exigences du Traité de coopération en matière de brevets avant que la demande ne devienne une demande PCT à la phase nationale sont réputés avoir été reçus par le commissaire à la date à laquelle ils ont été ainsi fournis.

Exception : listages des séquences

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux listages des séquences qui ne font pas partie de la demande internationale.

Application considered open to public inspection

157 If an international application is published in English or French by the International Bureau of the World Intellectual Property Organization under Article 21 of the Patent Cooperation Treaty on or before its national phase entry date, the application is considered to be open to public inspection under section 10 of the Act beginning on the date of that publication.

Non-application of subsection 27(2) of Act

158 The requirements of subsection 27(2) of the Act regarding the petition and the application fee do not apply in respect of a PCT national phase application.

Non-application of certain provisions of Act

159 Subsection 27(7), sections 27.01, 28 and 28.01, subsection 78.1(2) and section 78.2 of the Act do not apply in respect of a PCT national phase application.

Non-application of section 78 of Act

160 (1) Section 78 of the Act does not apply in respect of a period of time fixed under the Act for furnishing to the Commissioner, in relation to an international application that has become a PCT national phase application, a document or information in accordance with the Patent Cooperation Treaty before that international application became a PCT national phase application.

Extension in accordance with Regulations under the PCT

(2) If the period referred to in subsection (1) ended in respect of the application referred to in that subsection on a day referred to in an item of Rule 80.5 of the Regulations under the PCT, that period is extended to the next day that is not such a day.

Filing date

161 The filing date of a PCT national phase application is the international filing date.

Filing date deemed to be within 12 months

162 For the purposes of paragraph 28.1(1)(b) of the Act and subparagraphs 28.2(1)(d)(iii) and 28.4(5)(a)(i) and (ii) of the Act, even if the conditions referred to in paragraph 28.4(6)(b) of the Act are not met, the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be, shall be deemed to be within 12 months after the filing date of the previously regularly filed application if

Demande considérée comme accessible au public

157 Si la demande internationale est, au plus tard à sa date d'entrée en phase nationale, publiée en français ou en anglais par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 21 du Traité de coopération en matière de brevets, la demande est, dès la date de sa publication, considérée comme être accessible au public sous le régime de l'article 10 de la Loi.

Non-application du paragraphe 27(2) de la Loi

158 Les exigences prévues au paragraphe 27(2) de la Loi quant à la pétition et aux taxes ne s'appliquent pas aux demandes PCT à la phase nationale.

Non-application de certaines dispositions de la Loi

159 Le paragraphe 27(7), les articles 27.01, 28 et 28.01, le paragraphe 78.1(2) et l'article 78.2 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des demandes PCT à la phase nationale.

Non-application de l'article 78 de la Loi

160 (1) L'article 78 de la Loi ne s'applique pas au délai fixé sous le régime de la Loi pour fournir au commissaire, à l'égard d'une demande internationale qui est devenue une demande PCT à la phase nationale, un document ou un renseignement conformément au Traité de coopération en matière de brevets avant que la demande internationale ne devienne une demande PCT à la phase nationale.

Prorogation en vertu du Règlement d'exécution du PCT

(2) Si ce délai a, à l'égard de cette demande, expiré un jour visé par l'un des points de la règle 80.5 du Règlement d'exécution du PCT, il est prorogé jusqu'au premier jour suivant qui n'est pas un tel jour.

Date de dépôt

161 La date de dépôt de la demande PCT à la phase nationale est la date du dépôt international.

Délai d'au plus douze mois réputé écoulé

162 Pour l'application de l'alinéa 28.1(1)(b) de la Loi, du sous-alinéa 28.2(1)(d)(iii) de la Loi et, dans la mesure où il s'applique aux articles 28.1 et 28.2 de la Loi, de l'alinéa 28.4(5)(a) de la Loi, même si les conditions visées à l'alinéa 28.4(6)(b) de la Loi ne sont pas remplies, il est réputé, à la date de dépôt de la demande à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être, s'être écoulé au plus douze mois depuis la

(a) the filing date of the pending application or the co-pending application, as the case may be, is more than 12 months after the filing date of the previously regularly filed application, but within two months after the end of those 12 months;

(b) the pending application or the co-pending application, as the case may be, is a PCT national phase application or a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application; and

(c) the right of priority, in respect of the previously regularly filed application, was restored under Rule 26bis.3 of the Regulations under the PCT and that restoration is, under Rule 49ter.1 of those Regulations, effective in Canada.

Application considered not to be referred to in paragraph 28.2(1)(c) or (d) of Act

163 An international application is considered not to be an application for a patent referred to in paragraph 28.2(1)(c) of the Act or not to be a co-pending application referred to in paragraph 28.2(1)(d) of the Act, unless it has become a PCT national phase application.

Patent not invalid

164 A patent that was granted on the basis of an international application must not be declared invalid by reason only that a fee referred to in section 154 was not paid.

PART 3

Transitional Provisions

DIVISION 1

Interpretation

Definitions

165 (1) The following definitions apply in this Part.

application preceding the coming-into-force date means an application for a patent for which the filing date is before the coming-into-force date. (*demande antérieure à la date d'entrée en vigueur*)

category 1 application means an application for a patent for which the filing date is before October 1, 1989. (*demande de catégorie 1*)

date de dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière, si :

a) à cette première date de dépôt, il s'est écoulé plus de douze mois depuis cette deuxième date de dépôt mais au plus deux mois depuis l'expiration de ce délai de douze mois;

b) la demande à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée ou pourrait l'être est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale;

c) le droit de priorité à l'égard de la demande déposée antérieurement de façon régulière a été restauré en vertu de la règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT et, en application de la règle 49ter.1 de ce règlement, cette restitution du droit de priorité produit ses effets au Canada.

Demande considérée comme non visée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi

163 La demande internationale est considérée comme n'étant pas une demande de brevet visée aux alinéas 28.2(1)(c) ou d) de la Loi, sauf si elle est devenue une demande PCT à la phase nationale.

Brevet non invalide

164 Le brevet qui a été accordé au titre d'une demande internationale ne peut être déclaré invalide du seul fait qu'une taxe visée à l'article 154 n'a pas été payée.

PARTIE 3

Dispositions transitoires

SECTION 1

Définitions et interprétation

Définitions

165 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

anciennes règles Les *Règles sur les brevets* dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*former Rules*)

date d'entrée en vigueur Date d'entrée en vigueur de l'article 121 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*. (*coming-into-force date*)

category 2 application means an application for a patent for which the filing date is on or after October 1, 1989 but before October 1, 1996. (*demande de catégorie 2*)

category 3 application means an application for a patent for which the filing date is on or after October 1, 1996 but before the coming-into-force date. (*demande de catégorie 3*)

coming-into-force date means the day on which section 121 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* comes into force. (*date d'entrée en vigueur*)

former Rules means the *Patent Rules* as they read immediately before the coming-into-force date. (*anciennes règles*)

Interpretation

(2) If the filing date of an application for a patent, other than a PCT national phase application, as determined in accordance with section 78.2 of the Act, precedes the coming-into-force date, the filing date of that application is, for the purposes of these Rules, the filing date determined in accordance with that section.

Reissued patents

166 For greater certainty, for the purposes of this Part, a reissued patent is considered to be issued on the basis of the original application.

Application of subsection 3(1)

167 For greater certainty, subsection 3(1) applies in respect of any time limit fixed by the former Rules that continues to apply under these Rules.

DIVISION 2

Rules in Respect of Category 1 Applications

Non-application of certain provisions of these Rules

168 (1) Sections 14, 47 to 51, 55, 56, 58 to 63, 65, 74 and 93 to 96, subsections 97(2) and (3) and sections 98 and 104 do not apply in respect of a category 1 application.

demande antérieure à la date d'entrée en vigueur Demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*application preceding the coming-into-force date*)

demande de catégorie 1 Demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} octobre 1989. (*category 1 application*)

demande de catégorie 2 Demande de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1989 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 1996. (*category 2 application*)

demande de catégorie 3 Demande de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1996 ou est postérieure à cette date mais antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*category 3 application*)

Interprétation

(2) Si la date de dépôt d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, déterminée conformément à l'article 78.2 de la Loi, est antérieure à la date d'entrée en vigueur, la date de dépôt de cette demande est, pour l'application des présentes règles, celle déterminée conformément à cet article.

Brevets redélivrés

166 Il est entendu que, pour l'application de la présente partie, les brevets redélivrés sont considérés comme délivrés au titre des demandes originales.

Application du paragraphe 3(1)

167 Il est entendu que le paragraphe 3(1) s'applique à tout délai fixé par les anciennes règles qui continue de s'appliquer en vertu des présentes règles.

SECTION 2

Règles applicables aux demandes de catégorie 1

Non-application de certaines dispositions des présentes règles

168 (1) Les articles 14, 47 à 51, 55, 56, 58 à 63, 65, 74 et 93 à 96, les paragraphes 97(2) et (3) et les articles 98 et 104 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 1.

Non-application of subsection 86(14)

(2) Subsection 86(14) does not apply in respect of a category 1 application at any time at which it is forfeited under subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989.

Application of section 100

(3) Section 100 applies in respect of a category 1 application only if a notice of allowance is sent on or after the coming-into-force date.

Application of certain provisions of former Rules

169 (1) Subject to subsection (3), sections 170, 171, 174, 175, 177, 181 and 183 to 186 of the former Rules continue to apply in respect of a category 1 application.

Application of section 32 of former Rules

(2) Section 32 of the former Rules continues to apply in respect of a category 1 application for which a notice of allowance was sent before the coming-into-force date, other than such an application that is forfeited under subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, and is subsequently restored.

Photographs

(3) Paragraphs 177(1)(a), (b), (e) and (h) of the former Rules do not apply in respect of photographs provided in respect of a category 1 application.

Application of section 179 of former Rules

(4) Section 179 of the former Rules continues to apply in respect of a category 1 application, except that the reference to “the filing date and number of each application in a country other than Canada on which the applicant bases the claim” in that section is to be read as a reference to “the filing date and the name of the country of filing of each application that was filed in a country other than Canada on which the claim is based”.

Reference to “the Act”

170 A reference in section 42 and subsection 86(13) to “the Act”, in relation to a category 1 application, is to be read as a reference to “the Act as it read immediately before October 1, 1989”.

Final fee

171 With respect to a category 1 application,

(a) the reference to “the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice” in subsections 86(1), (6), (10) and (12) is to

Non-application du paragraphe 86(14)

(2) Le paragraphe 86(14) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de catégorie 1 pendant toute période durant laquelle elle est frappée de déchéance au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989.

Application de l'article 100

(3) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 1 seulement si un avis d'acceptation est envoyé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

Application de certaines dispositions des anciennes règles

169 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les articles 170, 171, 174, 175, 177, 181 et 183 à 186 des anciennes règles continuent de s'appliquer aux demandes de catégorie 1.

Application de l'article 32 des anciennes règles

(2) L'article 32 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 1 pour lesquelles un avis d'acceptation a été envoyé avant la date d'entrée en vigueur, à l'exception de celles rétablies après avoir été frappées de déchéance au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989.

Photographies

(3) Les alinéas 177(1)a), b), e) et h) des anciennes règles ne s'appliquent pas aux photographies fournies à l'égard des demandes de catégorie 1.

Application de l'article 179 des anciennes règles

(4) L'article 179 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 1, sauf que la mention « de la date du dépôt et du numéro de chaque demande en pays étranger sur laquelle il se fonde » à cet article vaut mention de « de la date de dépôt de la demande déposée dans un pays autre que le Canada sur laquelle la réclamation se fonde et le nom du pays où cette demande a été déposée ».

Mentions de « Loi »

170 Les mentions « Loi » à l'article 42 et au paragraphe 86(13) valent mention, à l'égard des demandes de catégorie 1, de « Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989 ».

Taxe finale

171 À l'égard des demandes de catégorie 1 :

a) la mention « la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis » aux paragraphes 86(1), (6), (10) et (12) vaut

be read as a reference to “the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules within six months after the date of the notice”; and

(b) the reference to “the final fee set out in item 13 of Schedule 2”, “the small entity fee set out in that item ” and “the standard fee set out in that item” in subsection 87(1) is to be read as a reference to “the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules”, “the small entity fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules” and “the standard fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules”, respectively.

Rejection for defects

172 (1) If an applicant of a category 1 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(2) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Notice — application found allowable after final action

(2) If an applicant of a category 1 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, if the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules and if the Commissioner has not sent a notice of allowance under subsection 30(5) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and must require the payment of the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules not later than four months after the date of that notice.

Rejection not withdrawn after final action

(3) If an applicant of a category 1 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after that date, still has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules,

(a) if a notice was not sent under paragraph 30(6)(a) of the former Rules, the Commissioner must by notice

mention de « la taxe finale prévue à l’alinéa 6b) de l’annexe II des anciennes règles dans les six mois suivant la date de l’avis »;

b) les mentions « la taxe finale prévue à l’article 13 de l’annexe 2 », « la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article 13 » et « la taxe générale prévue à cet article 13 » au paragraphe 87(1) valent respectivement mention de « la taxe finale prévue à l’alinéa 6b) de l’annexe II des anciennes règles », de « la taxe applicable aux petites entités prévue à l’alinéa 6b) de l’annexe II des anciennes règles » et de « la taxe générale prévue à l’alinéa 6b) de l’annexe II des anciennes règles ».

Refus pour irrégularités

172 (1) Si le demandeur d’une demande de catégorie 1 répond de bonne foi à une demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, l’examineur peut refuser la demande, s’il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n’est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d’irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(2) Si le demandeur d’une demande de catégorie 1 répond de bonne foi à l’avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, si l’examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles et si le commissaire n’a pas envoyé d’avis d’acceptation en vertu du paragraphe 30(5) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l’alinéa 6b) de l’annexe II des anciennes règles au plus tard quatre mois après la date de l’avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Refus non annulé après la décision finale

(3) Si le demandeur d’une demande de catégorie 1 répond de bonne foi à l’avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article et, après cette date, l’examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande n’est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

a) si un avis n’a pas été envoyé en vertu du paragraphe 30(6)a) des anciennes règles, le

inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (4) of this section are considered never to have been made; and

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the date is the later of

(a) the day that is six months after the date of the requisition referred to in subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, and

(b) if the application is deemed to be abandoned under subsection 30(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, for the failure of the applicant to prosecute the application following the requisition made under subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 30(2) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, are met in respect of that abandonment.

Notice — application found allowable after amendments

(5) If the applicant of a category 1 application has complied with a notice sent under subsection 30(6.3) of the former Rules in respect of amendments that have to be made and if a notice of allowance was not sent under that subsection, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in paragraph 6(b) of Schedule II to the former Rules not later than four months after the date of the notice sent under this subsection.

Non-application of paragraph (3)(b)

(6) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of an application for a patent that, before December 29, 2013, was rejected by an examiner under subsection 30(3) of the former Rules unless the rejection has been withdrawn.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (2) or (5).

commissaire informe, par avis, le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (4) du présent article est considérée comme n'ayant jamais été apportée;

c) le commissaire révisé la demande.

Date

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la date est celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) la date qui tombe six mois après la date de la demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles, selon le cas;

b) si la demande est réputée abandonnée par application du paragraphe 30(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, en raison du manquement du demandeur de poursuivre sa demande à la suite de la demande faite en vertu du paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis donné en vertu du paragraphe 30(4) de ces règles, selon le cas, la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 30(2) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, sont remplies à l'égard de l'abandon.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(5) Si le demandeur d'une demande de catégorie 1 s'est conformé à l'avis, envoyé en vertu du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles, concernant des modifications à apporter et que le commissaire ne lui a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu de ce paragraphe, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'alinéa 6b) de l'annexe II des anciennes règles au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Non-application de l'alinéa (3)b)

(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet qui, avant le 29 décembre 2013, a été refusée par un examinateur en vertu du paragraphe 30(3) des anciennes règles, sauf si le refus a été annulé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (2) ou (5).

No amendment after rejection

173 If a category 1 application is rejected by an examiner under subsection 172(1) of these Rules or subsection 30(3) of the former Rules, the specification and the drawings contained in the application must not be amended after the date prescribed by subsection 172(4) of these Rules, unless

- (a) a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b) the amendments made are those required in a notice sent under subsection 86(11) of these Rules or subsection 30(6.3) of the former Rules; or
- (c) the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Reference

174 The reference to “may be or could have been added, under section 38.2 of the Act without taking into account subsection 38.2(4) of the Act, to the specification and the drawings contained in the original application” in paragraph 91(a) is to be read, in relation to a category 1 application, as a reference to “results from an amendment to the specification or drawings that is not prohibited by section 181 of the former Rules”.

Reference to subsection 28.4(2) of Act and paragraph 93(1)(b) of these Rules

175 The reference to “subsection 28.4(2) of the Act” in paragraph 92(c) and the reference to “paragraph 93(1)(b)” in paragraph 92(f), in relation to a category 1 application, are to be read as a reference to “section 179 of the former Rules” and “subsection 184(3) of the former Rules”, respectively.

Additional fee for restoration of application

176 The additional fee to be paid for the restoration of a category 1 application that was forfeited under subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before October 1, 1989, is \$200.

Aucune modification après le refus

173 Si la demande de catégorie 1 est refusée par l'examineur en vertu du paragraphe 172(1) des présentes règles ou du paragraphe 30(3) des anciennes règles, les dessins et le mémoire descriptif compris dans celle-ci ne peuvent être modifiés après la date prévue au paragraphe 172(4) des présentes règles, sauf dans les cas suivants :

- a) un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b) les modifications apportées à la demande sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11) des présentes règles ou du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles;
- c) la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Mention

174 La mention « pourrait ou aurait pu être ajouté, en application de l'article 38.2 de la Loi — compte non tenu du paragraphe 38.2(4) de la Loi —, aux dessins et au mémoire descriptif compris dans la demande originale » à l'alinéa 91a) vaut mention, à l'égard des demandes de catégorie 1, de « résulte d'une modification du mémoire descriptif ou des dessins qui n'est pas interdite par l'article 181 des anciennes règles ».

Mention du paragraphe 28.4(2) de la Loi ou de l'alinéa 93(1)(b) des présentes règles

175 Les mentions « au paragraphe 28.4(2) de la Loi » à l'alinéa 92c) et « à l'alinéa 93(1)(b) » à l'alinéa 92f) valent respectivement mention, à l'égard des demandes de catégorie 1, de « à l'article 179 des anciennes règles » et de « au paragraphe 184(3) des anciennes règles ».

Taxe additionnelle pour le rétablissement d'une demande

176 La taxe additionnelle à payer pour le rétablissement d'une demande de catégorie 1 qui est frappée de déchéance au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 1989, est de 200 \$.

DIVISION 3

Rules in Respect of Category 2 Applications

Non-application of certain provisions of these Rules

177 (1) Sections 17, 18, 47 to 51, 55, 56, 58 to 63, 73 and 74, subsections 81(1) and 84(2), sections 93 to 96, subsections 97(2) and (3), section 98, subsection 103(2) and sections 104 and 132 do not apply in respect of a category 2 application.

Application of section 100

(2) Section 100 applies in respect of a category 2 application only if a notice of allowance is sent on or after the coming-into-force date.

Non-application of subsection 103(1)

(3) Subsection 103(1) does not apply in respect of a category 2 application that has a presentation date before the coming-into-force date.

Application of certain provisions of former Rules

178 (1) Subject to subsection (4), sections 66 and 134, subsections 135(1) and (3) to (5) and sections 138, 139, 141, 145, 146, 159 to 162 and 164 to 166 of the former Rules continue to apply in respect of a category 2 application.

Application of section 26.1 of former Rules

(2) Section 26.1 of the former Rules continues to apply in respect of the time prescribed by section 152 of the former Rules in respect of a category 2 application.

Application of section 32 of former Rules

(3) Section 32 of the former Rules continues to apply in respect of a category 2 application for which a notice of allowance was sent before the coming-into-force date, other than such an application that is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(f) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and is subsequently reinstated.

Photographs

(4) Paragraphs 141(1)(a), (b), (e) and (h) of the former Rules do not apply in respect of photographs provided in respect of a category 2 application.

SECTION 3

Règles applicables aux demandes de catégorie 2

Non-application de certaines dispositions des présentes règles

177 (1) Les articles 17, 18, 47 à 51, 55, 56, 58 à 63, 73 et 74, les paragraphes 81(1) et 84(2), les articles 93 à 96, les paragraphes 97(2) et (3), l'article 98, le paragraphe 103(2) et les articles 104 et 132 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 2.

Application de l'article 100

(2) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 2 seulement si un avis d'acceptation est envoyé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

Non-application du paragraphe 103(1)

(3) Le paragraphe 103(1) ne s'applique pas aux demandes de catégorie 2 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Application de certaines dispositions des anciennes règles

178 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 66 et 134, les paragraphes 135(1) et (3) à (5) et les articles 138, 139, 141, 145, 146, 159 à 162 et 164 à 166 des anciennes règles continuent de s'appliquer aux demandes de catégorie 2.

Application de l'article 26.1 des anciennes règles

(2) L'article 26.1 des anciennes règles continue de s'appliquer au délai prévu par l'article 152 des anciennes règles à l'égard des demandes de catégorie 2.

Application de l'article 32 des anciennes règles

(3) L'article 32 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 2 pour lesquelles un avis d'acceptation a été envoyé avant la date d'entrée en vigueur, à l'exception de celles rétablies après avoir été réputées abandonnées par application de l'alinéa 73(1)(f) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Photographies

(4) Les alinéas 141(1)a, b, e) et h) des anciennes règles ne s'appliquent pas aux photographies fournies à l'égard des demandes de catégorie 2.

Application of section 152 of former Rules

(5) If, under section 78.51 or 78.52 of the Act, section 73 of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, applies in respect of an abandonment of a category 2 application, section 152 of the former Rules continues to apply in respect of that abandonment.

Application of subsections 163(2) and (3) of former Rules

(6) Subsections 163(2) and (3) of the former Rules continue to apply in respect of a category 2 application, except that the reference to subsection (1) in subsection 163(2) is to be read as a reference to subsection 97(1) of these Rules.

Extension of time

179 The Commissioner is authorized to extend, in respect of a category 2 application, the time referred to in the former Rules for payment of the fee referred to in subsection 3(3), (5) or (7) of the former Rules or the time referred to in subsection 184(2) or (5) of these Rules for the payment of the final fee — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

Requirements for request for priority

180 (1) Subject to subsection (4), for the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, a request for priority in respect of a category 2 application must be made in the petition of that application, or in a separate document, before the end of a period of six months after the filing date of the application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (1).

Time to submit information

(3) Subject to subsection (4), the information required under subsection 28.4(2) of the Act in respect of an application for a patent, on the basis of which a request for priority has been made in relation to a category 2 application, must be submitted to the Commissioner within the time referred to in subsection (1).

Exception

(4) In the case of a request for priority made in respect of a category 2 application that is a PCT national phase application, the applicant, instead of complying with the requirements of subsections (1) and (3), may comply with

Application de l'article 152 des anciennes règles

(5) Dans le cas où, aux termes des articles 78.51 ou 78.52 de la Loi, l'article 73 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, s'applique à l'abandon d'une demande de catégorie 2, l'article 152 des anciennes règles continue de s'appliquer à l'égard de cet abandon.

Application des paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles

(6) Les paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles continuent de s'appliquer aux demandes de catégorie 2, sauf que la mention du paragraphe (1) au paragraphe 163(2) vaut mention du paragraphe 97(1) des présentes règles.

Prorogation de délais

179 Le commissaire est autorisé à proroger, à l'égard d'une demande de catégorie 2, le délai prévu par les anciennes règles pour le paiement de la taxe visée aux paragraphes 3(3), (5) ou (7) des anciennes règles ou le délai, prévu aux paragraphes 184(2) ou (5) des présentes règles, pour le paiement de la taxe finale, que ces délais soient expirés ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

Modalités relatives aux demandes de priorité

180 (1) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 2, la demande de priorité est, avant l'expiration de la période de six mois qui suit la date du dépôt de cette demande de catégorie 2, présentée dans la pétition de la demande de catégorie 2 ou dans un document distinct.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Délai de fourniture des renseignements

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements exigés au paragraphe 28.4(2) de la Loi à l'égard d'une demande de brevet sur laquelle est fondée une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 2 sont fournis au commissaire dans le délai prévu au paragraphe (1).

Exception

(4) Dans le cas d'une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 2 qui est une demande PCT à la phase nationale, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues aux paragraphes (1) et (3), remplir les exigences de la règle 4.10 du

the requirements of Rule 4.10 of the Regulations under the PCT, as they read immediately before July 1, 1998.

Notice requiring application to be made accessible

181 (1) If, for the purpose of examining a pending category 2 application in respect of which a request for priority was made before the coming-into-force date, the examiner takes into account a previously regularly filed application for a patent — other than such an application that was filed in Canada — on which the request for priority is based, the examiner may by notice require the applicant of the pending application to do one of the following, not later than four months after the date of the notice:

- (a) to submit to the Commissioner a copy of that previously regularly filed application, certified by the patent office where it was filed, as well as a certificate from that office indicating the filing date; or
- (b) to make a copy of that previously regularly filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose, and inform the Commissioner that it is so available.

Request for priority considered withdrawn

(2) If the applicant fails to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a previously regularly filed application for a patent not later than four months after the date of the notice referred to in subsection (1), the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless

- (a) a request is made to the patent office where the previously regularly filed application was filed to provide the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and
- (b) the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that previously regularly filed application and a statement indicating the patent office to which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

Applicant considered to comply

(3) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed application for a patent, the applicant is considered to have complied with subsection (1) in respect of that application.

Règlement d'exécution du PCT, dans sa version antérieure au 1^{er} juillet 1998.

Avis exigeant de rendre la demande accessible

181 (1) Lorsque, pour l'examen d'une demande de catégorie 2 à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée avant la date d'entrée en vigueur, l'examineur tient compte d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, autre que celle déposée au Canada, sur laquelle la demande de priorité est fondée, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de catégorie 2, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, selon le cas :

- a) fournisse au commissaire une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière, laquelle copie est certifiée par le bureau des brevets où elle a été déposée, ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date du dépôt;
- b) rende une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informe que la copie est ainsi accessible.

Demande de priorité considérée comme retirée

(2) Si, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard quatre mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), la demande de priorité est, à l'expiration de ce délai, considérée comme retirée à l'égard de la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, sauf si les conditions ci-après sont remplies avant l'expiration de ce délai :

- a) une demande est faite au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière afin que celui-ci fournisse la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);
- b) le demandeur de brevet présente au commissaire une requête pour obtenir la restauration du droit de priorité fondé sur la demande déposée antérieurement de façon régulière et un énoncé indiquant le nom du bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Demandeur considéré comme s'étant conformé

(3) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (2)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Submission of copy and certificate

(4) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed application for a patent and if the patent office where that application was filed provides the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant or the patentee, as applicable, must submit the copy and certificate to the Commissioner not later than three months after the day on which they were provided.

Request for priority considered withdrawn

(5) If the applicant or patentee fails to comply with subsection (4) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of the time referred to in that subsection in respect of that application.

Prescribed time — subsection 35(2) of Act

182 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, in respect of a category 2 application that is a divisional application, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is not later than three months after the presentation date of the divisional application or, if the presentation date precedes the coming-into-force date, not later than six months after the presentation date of the divisional application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times prescribed by subsection (1).

Exception to subsection 84(1)

183 If a request is made by an applicant under subsection 84(1) in relation to a category 2 application, the Commissioner must not, despite that subsection, advance the examination of that application out of its routine order or, if the examination has been advanced, must return it to its routine order if

(a) the Commissioner has, under subsection 3(1), extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(b) after April 30, 2011, the Commissioner has, under subsection 26(1) of the former Rules, extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(c) after April 30, 2011, the application is or was deemed to be abandoned under

(i) subsection 73(1) of the Act, or

Fourniture de la copie et du certificat

(4) Si les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière et que le bureau des brevets où celle-ci a été déposée fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a), le demandeur ou le breveté, selon le cas, fournit la copie et le certificat au commissaire au plus tard trois mois après la date à laquelle ce bureau des brevets les a fournis.

Demande de priorité considérée comme retirée

(5) Si le demandeur ou le breveté omet de se conformer au paragraphe (4) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est, à l'expiration du délai visé à ce paragraphe, considérée comme retirée à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

182 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 2 qui est une demande divisionnaire, la requête d'examen est faite et la taxe est payée au plus tard trois mois après la date de soumission de la demande divisionnaire ou, si la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, au plus tard six mois après la date de soumission de la demande divisionnaire.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception au paragraphe 84(1)

183 Si la requête visée au paragraphe 84(1) concerne une demande de catégorie 2 et émane du demandeur, malgré ce paragraphe, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

a) il a prorogé, en application du paragraphe 3(1), le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

b) après le 30 avril 2011, il a prorogé, en application du paragraphe 26(1) des anciennes règles, le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

c) après le 30 avril 2011, la demande a été ou est réputée abandonnée par application de l'un des paragraphes ci-après :

(i) le paragraphe 73(1) de la Loi,

(ii) subsection 73(1) of the Act as it read immediately before the coming-into-force date; or

(d) on or after the coming-into-force date, the application is or was deemed to be abandoned under subsection 73(2) of the Act.

Rejection for defects

184 (1) If an applicant of a category 2 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(2) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

Notice — application found allowable after final action

(2) If an applicant of a category 2 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, if the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules and if the Commissioner has not sent a notice of allowance under subsection 30(5) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice sent under this subsection.

Rejection not withdrawn after final action

(3) If an applicant of a category 2 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, but the examiner, after that date, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules,

(a) if a notice was not sent under paragraph 30(6)(a) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made to that application during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (4) of this section are considered never to have been made; and

(ii) le paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

d) à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la demande a été ou est réputée abandonnée par application du paragraphe 73(2) de la Loi.

Refus pour irrégularités

184 (1) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 répond de bonne foi à une demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, l'examineur peut refuser la demande de catégorie 2, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(2) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, si l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles et si le commissaire n'a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu du paragraphe 30(5) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Refus non annulé après la décision finale

(3) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article et, après cette date, l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

a) si un avis n'a pas été envoyé en vertu du paragraphe 30(6)a) des anciennes règles, le commissaire informe, par avis, le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée à la demande pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (4) du présent article est considérée comme n'ayant jamais été apportée;

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the date is the later of

(a) the earlier of

(i) the day that is six months after the date of the requisition referred to in subsection 30(2) or (4) of the former rules, as applicable, and

(ii) the last day of the period determined by the Commissioner, if any, under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and

(b) if the category 2 application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, for failure to reply in good faith to the requisition made under subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, are met in respect of that abandonment.

Notice — application found allowable after amendments

(5) If the applicant of a category 2 application has complied with a notice sent under subsection 30(6.3) of the former Rules in respect of amendments that have to be made and if a notice of allowance was not sent under that subsection, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of the notice sent under this subsection.

Non-application of paragraph (3)(b)

(6) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of an application for a patent that, before December 29, 2013, was rejected by an examiner under subsection 30(3) of the former Rules unless the rejection has been withdrawn.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (2) or (5).

c) le commissaire révisé la demande.

Date

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la date est celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date qui tombe six mois après la date de la demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles, selon le cas,

(ii) la date à laquelle expire le délai déterminé, le cas échéant, par le commissaire en application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

b) si la demande de catégorie 2 est réputée abandonnée par application de cet alinéa 73(1)a) en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande faite en vertu du paragraphe 30(2) des anciennes règles ou à l'avis donné en vertu du paragraphe 30(4) de ces règles, selon le cas, la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, sont remplies à l'égard de l'abandon.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(5) Si le demandeur d'une demande de catégorie 2 s'est conformé à l'avis, envoyé en vertu du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles, concernant des modifications à apporter et que le commissaire ne lui a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu de ce paragraphe, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Non-application de l'alinéa (3)b)

(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet qui, avant le 29 décembre 2013, a été refusée par un examinateur en vertu du paragraphe 30(3) des anciennes règles, sauf si le refus a été annulé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (2) ou (5).

No amendment after rejection

185 If a category 2 application is rejected by an examiner under subsection 184(1) of these Rules or subsection 30(3) of the former Rules, the specification and the drawings contained in the application must not be amended after the date prescribed by subsection 184(4) of these Rules, unless

- (a) a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b) the amendments are those that are specified in a notice sent under subsection 86(11) of these Rules or subsection 30(6.3) of the former Rules; or
- (c) the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

Documents and information — divisional application

186 (1) For the purpose of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information in respect of a category 2 application that has a presentation date before the coming-into-force date are

- (a) in the case of such an application that has a presentation date before October 1, 1996, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(ii)(A) to (D) of the Act;
- (b) in the case of such an application that has a presentation date on or after October 1, 1996 but before June 2, 2007, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (D) of the Act; and
- (c) in the case of such an application that has a presentation date on or after June 2, 2007 but before the coming-into-force date, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (D) of the Act.

Presentation date

(2) The presentation date of a category 2 application is

- (a) if all of the elements referred to in clauses 78.2(a)(ii)(A) to (E) of the Act were received by the Commissioner before October 1, 1996, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days;
- (b) if paragraph (a) does not apply and if at least one of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (E) of the Act was received by the Commissioner on or after October 1, 1996, and all of those elements were

Aucune modification après le refus

185 Si la demande de catégorie 2 est refusée par l'examinateur en vertu du paragraphe 184(1) des présentes règles ou du paragraphe 30(3) des anciennes règles, les dessins et le mémoire descriptif compris dans celle-ci ne peuvent être modifiés après la date prévue au paragraphe 184(4) des présentes règles, sauf dans les cas suivants :

- a) un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b) les modifications apportées à la demande sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11) des présentes règles ou du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles;
- c) la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

186 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, les documents et renseignements sont, à l'égard d'une demande de catégorie 2 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, les suivants :

- a) dans le cas d'une demande dont la date de soumission est antérieure au 1^{er} octobre 1996, ceux visés aux divisions 78.2a)(ii)(A) à (D) de la Loi;
- b) dans le cas d'une demande dont la date de soumission est le 1^{er} octobre 1996 ou après cette date mais avant le 2 juin 2007, ceux visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (D) de la Loi;
- c) dans le cas d'une demande dont la date de soumission est le 2 juin 2007 ou après cette date mais avant la date d'entrée en vigueur, ceux visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (D) de la Loi.

Date de soumission

(2) La date de soumission d'une demande de catégorie 2 est :

- a) si le commissaire a reçu tous les éléments visés aux divisions 78.2a)(ii)(A) à (E) de la Loi avant le 1^{er} octobre 1996, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, si le commissaire a reçu au moins un des éléments visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (E) de la Loi le 1^{er} octobre 1996 ou

received by the Commissioner before June 2, 2007, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days;

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply and if least one of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (E) of the Act was received by the Commissioner on or after June 2, 2007 and all of those elements were received by the Commissioner before the coming-into-force date, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days; and

(d) if paragraphs (a), (b) and (c) do not apply and if all of the documents and information referred to in subsection 103(1) of these Rules were received by the Commissioner and least one of those elements was received by the Commissioner on or after the coming-into-force date, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days.

Application deemed abandoned

187 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, a category 2 application is deemed to be abandoned if

(a) a notice is sent under section 31 and the requirements are not complied with within the applicable time referred to in that section;

(b) the applicant fails to reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act not later than three months after the date of the request;

(c) the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 65 within the time referred to in that section; or

(d) the applicant does not pay the final fee set out in item 13 of Schedule 2 within the applicable time referred to in subsection 86(1), (6), (10) or (12) or 184(2) or (5).

après cette date et s'il les a tous reçus avant le 2 juin 2007, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, si le commissaire a reçu au moins un des éléments visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (E) de la Loi le 2 juin 2007 ou après cette date et s'il les a tous reçus avant la date d'entrée en vigueur, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;

d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, si le commissaire a reçu tous les documents ou renseignements visés au paragraphe 103(1) des présentes règles et s'il a reçu au moins un de ceux-ci à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

Demande réputée abandonnée

187 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de catégorie 2 est réputée abandonnée si, selon le cas :

a) un avis est envoyé en vertu de l'article 31 et les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai applicable prévu à cet article;

b) le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre du paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois après la date de la demande;

c) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 65 dans le délai prévu à cet article;

d) il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 dans le délai applicable prévu aux paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) ou 184(2) ou (5).

DIVISION 4

Rules in Respect of Category 3 Applications

Non-application of certain provisions of these Rules

188 (1) Subsections 73(1) and (4), 81(1), 84(2) and 103(2) and section 132 do not apply in respect of a category 3 application.

Non-application of section 74

(2) Section 74 does not apply in respect of a request for priority made in relation to a category 3 application before the coming-into-force date.

Application of section 100

(3) Section 100 applies in respect of a category 3 application only if a notice of allowance is sent on or after the coming-into-force date.

Non-application of subsection 103(1)

(4) Subsection 103(1) does not apply in respect of a category 3 application that has a presentation date before the coming-into-force date.

Non-application of section 104

(5) Section 104 does not apply in relation to a category 3 application in respect of which an assignment was registered under subsection 49(2) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date.

Application of section 26.1 of former Rules

189 (1) Section 26.1 of the former Rules continues to apply in respect of the time prescribed by section 98 of the former Rules in respect of a category 3 application.

Application of section 32 of former Rules

(2) Section 32 of the former Rules continues to apply in respect of a category 3 application for which a notice of allowance was sent before the coming-into-force date other than such an application that is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(f) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and is subsequently reinstated.

Application of section 66 of the former Rules

(3) Section 66 of the former Rules continues to apply in relation to a category 3 application in respect of which the applicant, before the coming-into-force date, complied with the requirements of subsection 58(1) of the

SECTION 4

Règles applicables aux demandes de catégorie 3

Non-application de certaines dispositions des présentes règles

188 (1) Les paragraphes 73(1) et (4), 81(1), 84(2) et 103(2) et l'article 132 ne s'appliquent pas aux demandes de catégorie 3.

Non-application de l'article 74

(2) L'article 74 ne s'applique pas à l'égard des demandes de priorité présentées à l'égard d'une demande de catégorie 3 avant la date d'entrée en vigueur.

Application de l'article 100

(3) L'article 100 s'applique à une demande de catégorie 3 seulement si un avis d'acceptation est envoyé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date.

Non-application du paragraphe 103(1)

(4) Le paragraphe 103(1) ne s'applique pas aux demandes de catégorie 3 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Non-application de l'article 104

(5) L'article 104 ne s'applique pas à l'égard d'une demande de catégorie 3 si une cession a été enregistrée à son égard en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Application de l'article 26.1 des anciennes règles

189 (1) L'article 26.1 des anciennes règles continue de s'appliquer au délai prévu par l'article 98 des anciennes règles à l'égard des demandes de catégorie 3.

Application de l'article 32 des anciennes règles

(2) L'article 32 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 3 pour lesquelles un avis d'acceptation a été envoyé avant la date d'entrée en vigueur, à l'exception de celles rétablies après avoir été réputées abandonnées par application de l'alinéa 73(1)(f) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Application de l'article 66 des anciennes règles

(3) L'article 66 des anciennes règles continue de s'appliquer aux demandes de catégorie 3 pour lesquelles le demandeur s'est conformé, avant la date d'entrée en vigueur, aux exigences du paragraphe 58(1) des

former Rules and, if applicable, with the requirements of subsection 58(2) of those Rules.

Application of section 98 of former Rules

(4) If, under section 78.51 or 78.52 of the Act, section 73 of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, applies in respect of the abandonment of a category 3 application, section 98 of the former Rules continues to apply in respect of that abandonment.

Extension of time

190 The Commissioner is authorized to extend, in respect of a category 3 application, the time referred to in the former Rules for payment of the fee referred to in subsection 3(3), (5) or (7) of the former Rules or the time referred to in subsection 199(2) or (5) of these Rules for the payment of the final fee — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

Prescribed date — withdrawal of request for priority

191 For the purposes of subsection 10(4) of the Act, if a request for priority that was made in respect of a category 3 application has been withdrawn with respect to a previously regularly filed application for a patent before the coming-into-force date, the prescribed date is, despite section 17, the later of

(a) the earlier of

(i) the day on which a period of 16 months after the filing date of the previously regularly filed application expires, and

(ii) if the request for priority is based on more than one previously regularly filed application, the day on which a period of 16 months after the earliest of the filing dates of those applications expires, and

(b) if the Commissioner is able to stop the technical preparations to open the category 3 application to public inspection before the expiry of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act, the day on which the Commissioner stops those preparations.

Prescribed date — withdrawn application

192 If a category 3 application is withdrawn before the coming-into-force date, for the purposes of subsection 10(5) of the Act, the prescribed date is, despite section 18 of these Rules, the day that is two months before the expiry date of the confidentiality period referred to in subsection 10(2) of the Act or, if the Commissioner is able to

anciennes règles et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) de ces règles.

Application de l'article 98 des anciennes règles

(4) Dans le cas où, aux termes des articles 78.51 ou 78.52 de la Loi, l'article 73 de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, s'applique à l'abandon d'une demande de catégorie 3, l'article 98 des anciennes règles continue de s'appliquer à l'égard de cet abandon.

Prorogation de délais

190 Le commissaire est autorisé à proroger, à l'égard d'une demande de catégorie 3, le délai prévu par les anciennes règles pour le paiement de la taxe visée aux paragraphes 3(3), (5) ou (7) des anciennes règles ou le délai, prévu aux paragraphes 199(2) ou (5) des présentes règles, pour le paiement de la taxe finale, que ces délais soient expirés ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

Date : demande de priorité retirée

191 Pour l'application du paragraphe 10(4) de la Loi, lorsqu'une demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de catégorie 3 a été retirée avant la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la date est, malgré l'article 17, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) celle ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date du dépôt de cette demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière,

(ii) si la demande de priorité est fondée sur plus d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, la date à laquelle expire la période de seize mois qui suit la date de dépôt de la première de ces demandes déposées antérieurement;

b) lorsque le commissaire est en mesure, avant l'expiration de la période visée au paragraphe 10(2) de la Loi, d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande de catégorie 3, la date à laquelle il les arrête.

Date : demande de brevet retirée

192 Si la demande de catégorie 3 est retirée avant la date d'entrée en vigueur, pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, la date est, malgré l'article 18 des présentes règles, celle qui tombe deux mois avant la date à laquelle expire la période, prévue au paragraphe 10(2) de la Loi, pendant laquelle la demande ne peut être

stop the technical preparations to open the application to public inspection at a subsequent date preceding the expiry of that period, that subsequent date.

Exception to subsection 50(1)

193 In respect of a category 3 application, the applicant may comply with the requirements of subsection 73(1) of the former Rules instead of the requirements of subsection 50(1) of these Rules.

Exception to section 58

194 In respect of a category 3 application for which the filing date was before June 2, 2007, the applicant may comply with the requirements of sections 111 to 131 of the *Patent Rules*, as they read immediately before June 2, 2007, instead of the requirements of section 58 of these Rules.

Requirements for request for priority

195 (1) For the purposes of subsection 28.4(2) of the Act, a request for priority in respect of a category 3 application must be made in the petition of that application or in a separate document, before the later of the end of

- (a) a period 16 months after the earliest of the filing dates of the previously regularly filed applications for a patent on which the request is based, and
- (b) a period four months after the filing date of the category 3 application.

Time prescribed by subsection 73(1)

(2) With respect to a request for priority made in relation to a category 3 application, the reference to “the time prescribed by subsection (1)” in subsections 73(2) and (6) is to be read as a reference to “the time prescribed by subsection 195(1)”.

Correction — error in filing date

(3) An error in a filing date submitted under subsection 28.4(2) of the Act in relation to a request for priority in respect of a category 3 application may be corrected on request submitted before the earliest of

- (a) the end of the period referred to in subsection (1), as determined using the corrected filing date,
- (b) the end of the period referred to in subsection (1), as determined using the uncorrected filing date, and
- (c) if applicable, the day on which the applicant submits their approval, under subsection 10(2) of the Act,

consultée ou, lorsque le commissaire est en mesure, à une date ultérieure qui précède l’expiration de cette période, d’arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande, cette date ultérieure.

Exception au paragraphe 50(1)

193 À l’égard d’une demande de catégorie 3, le demandeur peut remplir les exigences prévues au paragraphe 73(1) des anciennes règles au lieu de celles prévues au paragraphe 50(1) des présentes règles.

Exception à l’article 58

194 À l’égard d’une demande de catégorie 3 dont la date de dépôt est antérieure au 2 juin 2007, le demandeur peut remplir les exigences prévues aux articles 111 à 131 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 2 juin 2007, au lieu de celles prévues à l’article 58 des présentes règles.

Modalités relatives aux demandes de priorité

195 (1) Pour l’application du paragraphe 28.4(2) de la Loi, à l’égard d’une demande de catégorie 3, la demande de priorité est, avant la fin de celle des périodes ci-après qui expire en dernier, présentée dans la pétition de la demande de catégorie 3 ou dans un document distinct :

- a) la période de seize mois suivant la date de dépôt de la première des demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée;
- b) la période de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de catégorie 3.

Délai prévu au paragraphe 73(1)

(2) Pour les demandes de priorité présentées à l’égard d’une demande de catégorie 3, la mention « le délai prévu au paragraphe (1) » aux paragraphes 73(2) et (6) vaut mention de « le délai prévu au paragraphe 195(1) ».

Correction de la date de dépôt

(3) Toute erreur dans la date de dépôt fournie en vertu du paragraphe 28.4(2) de la Loi relativement à une demande de priorité présentée à l’égard d’une demande de catégorie 3 peut être corrigée sur demande faite au plus tard avant le premier des moments ci-après à survenir :

- a) l’expiration du délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt corrigée;
- b) l’expiration du délai prévu au paragraphe (1), établi en utilisant la date de dépôt erronée;

for the category 3 application to be open to public inspection before the expiry of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop the technical preparations to open the application to public inspection.

Non-application of subsection 3(1)

(4) Subsection 3(1) does not apply to the time referred to in subsection (1).

Notice requiring application to be made accessible

196 (1) If, for the purpose of examining a pending category 3 application in respect of which a request for priority was made before the coming-into-force date, the examiner takes into account a previously regularly filed application for a patent — other than such an application that was filed in Canada — on which the request for priority is based, the examiner may by notice require the applicant of the pending application to do one of the following not later than four months after the date of the notice:

(a) to submit to the Commissioner a copy of that previously regularly filed application, certified by the patent office where it was filed, as well as a certificate from that office indicating the filing date; or

(b) to make a copy of that previously regularly filed application available to the Commissioner in a digital library that is specified by the Commissioner as being accepted for that purpose, and inform the Commissioner that it is so available.

Request for priority considered withdrawn

(2) If the applicant fails to comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) in respect of a previously regularly filed application for a patent not later than four months after the date of the notice referred to in subsection (1), the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of that time in respect of that previously regularly filed application unless, before the end of that time,

(a) a request is made to the patent office where the previously regularly filed application was filed to provide the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a); and

(b) the applicant submits to the Commissioner a request that the Commissioner restore the right of priority on the basis of that previously regularly filed application and a statement indicating the patent office to

c) si le demandeur donne son autorisation, en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de catégorie 3 puisse être consultée avant l'expiration de la période visée à ce paragraphe et qu'il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande, la date à laquelle il donne son autorisation.

Non-application du paragraphe 3(1)

(4) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Avis exigeant de rendre la demande accessible

196 (1) Lorsque, pour l'examen d'une demande de catégorie 3 à l'égard de laquelle une demande de priorité a été présentée avant la date d'entrée en vigueur, l'examineur tient compte d'une demande déposée antérieurement de façon régulière, autre que celle déposée au Canada, sur laquelle la demande de priorité est fondée, il peut, par avis, exiger que le demandeur à l'origine de la demande de catégorie 3, au plus tard quatre mois après la date de l'avis, selon le cas :

a) fournisse au commissaire une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière, laquelle copie est certifiée par le bureau des brevets où elle a été déposée, ainsi qu'un certificat de ce bureau indiquant la date du dépôt;

b) rende une copie de la demande déposée antérieurement de façon régulière accessible au commissaire dans l'une des bibliothèques numériques désignées à cette fin par celui-ci et l'informe que la copie est ainsi accessible.

Demande de priorité considérée comme retirée

(2) Si, à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, le demandeur ne satisfait pas aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) au plus tard quatre mois après la date de l'avis visé au paragraphe (1), la demande de priorité est, à l'expiration de ce délai, considérée comme retirée à l'égard de la demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, sauf si les conditions ci-après sont remplies avant l'expiration de ce délai :

a) une demande est faite au bureau des brevets où a été effectué le dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière afin que celui-ci fournisse la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a);

b) le demandeur de brevet présente au commissaire une requête pour obtenir la restauration du droit de priorité fondé sur la demande déposée antérieurement de façon régulière et un énoncé indiquant le nom du

which the request referred to in paragraph (a) was made and the date of that request.

Applicant considered to comply

(3) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met by the applicant in respect of a previously regularly filed application for a patent, the applicant is considered to have complied with subsection (1) in respect of that application.

Submission of copy and certificate

(4) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) are met in respect of a previously regularly filed application for a patent and if the patent office where that application was filed provides the copy and certificate referred to in paragraph (1)(a), the applicant or the patentee, as applicable, must submit the copy and certificate to the Commissioner not later than three months after the day on which they were provided.

Request for priority considered withdrawn

(5) If the applicant or patentee fails to comply with subsection (4) in respect of a previously regularly filed application for a patent, the request for priority is considered to have been withdrawn at the end of the time referred to in that subsection in respect of that application.

Exception

(6) Subsections (1) to (5) do not apply in respect of a previously regularly filed application on the basis of which an applicant requests priority if the pending category 3 application is a PCT national phase application or a divisional application resulting from the division of a PCT national phase application and if the requirements of Rule 17.1(a), (b) or (b-*bis*) of the Regulations under the PCT are complied with in respect of that previously regularly filed application.

Prescribed time — subsection 35(2) of Act

197 (1) For the purposes of subsection 35(2) of the Act, in respect of a category 3 application, the prescribed time for making a request for examination and for paying the fee is any time before

(a) in the case of such an application that is not a divisional application, the end of a period of five years after the filing date of the application; and

(b) in the case of such an application that is a divisional application, the later of

bureau des brevets auprès duquel la demande de copie et de certificat a été faite et la date de cette demande.

Demandeur considéré comme s'étant conformé

(3) Le demandeur qui remplit les conditions prévues aux alinéas (2)a) et b) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière est considéré comme s'étant conformé au paragraphe (1) à l'égard de cette demande.

Fourniture de la copie et du certificat

(4) Si les conditions visées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière et que le bureau des brevets où celle-ci a été déposée fournit la copie et le certificat visés à l'alinéa (1)a), le demandeur ou le breveté, selon le cas, fournit la copie et le certificat au commissaire au plus tard trois mois après la date à laquelle ce bureau des brevets les a fournis.

Demande de priorité considérée comme retirée

(5) Si le demandeur ou le breveté omet de se conformer au paragraphe (4) à l'égard d'une demande de brevet déposée antérieurement de façon régulière, la demande de priorité est, à l'expiration du délai visé à ce paragraphe, considérée comme retirée à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Exception

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle est fondée la demande de priorité si la demande de catégorie 3 à l'égard de laquelle la demande de priorité a été présentée est une demande PCT à la phase nationale ou une demande divisionnaire résultant de la division d'une demande PCT à la phase nationale et si les exigences de la règle 17.1a), b) ou b-*bis*) du Règlement d'exécution du PCT sont respectées à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

Délai : paragraphe 35(2) de la Loi

197 (1) Pour l'application du paragraphe 35(2) de la Loi, à l'égard d'une demande de catégorie 3, la requête d'examen est faite et la taxe est payée dans le délai suivant :

a) dans le cas d'une demande autre qu'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin du délai de cinq ans qui suit la date de dépôt de la demande;

b) dans le cas d'une demande divisionnaire, au plus tard avant la fin de celui des délais ci-après qui expire en dernier :

(i) the end of the time that is applicable under this subsection in respect of the original application, and

(ii) the end of a period of three months after the presentation date of the divisional application or, if the presentation date precedes the coming-into-force date, the end of a period of six months after the presentation date of the divisional application.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply to the times prescribed by subsection (1).

Exception to subsection 84(1)

198 If a request is made by an applicant under subsection 84(1) in relation to a category 3 application, the Commissioner must not, despite that subsection, advance the examination of that application out of its routine order or, if the examination has been advanced, must return it to its routine order if

(a) the Commissioner has, under subsection 3(1), extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(b) after April 30, 2011, the Commissioner has, under subsection 26(1) of the former Rules, extended the time fixed for doing anything in respect of the application;

(c) after April 30, 2011, the application is or was deemed to be abandoned under

(i) subsection 73(1) of the Act, or

(ii) subsection 73(1) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date; or

(d) on or after the coming-into-force date, the application is or was deemed to be abandoned under subsection 73(2) of the Act.

Rejection for defects

199 (1) If an applicant of a category 3 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(2) of the former Rules on or before the date set out in subsection (4) of this section but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in the requisition and that the applicant will not amend the application to comply with the Act and these Rules, the examiner may reject the application.

(i) le délai qui, selon le présent paragraphe, s'applique à l'égard de la demande originale,

(ii) le délai de trois mois suivant la date de soumission de la demande divisionnaire ou, si la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, le délai de six mois suivant la date de soumission de la demande divisionnaire.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception au paragraphe 84(1)

198 Si la requête visée au paragraphe 84(1) concerne une demande de catégorie 3 et émane du demandeur, malgré ce paragraphe, le commissaire n'avance pas l'examen ou, dans le cas où il a été avancé, en annule l'avancement si, selon le cas :

a) il a prorogé, en application du paragraphe 3(1), le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

b) après le 30 avril 2011, il a prorogé, en application du paragraphe 26(1) des anciennes règles, le délai pour l'accomplissement d'un acte à l'égard de la demande;

c) après le 30 avril 2011, la demande a été ou est réputée abandonnée par application de l'un des paragraphes ci-après :

(i) le paragraphe 73(1) de la Loi,

(ii) le paragraphe 73(1) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

d) à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la demande a été ou est réputée abandonnée par application du paragraphe 73(2) de la Loi.

Refus pour irrégularités

199 (1) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 répond de bonne foi à une demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, l'examineur peut refuser la demande de catégorie 3, s'il a des motifs raisonnables de croire, après avoir reçu la réponse, que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.

Notice — application found allowable after final action

(2) If an applicant of a category 3 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules, on or before the date set out in subsection (4) of this section, and the examiner has reasonable grounds to believe that the application complies with the Act and these Rules and if the Commissioner has not sent a notice of allowance under subsection 30(5) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of notice sent under this subsection.

Rejection not withdrawn after final action

(3) If an applicant of a category 3 application replies in good faith to a requisition made under subsection 30(4) of the former Rules on or before the date set out in subsection (4) of this section but the examiner, after that date, still has reasonable grounds to believe that the application does not comply with the Act or these Rules,

(a) if a notice was not sent under paragraph 30(6)(a) of the former Rules, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection has not been withdrawn;

(b) any amendments made to that application during the period beginning on the date of the final action notice and ending on the date set out in subsection (4) of this section are considered never to have been made; and

(c) the application must be reviewed by the Commissioner.

Date

(4) For the purposes of subsections (1) to (3), the date is the later of

(a) the earlier of

(i) the day that is six months after the date of the requisition referred to in subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, and

(ii) the last day of the period determined by the Commissioner, if any, under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and

(b) if the category 3 application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read

Avis : demande jugée acceptable après la décision finale

(2) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date prévue au paragraphe (4) du présent article, si l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles et si le commissaire n'a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu du paragraphe 30(5) des anciennes règles, le commissaire, par avis, informe le demandeur que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Refus non annulé après la décision finale

(3) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 répond de bonne foi à l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles au plus tard à la date visée au paragraphe (4) du présent article et, après cette date, l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles :

a) si un avis n'a pas été envoyé en vertu du paragraphe 30(6)a) des anciennes règles, le commissaire informe, par avis, le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée à la demande pendant la période commençant à la date de l'avis de décision finale et se terminant à la date prévue au paragraphe (4) du présent article est considérée comme n'ayant jamais été apportée;

c) le commissaire révisé la demande.

Date

(4) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), la date est celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date qui tombe six mois après la date de la demande visée au paragraphe 30(2) des anciennes règles ou de l'avis visé au paragraphe 30(4) des anciennes règles, selon le cas,

(ii) la date à laquelle expire le délai déterminé, le cas échéant, par le commissaire en application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur;

immediately before the coming-into-force date, for failure to reply in good faith to a requisition made under subsection 30(2) or (4) of the former Rules, as applicable, the day on which the conditions for reinstatement set out in subsection 73(3) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, are met in respect of that abandonment.

Notice — application found allowable after amendments

(5) If the applicant of a category 3 application has complied with a notice sent under subsection 30(6.3) of the former Rules in respect of specific amendments that have to be made and if a notice of allowance was not sent under that subsection, the Commissioner must by notice inform the applicant that the rejection is withdrawn and that the application has been found to be allowable and require the payment of the final fee set out in item 13 of Schedule 2 not later than four months after the date of notice sent under this subsection.

Non-application of paragraph (3)(b)

(6) Paragraph (3)(b) does not apply in respect of an application for a patent that, before December 29, 2013, was rejected by an examiner under subsection 30(3) of the former Rules unless the rejection has been withdrawn.

Non-application of subsection 3(1)

(7) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time referred to in subsection (2) or (5).

No amendment after rejection

200 If a category 3 application is rejected by an examiner under subsection 199(1) of these Rules or subsection 30(3) of the former Rules, the specification and the drawings contained in the application must not be amended after the date prescribed by subsection 199(4) of these Rules, unless

- (a) a notice is sent to the applicant informing them that the rejection is withdrawn;
- (b) the amendments are those required in a notice sent under subsection 86(11) of these Rules or subsection 30(6.3) of the former Rules; or
- (c) the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Federal Court orders the amendments to be made.

b) si la demande de catégorie 3 est réputée abandonnée par application de cet alinéa 73(1)a) en raison de l'omission du demandeur de répondre de bonne foi à la demande faite en vertu du paragraphe 30(2) des anciennes règles ou à l'avis donné en vertu du paragraphe 30(4) de ces règles, selon le cas, la date à laquelle les conditions de rétablissement prévues au paragraphe 73(3) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, sont remplies à l'égard de l'abandon.

Avis : demande jugée acceptable après modification

(5) Si le demandeur d'une demande de catégorie 3 s'est conformé à l'avis, envoyé en vertu du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles, concernant des modifications à apporter et que le commissaire ne lui a pas envoyé d'avis d'acceptation en vertu de ce paragraphe, le commissaire, par avis, l'informe que le refus est annulé et que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 au plus tard quatre mois après la date de l'avis envoyé au titre du présent paragraphe.

Non-application de l'alinéa (3)b)

(6) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de brevet qui, avant le 29 décembre 2013, a été refusée par un examinateur en vertu du paragraphe 30(3) des anciennes règles, sauf si le refus a été annulé.

Non-application du paragraphe 3(1)

(7) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus aux paragraphes (2) ou (5).

Aucune modification après le refus

200 Si la demande de catégorie 3 est refusée par l'examinateur en vertu du paragraphe 199(1) des présentes règles ou du paragraphe 30(3) des anciennes règles, les dessins et le mémoire descriptif compris dans celle-ci ne peuvent être modifiés après la date prévue au paragraphe 199(4) des présentes règles, sauf dans les cas suivants :

- a) un avis est envoyé au demandeur l'informant que le refus est annulé;
- b) les modifications apportées à la demande sont celles précisées dans un avis envoyé en application du paragraphe 86(11) des présentes règles ou du paragraphe 30(6.3) des anciennes règles;
- c) la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale l'ordonne.

Request to furnish sample to independent expert

201 (1) A notice referred to in subsection 104(4) of the former Rules that was filed in respect of a category 3 application is considered to be a request referred to in section 95 of these Rules.

Independent expert considered to be nominated

(2) An independent expert who was nominated under subsection 109(1) of the former Rules is considered to be nominated under section 96 of these Rules.

Documents and information — divisional application

202 (1) For the purposes of paragraph 38.2(3.1)(b) of the Act, the prescribed documents and information in respect of a category 3 application that has a presentation date before the coming-into-force date are

(a) in the case of such an application that has a presentation date before June 2, 2007, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (D) of the Act; and

(b) in the case of such an application that has a presentation date on or after June 2, 2007 but before the coming-into-force date, the documents and information referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (D) of the Act.

Presentation date

(2) The presentation date of a category 3 application is

(a) if all of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iii)(A) to (E) of the Act were received by the Commissioner before June 2, 2007, the day on which they were received or, if they were received on different days, the latest of those days;

(b) if paragraph (a) does not apply and if at least one of the elements referred to in clauses 78.2(a)(iv)(A) to (E) of the Act was received by the Commissioner on or after June 2, 2007 and all of those elements were received by the Commissioner before the coming-into-force date, the day on which they were received, or if they were received on different days, the latest of those days; and

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply and if all of the documents and information referred to in subsection 103(1) of these Rules were received by the Commissioner and at least one of those elements was received by the Commissioner on or after the coming-into-force date, the day on which they were received

Demande : remise de l'échantillon à un expert indépendant

201 (1) L'avis visé au paragraphe 104(4) des anciennes règles qui a été déposé à l'égard d'une demande de catégorie 3 est considéré comme étant une demande visée à l'article 95 des présentes règles.

Expert indépendant considéré comme désigné

(2) L'expert indépendant désigné conformément au paragraphe 109(1) des anciennes règles est considéré comme désigné conformément à l'article 96 des présentes règles.

Documents et renseignements relatifs à une demande divisionnaire

202 (1) Pour l'application de l'alinéa 38.2(3.1)b) de la Loi, les documents et renseignements sont, à l'égard d'une demande de catégorie 3 dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur, les suivants :

a) dans le cas d'une demande dont la date de soumission est antérieure au 2 juin 2007, ceux visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (D) de la Loi;

b) dans le cas d'une demande dont la date de soumission est le 2 juin 2007 ou après cette date mais avant la date d'entrée en vigueur, ceux visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (D) de la Loi.

Date de soumission

(2) La date de soumission d'une demande de catégorie 3 est :

a) si le commissaire a reçu tous les éléments visés aux divisions 78.2a)(iii)(A) à (E) de la Loi avant le 2 juin 2007, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, si le commissaire a reçu au moins un des éléments visés aux divisions 78.2a)(iv)(A) à (E) de la Loi le 2 juin 2007 ou après cette date et s'il les a tous reçus avant la date d'entrée en vigueur, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, si le commissaire a reçu tous les documents ou renseignements visés au paragraphe 103(1) des présentes règles et s'il a reçu au moins un de ceux-ci à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, la date où il les a reçus ou, s'il les a reçus à des dates différentes, la dernière d'entre elles.

or, if they were received on different days, the latest of those days.

Application deemed abandoned

203 For the purposes of subsection 73(2) of the Act, a category 3 application is deemed to be abandoned if

- (a) a notice is sent under section 31 and the requirements are not complied with within the applicable time referred to in that section;
- (b) the applicant does not reply in good faith to a request of the Commissioner for further drawings under subsection 27(5.2) of the Act not later than three months after the date of the request;
- (c) the applicant does not reply in good faith to a notice of the Commissioner referred to in section 65 within the time referred to in that section; or
- (d) the applicant does not pay the final fee set out in item 13 of Schedule 2 within the applicable time referred to in subsection 86(1), (6), (10) or (12) or 199(2) or (5).

Refund of final fee

204 If a category 3 application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(f) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, and is subsequently reinstated,

- (a) the Commissioner must refund the final fee paid in respect of that application if a request for a refund of the fee is received not later than one month after the date of the reinstatement of the application; and
- (b) if the final fee paid in respect of that application has not been refunded, despite subsections 86(1), (6), (10) and (12), the Commissioner must not require payment of that fee in any notice of allowance sent after the reinstatement of the application.

DIVISION 5

Rules Applicable to Certain Patents

Non-application of subsections 97(2) and (3)

205 (1) Subsections 97(2) and (3) do not apply in respect of a patent granted on the basis of a category 1 or category 2 application.

Demande réputée abandonnée

203 Pour l'application du paragraphe 73(2) de la Loi, la demande de catégorie 3 est réputée abandonnée si, selon le cas :

- a) un avis est envoyé en vertu de l'article 31 et les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai applicable prévu à cet article;
- b) le demandeur omet de répondre de bonne foi à toute demande du commissaire, faite au titre du paragraphe 27(5.2) de la Loi, exigeant de nouveaux dessins au plus tard trois mois après la date de la demande;
- c) le demandeur omet de répondre de bonne foi à l'avis du commissaire visé à l'article 65 dans le délai prévu à cet article;
- d) il omet de payer la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 dans le délai applicable prévu aux paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12) ou 199(2) ou (5).

Remboursement de la taxe finale

204 Si une demande de catégorie 3 est rétablie après avoir été réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)(f) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur :

- a) le commissaire rembourse la taxe finale payée à l'égard de la demande s'il reçoit une demande de remboursement à cet effet au plus tard un mois après la date à laquelle la demande a été rétablie;
- b) si la taxe finale payée à l'égard de la demande n'a pas été remboursée, le commissaire ne peut, malgré les paragraphes 86(1), (6), (10) et (12), en demander le paiement dans tout avis d'acceptation envoyé après le rétablissement de la demande.

SECTION 5

Règles applicables à certains brevets

Non-application des paragraphes 97(2) et (3)

205 (1) Les paragraphes 97(2) et (3) ne s'appliquent pas aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1 ou au titre d'une demande de catégorie 2.

Application of subsections 187(2) and (3) of former Rules

(2) Subsections 187(2) and (3) of the former Rules continue to apply in respect of a patent issued on the basis of a category 1 application, except that the reference to subsection (1) in subsection 187(2) is to be read as a reference to subsection 97(1) of these Rules.

Application of subsections 163(2) and (3) of former Rules

(3) Subsections 163(2) and (3) of the former Rules continue to apply in respect of a patent issued on the basis of a category 2 application, except that the reference to subsection (1) in subsection 163(2) shall be read as a reference to subsection 97(1) of these Rules.

Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 1 application

206 Subsections 3(9) and 182(1) to (3) of the former Rules and item 32 of Schedule II to those Rules continue to apply in respect of the applicable fee payable to maintain the rights accorded by a patent granted on the basis of a category 1 application, if the time — not including the period of grace — referred to in that item for the payment of that fee ends before the coming-into-force date.

Application of certain provisions of former Rules to patents granted on basis of category 3 application

207 (1) Subsection 3(8) and sections 100 and 101 of the former Rules and item 31 of Schedule II to those Rules continue to apply in respect of the applicable fee payable to maintain the rights accorded by a patent granted on the basis of a category 3 application, if the time — not including the period of grace — referred to in that item for the payment of that fee ends before the coming-into-force date.

Extension of time

(2) The Commissioner is authorized to extend the time for payment of the fee referred to in subsection 3(8) of the former Rules in respect of a patent issued on the basis of a category 3 application — whether the time, including a period of grace, has expired or not — the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) of these Rules are met.

Maintenance fee — patent

208 In respect of a patent granted on the basis of a category 1 application, the reference to “set out in item 25 of Schedule 2” in subsection 112(1) is to be read as a reference to “set out in item 1 of Schedule 3”.

Application des paragraphes 187(2) et (3) des anciennes règles

(2) Les paragraphes 187(2) et (3) des anciennes règles continuent de s'appliquer aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1, sauf que la mention du paragraphe (1) au paragraphe 187(2) vaut mention du paragraphe 97(1) des présentes règles.

Application des paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles

(3) Les paragraphes 163(2) et (3) des anciennes règles continuent de s'appliquer aux brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 2, sauf que la mention du paragraphe (1) au paragraphe 163(2) vaut mention du paragraphe 97(1) des présentes règles.

Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1

206 Les paragraphes 3(9) et 182(1) à (3) des anciennes règles et l'article 32 de l'annexe II de ces règles continuent de s'appliquer à la taxe applicable pour le maintien en état des droits conférés par un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1, si le délai, compte non tenu du délai de grâce, qui est prévu à cet article 32 pour payer cette taxe a expiré avant la date d'entrée en vigueur.

Application d'une partie des anciennes règles : brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3

207 (1) Le paragraphe 3(8) et les articles 100 et 101 des anciennes règles et l'article 31 de l'annexe II de ces règles continuent de s'appliquer à la taxe applicable pour le maintien en état des droits conférés par un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3, si le délai, compte non tenu du délai de grâce, qui est prévu à cet article 31 pour payer cette taxe a expiré avant la date d'entrée en vigueur.

Prorogation de délais

(2) Le commissaire est, à l'égard d'un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 3, autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 3(8) des anciennes règles, que le délai, compte tenu du délai de grâce, soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions visées au paragraphe 3(3) des présentes règles sont remplies.

Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet

208 À l'égard des brevets accordés au titre d'une demande de catégorie 1, la mention « prévue à l'article 25 de l'annexe 2 » au paragraphe 112(1) vaut mention de « prévue à l'article 1 de l'annexe 3 ».

Patent not invalid

209 (1) A patent that was granted on the basis of an international application must not be declared invalid by reason only that a fee referred to in section 58 of the former Rules was not paid.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a patent that was granted before the coming-into-force date or a reissued patent if the original patent was granted before that date.

DIVISION 6

Other Rules

Exception — national phase entry date

210 (1) For the purposes of these Rules, if the applicant of an international application for which the *international filing date*, as defined in section 141, precedes the coming-into-force date has, before the coming-into-force date, complied with the requirements of subsection 58(1) and, if applicable, subsection 58(2) of the former Rules, the national phase entry date in respect of that application is the date on which the applicant complied with those requirements, or, if the applicant complied with those requirements on different dates, the latest of those dates.

Fee considered paid

(2) If the Commissioner has, under section 179 or 190 of these Rules or subsection 26(3) of the former Rules, extended the time for the payment of a fee referred to in subsection 3(5) or (7) of the former Rules, and the fee is paid before the end of the extended period, for the purposes of subsection (1), that fee is considered to have been paid on the day on which the amount of the small entity fee was paid.

Exception — national phase entry date

(3) In these Rules, if the applicant of an international application for which the *international filing date*, as defined in section 141, precedes the coming-into-force date has, on or after the coming-into-force date, complied with the requirements of subparagraphs 154(3)(a)(ii) to (iv) and paragraph 154(3)(b), the national phase entry date in respect of that application is the date on which the applicant complied with those requirements, or, if the applicant complied with those requirements on different dates, the latest of those dates.

Brevet non invalide

209 (1) Le brevet qui a été accordé au titre d'une demande internationale ne peut être déclaré invalide du seul fait qu'une taxe visée à l'article 58 des anciennes règles n'a pas été payée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au brevet accordé avant la date d'entrée en vigueur ni au brevet redélivré si le brevet original a été accordé avant cette date.

SECTION 6

Autres règles

Exception : date d'entrée en phase nationale

210 (1) Si le demandeur d'une demande internationale dont la *date du dépôt internationale*, au sens de l'article 141, est antérieure à la date d'entrée en vigueur s'est conformé, avant la date d'entrée en vigueur, aux exigences du paragraphe 58(1) et, s'il y a lieu, à celle du paragraphe 58(2) des anciennes règles, la date d'entrée en phase nationale de cette demande est, pour l'application des présentes règles, la date à laquelle il s'est conformé à ces exigences ou, s'il ne s'est pas conformé à toutes ces exigences à la même date, la dernière des dates à laquelle il s'est conformé à l'une de ces exigences.

Taxe considérée payée

(2) Si, au titre des articles 179 ou 190 des présentes règles ou du paragraphe 26(3) des anciennes règles, le commissaire a prorogé le délai pour le paiement d'une taxe visée aux paragraphes 3(5) ou (7) des anciennes règles et que cette taxe est payée avant l'expiration du délai prorogé, elle est, pour l'application du paragraphe (1), considérée comme ayant été payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée.

Exception : date d'entrée en phase nationale

(3) Si le demandeur d'une demande internationale dont la *date du dépôt internationale*, au sens de l'article 141, est antérieure à la date d'entrée en vigueur a rempli, à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, les conditions prévues aux sous-alinéas 154(3)a)(ii) à (iv) et à l'alinéa 154(3)b), la date d'entrée en phase nationale de cette demande est, pour l'application des présentes règles, la date à laquelle il les a remplies ou, s'il les a remplies à différentes dates, la dernière d'entre elles.

Small entity declaration

(4) For the purpose of subsection (3), an applicant is not considered to have paid the fee referred to in clause 154(3)(a)(iii)(A) or 154(3)(b)(i)(A) or (ii)(A) until the small entity declaration has been filed.

Extension of period — section 208

211 The Commissioner is authorized to extend the time for the payment of a fee referred to in subsection 112(1), as modified by section 208 — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if the conditions referred to in subsection 3(3) are met.

Extension of period established by Commissioner

212 If, under paragraph 73(1)(a) of the Act, as it read immediately before the coming-into-force date, the Commissioner established a shorter period for replying in good faith to any requisition made by an examiner in connection with an examination, the Commissioner is authorized to extend that period for up to six months after the requisition was made — whether that time has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the expiration of that period, the extension is applied for and the fee set out in item 1 of Schedule 2 is paid.

Extension of time fixed by former Rules

213 If, before the coming-into-force date, a requisition referred to in section 23, 25, 37 or 94 of the former Rules was sent by notice by the Commissioner, the Commissioner is authorized to extend the time period to reply in good faith under that section to the requisition — whether that period has expired or not — if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if, before the expiration of that period, the extension is applied for and the fee referred to in item 1 of Schedule 2 to these Rules is paid.

Communication sent before refusal

214 (1) In respect of a communication in relation to an application preceding the coming-into-force date, or in relation to a patent granted on the basis of such an application, the reference to “four months” in subsections 11(1) and (2) is to be read as a reference to “six months” if the refusal to recognize the person to whom that communication is sent as a patent agent or an attorney occurred on the coming-into-force date or within six months following that date.

Communication sent before removal

(2) In respect of a communication in relation to an application preceding the coming-into-force date, or in

Déclaration du statut de petite entité

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le demandeur n'est pas considéré comme ayant versé la taxe visée aux divisions 154(3)a)(iii)(A) ou 154(3)b)(i)(A) ou (ii)(A) tant que la déclaration du statut de petite entité n'est pas déposée.

Prorogation du délai : article 208

211 Le commissaire est autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 112(1) dans sa version adaptée par l'article 208, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions prévues au paragraphe 3(3) sont remplies.

Prorogation du délai déterminé par le commissaire

212 Dans le cas où, en vertu de l'alinéa 73(1)a) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur, le commissaire a déterminé un délai plus court pour répondre de bonne foi, dans le cadre d'un examen, à une demande de l'examineur, il est autorisé à proroger ce délai jusqu'à six mois après la demande de l'examineur, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 a été payée.

Prorogations de délais fixés par les anciennes règles

213 Dans le cas où, avant la date d'entrée en vigueur, le commissaire a donné un avis visé aux articles 23, 25, 37 ou 94 des anciennes règles, il est autorisé à proroger le délai applicable au titre de l'un de ces articles pour répondre de bonne foi à toute exigence contenue dans l'avis, que ce délai soit expiré ou non, s'il estime que les circonstances le justifient et si, avant l'expiration du délai, la prorogation a été demandée et la taxe prévue à l'article 1 de l'annexe 2 des présentes règles a été payée.

Communication envoyée avant un refus

214 (1) À l'égard d'une communication concernant une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur ou un brevet accordé au titre d'une telle demande, la mention « quatre mois » aux paragraphes 11(1) et (2) vaut mention de « six mois » si le refus de reconnaître comme procureur ou agent de brevets la personne à qui elle est envoyée est prononcé à la date d'entrée en vigueur ou dans les six mois suivant cette date.

Communication envoyée avant une suppression

(2) À l'égard d'une communication concernant une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur ou un

relation to a patent granted on the basis of such an application, the reference to “four months” in subsection 11(3) is to be read as a reference to “six months” if the name of the person to whom that communication is sent is removed from the register of patent agents on the coming-into-force date or within “six months” following that date.

Documents not in English or French

215 Despite section 15, the Commissioner must have regard to any document or part of a document that is submitted or made available in a language other than English or French under subsection 181(1) or 196(1) of these Rules, or provided under subsection 29(1) or paragraph 58(1)(a) of the former Rules or filed under section 89, 143 or 180 of the former Rules, in a language other than English or French.

Patent agent deemed to be appointed

216 If, before the coming-into-force date, a patent agent was appointed in the petition or in a notice to that effect signed by the applicant and submitted to the Commissioner, the appointment of the patent agent is deemed to have been made in accordance with section 27.

Associate patent agent deemed to be appointed

217 If, before the coming-into-force date, an associate patent agent was appointed in the petition or in a notice that was signed by the patent agent who appointed the associate patent agent and submitted to the Commissioner, the appointment of the associate patent agent is deemed to have been made in accordance with section 28.

Representation — application preceding coming-into-force date

218 In respect of an application preceding the coming-into-force date — other than a divisional application that has a presentation date on or after the coming-into-force date — for which there are joint applicants and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) or (c), in respect of which no correction or decision referred to in subsection 26(6) was made — other than a decision made before the coming-into-force date — and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

(a) if, immediately before these Rules come into force, no patent agent residing in Canada is appointed

(i) subsections 26(4) to (6) do not apply, and

(ii) subject to subsection 26(11), the joint applicant who, immediately before these Rules come into force was the authorized correspondent under the

brevet accordé au titre d’une telle demande, la mention « quatre mois » au paragraphe 11(3) vaut mention de « six mois » si le nom de la personne à qui elle est envoyée est supprimé du registre des agents de brevets à la date d’entrée en vigueur ou dans les six mois suivant cette date.

Documents dans une langue non officielle

215 Malgré l’article 15, le commissaire tient compte de tout ou partie d’un document dans une langue autre que le français ou l’anglais qui est fourni ou rendu accessible au titre des paragraphes 181(1) ou 196(1) des présentes règles, fourni au titre du paragraphe 29(1) des anciennes règles, remis au titre de l’alinéa 58(1)a) des anciennes règles ou déposé au titre des articles 89, 143 ou 180 des anciennes règles.

Agent de brevets réputé nommé

216 Si, avant la date d’entrée en vigueur, un agent de brevets a été nommé dans la pétition ou dans un avis à cet effet signé par le demandeur et soumis au commissaire, la nomination de l’agent de brevets est réputée avoir été faite conformément à l’article 27.

Coagent réputé nommé

217 Si, avant la date d’entrée en vigueur, un coagent a été nommé dans la pétition ou dans un avis signé par l’agent de brevets qui a nommé le coagent et soumis au commissaire, la nomination du coagent est réputée avoir été faite conformément à l’article 28.

Représentation : demande antérieure à la date d’entrée en vigueur

218 À l’égard d’une demande antérieure à la date d’entrée en vigueur, autre qu’une demande divisionnaire dont la date de soumission est la date d’entrée en vigueur ou une date postérieure à celle-ci, pour laquelle il y a plus d’un demandeur, aucun représentant commun nommé conformément aux alinéas 26(3)a) ou c) et aucune correction visée au paragraphe 26(6) n’a été apportée ou décision visée à ce paragraphe n’a été rendue, exclusion faite des décisions rendues avant la date d’entrée en vigueur, et relativement à laquelle le paragraphe 26(9) ne s’applique pas :

a) si, à l’entrée en vigueur des présentes règles, il n’y a aucun agent de brevets résidant au Canada nommé :

(i) les paragraphes 26(4) à (6) ne s’appliquent pas,

(ii) sous réserve du paragraphe 26(11), le codemandeur qui est, à l’entrée en vigueur des présentes règles, le correspondant autorisé selon les

former Rules, is deemed to be appointed as the common representative; and

(b) if, immediately before these Rules come into force, a patent agent residing in Canada is appointed,

(i) if the appointment of that patent agent has been revoked, the joint applicant whose name appears first when listed in alphabetical order at the time of the revocation is, subject to subsection 26(11), deemed to be appointed as the common representative, and

(ii) in any other case,

(A) subsections 26(4) to (6) and paragraph 27(7)(a) do not apply,

(B) any appointment of a patent agent by the applicants on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made only by a notice to that effect signed by all of the applicants and submitted to the Commissioner, and

(C) an appointment of a patent agent may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the applicants or by that patent agent.

Representation — patent granted before coming-into-force date

219 In respect of a patent — other than a reissued patent — granted before the coming-into-force date for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

(a) if, immediately before the patent was granted, no patent agent residing in Canada was appointed in respect of the application on which the patent was based and if the joint applicant who, immediately before the patent was granted, was the authorized correspondent under the former Rules, is a patentee immediately before these Rules come into force,

(i) subsection 26(7) does not apply, and

(ii) subject to subsection 26(11), that applicant is deemed to be appointed as the common representative; and

(b) in any other case,

(i) subsection 26(7) and paragraph 27(7)(a) do not apply,

anciennes règles est réputé nommé à titre de représentant commun;

b) si, à l'entrée en vigueur des présentes règles, il y a un agent de brevets résidant au Canada nommé :

(i) dans le cas où la nomination de l'agent est révoquée, le premier des codemandeurs selon l'ordre alphabétique au moment où la nomination est révoquée est, sous réserve du paragraphe 26(11), réputé nommé à titre de représentant commun,

(ii) dans tout autre cas :

(A) les paragraphes 26(4) à (6) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas,

(B) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les demandeurs est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des codemandeurs et soumis au commissaire,

(C) la nomination d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des codemandeurs, est soumis au commissaire.

Représentation : brevet accordé avant la date d'entrée en vigueur

219 À l'égard d'un brevet, autre qu'un brevet redélivré, accordé avant la date d'entrée en vigueur pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et relativement auquel le paragraphe 26(9) ne s'applique pas :

a) si, au moment de l'octroi du brevet, il n'y avait aucun agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé et que le codemandeur qui était, à ce moment, le correspondant autorisé selon les anciennes règles est, à l'entrée en vigueur des présentes règles, l'un des titulaires du brevet :

(i) le paragraphe 26(7) ne s'applique pas,

(ii) sous réserve du paragraphe 26(11), ce codemandeur est réputé nommé à titre de représentant commun;

b) dans tout autre cas :

(i) le paragraphe 26(7) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas,

(ii) any appointment of a patent agent by the patentees on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner, and

(iii) an appointment of a patent agent, including a deemed appointment, may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

Representation — patent reissued before coming-into-force date

220 In respect of a patent that is reissued before the coming-into-force date for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a) and in respect of which subsection 26(9) does not apply,

(a) if, immediately before the original patent was granted, no patent agent residing in Canada was appointed in respect of the application on which the original patent was based and if the joint applicant who, immediately before the original patent was granted, was the authorized correspondent under the former Rules, is a patentee of the reissued patent immediately before these Rules come into force,

(i) subsection 26(8) does not apply, and

(ii) subject to subsection 26(11), that applicant is deemed to be appointed as the common representative; and

(b) in any other case,

(i) subsection 26(8) and paragraph 27(7)(a) do not apply,

(ii) any appointment of a patent agent by the patentees on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner, and

(iii) an appointment of a patent agent, including a deemed appointment, may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

(ii) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des cobrevetés et soumis au commissaire,

(iii) la nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des cobrevetés, est soumis au commissaire.

Représentation : brevet redélivré avant la date d'entrée en vigueur

220 À l'égard d'un brevet redélivré avant la date d'entrée en vigueur pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et relativement auquel le paragraphe 26(9) ne s'applique pas :

a) si, au moment de l'octroi du brevet original, il n'y avait aucun agent de brevets résidant au Canada nommé à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet original a été accordé et que le codemandeur qui était, à ce moment, le correspondant autorisé selon les anciennes règles est, à l'entrée en vigueur des présentes règles, l'un des titulaires du brevet redélivré :

(i) le paragraphe 26(8) ne s'applique pas,

(ii) sous réserve du paragraphe 26(11), ce codemandeur est réputé nommé à titre de représentant commun;

b) dans tout autre cas :

(i) le paragraphe 26(8) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas,

(ii) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des cobrevetés et soumis au commissaire,

(iii) la nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des cobrevetés, est soumis au commissaire.

Representation — patent granted on or after coming-into-force date

221 In respect of a patent — other than a reissued patent — granted on or after the coming-into-force date, on the basis of an application preceding the coming-into-force date, for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was granted, no common representative was appointed in respect of that application,

- (a) subsection 26(7) and paragraph 27(7)(a) do not apply;
- (b) any appointment of a patent agent on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made by the patentees only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner; and
- (c) an appointment of a patent agent, including a deemed appointment, may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

Representation — patent reissued on or after coming-into-force date

222 In respect of a patent that is reissued — on the basis of an application preceding the coming-into-force date — on or after the coming-into-force date, for which there are joint patentees and in respect of which no common representative is appointed under paragraph 26(3)(a), if, immediately before the patent was reissued, no common representative was appointed in respect of the original patent,

- (a) subsection 26(8) and paragraph 27(7)(a) do not apply;
- (b) any appointment of a patent agent on or after the coming-into-force date may, despite subsection 27(3), be made by the patentees only by a notice to that effect signed by all of the patentees and submitted to the Commissioner; and
- (c) an appointment of a patent agent may be revoked by submitting to the Commissioner a notice to that effect signed by all of the patentees or by that patent agent.

Non-application of section 37

223 Section 37 does not apply in respect of business before the Patent Office for the purpose of a procedure commenced before the coming-into-force date.

Représentation : brevet accordé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date

221 À l'égard d'un brevet, autre qu'un brevet redéveloppé, pour lequel il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) et qui a été accordé, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, au titre d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur pour laquelle au moment de l'octroi du brevet il n'y a aucun représentant commun nommé :

- a) le paragraphe 26(7) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas;
- b) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des brevetés et soumis au commissaire;
- c) la nomination, réputée ou non, d'un agent de brevets est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des brevetés, est soumis au commissaire.

Représentation : brevet redéveloppé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date

222 S'il y a plus d'un breveté et aucun représentant commun nommé conformément à l'alinéa 26(3)a) à l'égard d'un brevet redéveloppé à la date d'entrée en vigueur ou après cette date au titre d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur et que, au moment de la redéveloppement, il n'y a aucun représentant commun nommé à l'égard du brevet original :

- a) le paragraphe 26(8) et l'alinéa 27(7)a) ne s'appliquent pas à l'égard du brevet redéveloppé;
- b) toute nomination, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un agent de brevets par les brevetés à l'égard du brevet redéveloppé est faite, malgré le paragraphe 27(3), au moyen d'un avis à cet effet signé par l'ensemble des brevetés et soumis au commissaire;
- c) la nomination d'un agent de brevets à l'égard du brevet redéveloppé est révoquée si un avis à cet effet signé soit par l'agent de brevets, soit par l'ensemble des brevetés, est soumis au commissaire.

Non-application de l'article 37

223 L'article 37 ne s'applique pas aux affaires devant le Bureau des brevets qui concernent une procédure commencée avant la date d'entrée en vigueur.

Small entity declaration for patent or application

224 (1) A small entity declaration filed before the coming-into-force date in respect of a patent or an application for a patent in accordance with section 3.01 of the former Rules is considered to be filed in accordance with subsection 44(3) or 112(3) of these Rules, as applicable.

Small entity declaration — patent

(2) A small entity declaration filed in respect of a patent in accordance with section 3.02 of the former Rules before the coming-into-force date is considered to be filed in accordance with subsection 122(4) of these Rules.

Exception to section 54 — filing date before June 2, 2007

225 (1) In respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application, that has a filing date before June 2, 2007, the applicant, instead of complying with the requirements of section 54, may comply with

- (a)** the requirements of section 37 of the former Rules;
- (b)** the requirements of section 77 of the *Patent Rules*, as they read immediately before October 1, 2010; or
- (c)** the requirements of sections 37 and 77 of the *Patent Rules*, as they read immediately before June 2, 2007.

Exception — compliance with other requirements

(2) In respect of a PCT national phase application for which the filing date is before June 2, 2007, the applicant may, instead of complying with the requirements of section 54, comply with the requirements of paragraph (1)(a), (b) or (c) or file a declaration as to the applicant's entitlement on the filing date to apply for and be granted a patent in accordance with Rule 4.17 of the Regulations under the PCT.

Exception to section 54 — filing date before October 1, 2010

226 (1) In respect of an application for a patent, other than a PCT national phase application, for which the filing date is June 2, 2007 or later but before October 1, 2010, the applicant, instead of complying with the requirements of section 54, may comply with

- (a)** the requirements of section 37 of the former Rules; or

Déclaration du statut de petite entité : demande ou brevet

224 (1) La déclaration du statut de petite entité déposée à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet conformément à l'article 3.01 des anciennes règles avant la date d'entrée en vigueur est considérée comme ayant été déposée, selon le cas, conformément aux paragraphes 44(3) ou 112(3) des présentes règles.

Déclaration du statut de petite entité : brevet

(2) La déclaration de petite entité déposée à l'égard d'un brevet conformément à l'article 3.02 des anciennes règles avant la date d'entrée en vigueur est considérée comme ayant été déposée conformément au paragraphe 122(4) des présentes règles.

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 2 juin 2007

225 (1) À l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, dont la date de dépôt est antérieure au 2 juin 2007, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues à l'un des alinéas suivants :

- a)** celles prévues aux articles 37 des anciennes règles;
- b)** celle prévue à l'article 77 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 1^{er} octobre 2010;
- c)** celles prévues aux articles 37 et 77 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 2 juin 2007.

Exception : autres exigences remplies

(2) À l'égard d'une demande PCT à la phase nationale dont la date de dépôt est antérieure au 2 juin 2007, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues à l'un des alinéas (1)a), b) ou c) ou déposer une déclaration relative à son droit, à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet, conformément à la règle 4.17 du Règlement d'exécution du PCT.

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure au 1^{er} octobre 2010

226 (1) À l'égard d'une demande de brevet, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, dont la date de dépôt est le 2 juin 2007 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 2010, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues à l'un des alinéas suivants :

- a)** celles prévues à l'article 37 des anciennes règles;

(b) the requirements of section 77 of the *Patent Rules*, as they read immediately before October 1, 2010.

Exception — compliance with other requirements

(2) In respect of a PCT national phase application for which the filing date is June 2, 2007 or later but before October 1, 2010, the applicant may, instead of complying with the requirements of section 54, comply with the requirements of paragraph (1)(a) or (b) or file a declaration as to the applicant's entitlement on the filing date to apply for and be granted a patent in accordance with Rule 4.17 of the Regulations under the PCT.

Exception to section 54 — filing date before coming-into-force date

227 In respect of an application for a patent for which the filing date is October 1, 2010 or later but before the coming-into-force date, the applicant, instead of complying with the requirements of section 54, may comply with the requirements of section 37 of the former Rules.

Clarification

228 For greater certainty, the dates prescribed by sections 69 and 113 do not include any dates that precede the coming-into-force date.

Final fee paid before coming-into-force date

229 If, before the coming-into-force date, the applicant of an application preceding the coming-into-force date paid, in respect of that application, the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules and that fee was not refunded before that date,

(a) the reference to “on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee is paid again” in subsections 73(5) and 100(2) and section 106 is to be read, in respect of that application, as a reference to “on or before the day on which the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules is paid or, if the final fee is refunded, on or before the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid”; and

(b) the reference to “after the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, after the day on which the final fee is paid again” in section 127 is to be read as “after the day on which the applicable final fee set out in item 6 of Schedule II to the former Rules is paid or, if the final fee is refunded, after the day on which the final fee set out in item 13 of Schedule 2 is paid”.

b) celle prévue à l'article 77 des *Règles sur les brevets*, dans leur version antérieure au 1^{er} octobre 2010.

Exception : autres exigences remplies

(2) À l'égard d'une demande PCT à la phase nationale dont la date de dépôt est le 2 juin 2007 ou est postérieure à cette date mais antérieure au 1^{er} octobre 2010, le demandeur peut, au lieu de remplir les exigences prévues à l'article 54, remplir les exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) ou déposer une déclaration relative à son droit, à la date de dépôt, de demander et d'obtenir un brevet, conformément à la règle 4.17 du Règlement d'exécution du PCT.

Exception à l'article 54 : date de dépôt antérieure à la date d'entrée en vigueur

227 À l'égard d'une demande de brevet dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 2010 ou est postérieure à cette date mais antérieure à la date d'entrée en vigueur, le demandeur peut remplir les exigences prévues à l'article 37 des anciennes règles au lieu de celles prévues à l'article 54 des présentes règles.

Précision

228 Il est entendu que les articles 69 et 113 ne visent aucune date qui précède la date d'entrée en vigueur.

Taxe finale payée avant la date d'entrée en vigueur

229 Si, avant la date d'entrée en vigueur, le demandeur d'une demande antérieure à la date d'entrée en vigueur a payé, à l'égard de celle-ci, la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles et que cette taxe n'a pas été remboursée avant cette date :

a) la mention « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle elle est de nouveau payée » aux paragraphes 73(5) et 100(2) et à l'article 106 vaut mention, à l'égard de cette demande, de « au plus tard à la date à laquelle la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, au plus tard à la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 est payée »;

b) la mention « après la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 a été payée ou, si celle-ci a été remboursée, après la date à laquelle elle est de nouveau payée » à l'article 127 vaut mention, à l'égard de cette demande, de « après la date à laquelle la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II des anciennes règles a été payée ou, si celle-ci a été

Notice of allowance considered not sent

230 For greater certainty, a notice of allowance is considered not to have been sent if it was deemed not to have been sent before the coming-into-force date.

Non-application of section 89

231 Section 89 does not apply in respect of an application for a patent for which the presentation date preceded the coming-into-force date.

Periods referred to in section 128

232 For greater certainty, the periods prescribed by paragraph 128(a), (b) or (d) do not include any period that begins less than six months after the coming-into-force date.

Publication in *Canadian Patent Office Record*

233 For the purposes of paragraph 130(1)(c), an application that was advertised in the *Canadian Patent Office Record* before the coming-into-force date is considered to have been advertised on the website of the Canadian Intellectual Property Office on the day on which it was advertised in the *Canadian Patent Office Record*.

Non-application of subparagraph 154(3)(a)(i)

234 Subparagraph 154(3)(a)(i) does not apply in respect of an international application for which the *international filing date*, as defined in section 141, precedes the coming-into-force date.

Exception to section 162

235 If the right of priority in respect of a previously regularly filed application, on which the request for priority in relation to a pending application is based, was restored under Rule 26bis.3 of the Regulations under the PCT before the coming-into-force date, section 162 does not apply in respect of that previously regularly filed application.

PART 4

Repeal and Coming into Force

Repeal

236 [Amendments]

remboursée, après la date à laquelle la taxe finale prévue à l'article 13 de l'annexe 2 est payée ».

Avis d'acceptation considéré non envoyé

230 Il est entendu qu'un avis d'acceptation est considéré comme n'ayant pas été envoyé si, avant la date d'entrée en vigueur, il a été réputé ne pas l'avoir été.

Non-application de l'article 89

231 L'article 89 ne s'applique pas aux demandes de brevet dont la date de soumission est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Périodes prévues à l'article 128

232 Il est entendu que les périodes prévues aux alinéas 128a), b) ou d) n'incluent aucune période qui commence moins de six mois après la date d'entrée en vigueur.

Publication dans la *Gazette du Bureau des brevets*

233 Pour l'application de l'alinéa 130(1)c), une requête annoncée dans la *Gazette du Bureau des brevets* avant la date d'entrée en vigueur est considérée comme ayant été annoncée sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada à la date à laquelle elle a été annoncée dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

Non-application du sous-alinéa 154(3)a)(i)

234 Le sous-alinéa 154(3)a)(i) ne s'applique pas aux demandes internationales dont la *date du dépôt international*, au sens de l'article 141, est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Exception à l'article 162

235 Si le droit de priorité à l'égard d'une demande déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle est fondée la demande de priorité présentée à l'égard d'une demande de brevet a été restauré en vertu de la règle 26bis.3 du Règlement d'exécution du PCT avant la date d'entrée en vigueur, l'article 162 ne s'applique pas à l'égard de cette demande déposée antérieurement de façon régulière.

PARTIE 4

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

236 [Modifications]

Coming into Force

S.C. 2015, c. 36.

'237 These Rules come into force on the day on which section 53 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* comes into force.

* [Note: Rules in force October 30, 2019, *see* SI/2019-46.]

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 36.

'237 Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*.

* [Note : Règles en vigueur le 30 octobre 2019, *voir* TR/2019-46.]

SCHEDULE 1

(Sections 1, 118 and 120)

Prescribed Forms

FORM 1

(Section 47 of the Patent Act)

Application for Reissue

1 The patentee of Patent No. _____, granted on _____ for an invention entitled _____, requests that a new patent be issued, in accordance with the accompanying amended description and specification, and agrees to surrender the original patent effective on the issue of a new patent.

2 The name and postal address of the patentee is _____.

3 The reasons why the patent is deemed defective or inoperative are as follows: _____.

4 The error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, in the following manner: _____.

5 The knowledge of the new facts giving rise to the application were obtained by the patentee on or about _____ in the following manner: _____.

FORM 2

(Section 48 of the Patent Act)

Disclaimer

1 The patentee of Patent No. _____, granted on _____ for an invention entitled _____, has, by mistake, accident or inadvertence, and without any wilful intent to defraud or mislead the public,

(a) made the specification too broad, claiming more than that of which the patentee or the person through whom the patentee claims was the inventor; or

(b) in the specification, claimed that the patentee or the person through whom the patentee claims was the inventor of any material or substantial part of the invention patented of which the patentee was not the inventor and to which the patentee had no lawful right.

2 The name and postal address of the patentee is _____.

3 (1) The patentee disclaims the entirety of claim _____.

(2) The patentee disclaims the entirety of claim _____ with the exception of the subject-matter of the invention defined by the following claim: _____.

ANNEXE 1

(articles 1, 118 et 120)

Formules

FORMULE 1

(article 47 de la Loi sur les brevets)

Demande de redélivrance

1 Le titulaire du brevet n° _____, accordé le _____ pour une invention ayant pour titre _____, demande qu'un nouveau brevet lui soit délivré conformément à la description et spécification rectifiée ci-jointe et il s'engage à abandonner le brevet original dès la délivrance du nouveau brevet.

2 Nom et adresse postale du breveté : _____.

3 Le brevet est jugé défectueux ou inopérant pour les raisons suivantes : _____.

4 L'erreur a été commise par inadvertence, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, de la manière suivante : _____.

5 Le breveté a pris connaissance des faits nouveaux à l'origine de la présente demande vers le _____ de la manière suivante : _____.

FORMULE 2

(article 48 de la Loi sur les brevets)

Acte de renonciation

1 Par erreur, accident ou inadvertence, et sans intention de frauder ou de tromper le public, le titulaire du brevet n° _____, accordé le _____ pour une invention ayant pour titre _____, selon le cas :

a) a donné trop d'étendue au mémoire descriptif en revendiquant plus que la chose dont lui-même, ou son mandataire, est l'inventeur;

b) s'est représenté dans le mémoire descriptif, ou a représenté son mandataire, comme étant l'inventeur d'un élément matériel ou substantiel de l'invention brevetée, alors qu'il n'en était pas l'inventeur et qu'il n'y avait aucun droit.

2 Nom et adresse postale du breveté : _____.

3 (1) Le breveté renonce à l'intégralité de la revendication suivante : _____.

(2) Le breveté renonce à l'intégralité de la revendication suivante _____, à l'exception de l'objet de l'invention que définit la revendication suivante : _____.

SCHEDULE 2

(Sections 3, 4, 19, 22 to 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 to 127, 129, 132, 134, 136 to 140, 147 to 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 and 229)

Tariff of Fees

PART 1

Fee in Respect of Extension of Time

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
1	Fee for applying for an extension of time, in respect of each period of time referred to in the application for an extension	200.00

PART 2

Fees in Respect of Patent Agents

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
2	Fee for notifying the Commissioner of the intention to sit for one or more papers of the qualifying examination, per paper	200.00
3	Fee for applying for entry on the register of patent agents	350.00
4	Fee for maintaining the name of a patent agent on the register of patent agents	350.00
5	Fee for applying for reinstatement on the register of patent agents	200.00

PART 3

Fees in Respect of Applications for a Patent

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
6	Application fee (a) small entity fee	200.00

ANNEXE 2

(articles 3, 4, 19, 22 à 24, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 86, 87, 100, 106, 109, 112, 115, 117, 119, 121, 122, 124 à 127, 129, 132, 134, 136 à 140, 147 à 151, 154, 171, 184, 187, 199, 203, 208, 212, 213 et 229)

Tarif des taxes

PARTIE 1

Taxe relative à la prorogation des délais

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
1	Taxe pour la demande de prorogation de délai, pour chaque délai visé par la demande	200,00

PARTIE 2

Taxes relatives aux agents de brevets

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
2	Taxe pour l'envoi d'un avis au commissaire par une personne qui a l'intention de se présenter à une ou plusieurs épreuves de l'examen de compétence, par épreuve	200,00
3	Taxe pour la demande d'inscription dans le registre des agents de brevets	350,00
4	Taxe pour le maintien de l'inscription du nom d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets	350,00
5	Taxe pour la demande de réinscription dans le registre des agents de brevets	200,00

PARTIE 3

Taxes relatives aux demandes de brevet

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
6	Taxe pour le dépôt d'une demande de brevet :	

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
	(b) standard fee	400.00
7	Late fee under subsection 27(7) of the Act ..	150.00
8	Fee for maintaining an application for a patent in effect	
	(a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee	50.00
	(ii) standard fee	100.00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee	100.00
	(ii) standard fee	200.00
	(c) for the dates of each of the 10th, 11th, 12th, 13th and 14th anniversaries of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee	125.00
	(ii) standard fee	250.00
	(d) for the dates of each of the 15th, 16th, 17th, 18th and 19th anniversaries of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee	225.00
	(ii) standard fee	450.00
9	Late fee under subsection 27.1(2) of the Act	150.00
10	Fee for examination of an application for a patent	
	(a) if the application for a patent has been the subject of an international search by the Commissioner in the Commissioner's capacity as an International Search Authority,	
	(i) small entity fee	100.00
	(ii) standard fee	200.00
	(b) in any other case,	
	(i) small entity fee	400.00
	(ii) standard fee	800.00
11	Late fee under subsection 35(3) of the Act ..	150.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
	a) taxe applicable aux petites entités ..	200,00
	b) taxe générale	400,00
7	Surtaxe visée au paragraphe 27(7) de la Loi	150,00
8	Taxe pour le maintien en état d'une demande de brevet :	
	a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	50,00
	(ii) taxe générale	100,00
	b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(ii) taxe générale	200,00
	c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	125,00
	(ii) taxe générale	250,00
	d) pour les dates du 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e et 19 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	225,00
	(ii) taxe générale	450,00
9	Surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi	150,00
10	Taxe pour l'examen d'une demande de brevet :	
	a) si la demande a fait l'objet d'une recherche internationale par le commissaire à titre d'administration chargée de la recherche internationale :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(ii) taxe générale	200,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
12	Fee to advance an application for a patent out of its routine order	500.00
13	Final fee (a) the basic fee (i) small entity fee	150.00
	(ii) standard fee	300.00
	(b) for each page of specification and drawings, other than pages of a sequence listing submitted in electronic form, in excess of 100 pages	6.00
14	Fee for a notice of allowance to be withdrawn and for an application for a patent to be subject to further examination	400.00
15	Fee for reinstatement of an application demed to be abandoned, in respect of each failure to take an action referred to in the request for reinstatement.....	200.00

PART 4

Fees in Respect of International Applications

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
16	Transmittal fee for the performance of the tasks referred to in Rule 14 of the Regulations under the PCT	300.00
17	Search fee for the performance of the tasks referred to in Rule 16 of the Regulations under the PCT	1,600.00
18	Additional fee for conducting a search under Article 17(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty, in respect of each invention other than the main invention.....	1,600.00
19	Preliminary examination fee for the performance of the tasks referred to in Rule 58 of the Regulations under the PCT.....	800.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
	b) dans tout autre cas :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	400,00
	(ii) taxe générale	800,00
11	Surtaxe visée au paragraphe 35(3) de la Loi	150,00
12	Taxe pour l'avancement de l'examen d'une demande de brevet	500,00
13	Taxe finale :	
	a) taxe de base :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	150,00
	(ii) taxe générale	300,00
	b) pour chaque page des dessins et du mémoire descriptif après la centième page, autre que les pages de listage des séquences soumises sous forme électronique	6,00
14	Taxe pour l'annulation de l'avis d'acceptation et la poursuite de l'examen	400,00
15	Taxe pour le rétablissement d'une demande de brevet réputée abandonnée, pour chacune des omissions visées par la requête en rétablissement	200,00

PARTIE 4

Taxes relatives aux demandes internationales

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
16	Taxe de transmission pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT	300,00
17	Taxe de recherche pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT	1 600,00
18	Taxes additionnelles pour la recherche, visées à l'article 17.3a) du Traité de coopération en matière de brevets, pour chaque invention autre que l'invention principale	1 600,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
20	Additional fee for an international preliminary examination under Article 34(3)(a) of the Patent Cooperation Treaty, in respect of each invention other than the main invention.....	800.00
21	Basic national fee (a) small entity fee	200.00
	(b) standard fee	400.00
22	Fee for reinstatement of rights	200.00
23	Additional fee for late payment under subsection 154(4) of these Rules	150.00

PART 5

Fees in Respect of Patents

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
24	Fee for requesting the correction of an error under subsection 109(1) of these Rules, for each patent referred to in the request for correction.....	200.00
25	Fee for maintaining the rights accorded by a patent in effect (a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the filing date of the application on the basis of which the patent was granted, (i) small entity fee	50.00
	(ii) standard fee	100.00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the filing date of that application, (i) small entity fee	100.00
	(ii) standard fee	200.00
	(c) for the dates of each of the 10th, 11th, 12th, 13th and 14th anniversaries of the filing date of that application, (i) small entity fee	125.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
19	Taxe d'examen préliminaire pour l'accomplissement des tâches visées à la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT	800,00
20	Taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, visées à l'article 34.3)a) du Traité de coopération en matière de brevets, pour chaque invention autre que l'invention principale	800,00
21	Taxe nationale de base : a) taxe applicable aux petites entités ..	200,00
	b) taxe générale	400,00
22	Taxe pour le rétablissement des droits	200,00
23	Surtaxe pour paiement en souffrance visée au paragraphe 154(4) des présentes règles	150,00

PARTIE 5

Taxes relatives aux brevets

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
24	Taxe pour la demande de correction d'une erreur au titre du paragraphe 109(1) des présentes règles, pour chaque brevet visé par la demande	200,00
25	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet : a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire de la date de dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	50,00
	(ii) taxe générale	100,00
	b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la date de dépôt de cette demande, par date anniversaire : (i) taxe applicable aux petites entités	100,00
	(ii) taxe générale	200,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
	(ii) standard fee	250.00
	(d) for the dates of each of the 15th, 16th, 17th, 18th and 19th anniversaries of the filing date of that application,	
	(i) small entity fee	225.00
	(ii) standard fee	450.00
26	Late fee under subsection 46(2) of the Act ..	150.00
27	Additional fee under subparagraph 46(5)(a)(iii) of the Act	200.00
28	Fee for filing an application to reissue a patent	1,600.00
29	Fee for a disclaimer	100.00
30	Fee for re-examination of one or more claims of a patent	
	(a) small entity fee	1,000.00
	(b) standard fee	2,000.00
31	Fee for presenting an application under section 65 or 127 of the Act	
	(a) for the first patent or certificate of supplementary protection to which the application relates	2,500.00
	(b) for each additional patent or certificate to which the application relates	250.00
32	Fee to advertise an application under section 65 or 127 of the Act on the website of the Canadian Intellectual Property Office	200.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
	c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la date de dépôt de cette demande, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	125,00
	(ii) taxe générale	250,00
	d) pour les dates du 15 ^e , 16 ^e , 17 ^e , 18 ^e et 19 ^e anniversaire de la date de dépôt de cette demande, par date anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	225,00
	(ii) taxe générale	450,00
26	Surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi	150,00
27	Taxe additionnelle visée au sous-alinéa 46(5)a)(iii) de la Loi	200,00
28	Taxe pour le dépôt d'une demande de délivrance d'un nouveau brevet	1 600,00
29	Taxe pour un acte de renonciation	100,00
30	Taxe pour la demande de réexamen d'une ou plusieurs revendications d'un brevet :	
	a) taxe applicable aux petites entités ..	1 000,00
	b) taxe générale	2 000,00
31	Taxe pour la présentation d'une requête en vertu des articles 65 ou 127 de la Loi :	
	a) pour le premier brevet ou certificat de protection supplémentaire visé par la requête	2 500,00
	b) pour chaque brevet ou certificat supplémentaire visé par la requête	250,00
32	Taxe pour l'annonce sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada d'une requête présentée en vertu des articles 65 ou 127 de la Loi	200,00

PART 6

Fees in Respect of Registration of Documents or Recording of Transfers

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
33	Fee for requesting the registration of a document relating to a patent or an application for a patent, for each patent or application for a patent to which the document relates.....	100.00
34	Fee for requesting the recording of a change of name, for each patent or application for a patent to which the change of name relates	100.00
35	Fee for requesting that a transfer be recorded under section 49 of the Act, for each patent or application for a patent to which the transfer relates	100.00

PART 7

Fees in Respect of Information or Copies

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
36	Fee for requesting a certified copy in paper form (a) for each certification	35.00
	(b) for each page	1.00
37	Fee for requesting a certified copy in electronic form (a) for each certification	35.00
	(b) for each patent or application for a patent to which the request relates	10.00
38	Fee for requesting a non-certified copy in paper form, for each page (a) if the person requesting makes the copy using Patent Office equipment	0.50
	(b) if the Patent Office makes the copy ..	1.00

PARTIE 6

Taxes relatives à l'enregistrement de documents ou à l'inscription de transferts

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
33	Taxe pour la demande d'enregistrement d'un document relatif à une demande de brevet ou à un brevet, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le document	100,00
34	Taxe pour la demande d'inscription d'un changement de nom, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le changement de nom	100,00
35	Taxe pour la demande d'inscription d'un transfert en vertu de l'article 49 de la Loi, pour chaque demande de brevet ou brevet visé par le transfert	100,00

PARTIE 7

Taxes relatives à l'obtention de renseignements ou de copies

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
36	Taxe pour la demande d'une copie certifiée sur support papier : a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque page	1,00
37	Taxe pour la demande d'une copie certifiée sous forme électronique : a) pour chaque certification	35,00
	b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande	10,00
38	Taxe pour la demande d'une copie non certifiée sur support papier, pour chaque page : a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du Bureau des brevets	0,50

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
39	Fee for requesting a non-certified copy in electronic form	
	(a) for each request	10.00
	(b) for each patent or application for a patent to which the request relates	10.00
	(c) if the copy is requested on more than one physical medium, for each additional physical medium requested.....	10.00
40	Fee for requesting that the Patent Office provide information concerning the status of a patent or an application for a patent, for each patent or application for a patent ..	15.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
	b) si le Bureau des brevets fait la copie	1,00
39	Taxe pour la demande d'une copie non certifiée sous forme électronique :	
	a) pour chaque demande	10,00
	b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande	10,00
	c) si la copie est demandée sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel	10,00
40	Taxe pour la demande d'information, auprès du Bureau des brevets, portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet, pour chaque demande de brevet ou brevet	15,00

SCHEDULE 3

(Section 208)

Transitional Provisions

Column 1	Column 2
Item Description	Amount (\$)
1	Fee for maintaining in effect the rights accorded by a patent granted on the basis of a category 1 application
	(a) for the dates of each of the second, third and fourth anniversaries of the day on which the patent was issued,
	(i) small entity fee 50.00
	(ii) standard fee 100.00
	(b) for the dates of each of the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth anniversaries of the day on which the patent was issued,
	(i) small entity fee 100.00
	(ii) standard fee 200.00
	(c) for the dates of each of the 10th, 11th, 12th, 13th and 14th anniversaries of the day on which the patent was issued,
	(i) small entity fee 125.00
	(ii) standard fee 250.00
	(d) for the dates of each of the 15th and 16th anniversaries of the day on which the patent was issued,
	(i) small entity fee 225.00
	(ii) standard fee 450.00

ANNEXE 3

(article 208)

Dispositions transitoires

Colonne 1	Colonne 2
Article Description	Montant (\$)
1	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet accordé au titre d'une demande de catégorie 1 :
	a) pour les dates du 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date anniversaire :
	(i) taxe applicable aux petites entités 50,00
	(ii) taxe générale 100,00
	b) pour les dates du 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date anniversaire :
	(i) taxe applicable aux petites entités 100,00
	(ii) taxe générale 200,00
	c) pour les dates du 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 13 ^e et 14 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date anniversaire :
	(i) taxe applicable aux petites entités 125,00
	(ii) taxe générale 250,00
	d) pour les dates du 15 ^e et 16 ^e anniversaire de la délivrance du brevet, par date anniversaire :
	(i) taxe applicable aux petites entités 225,00
	(ii) taxe générale 450,00